

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
17 juillet 1996
N^o 29

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1996
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

1	Loi sur le ministère de la Métropole	4003
4	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives	4015
10	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec	4043
11	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives ..	4049
13	Loi modifiant diverses dispositions en matière de boissons alcooliques, de loterie vidéo et d'appareils d'amusement	4083
16	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	4093
17	Loi abrogeant la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne	4099

Entrée en vigueur de lois

827-96	Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi modifiant la Loi sur le ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4103
840-96	Mise en oeuvre des accords de commerce international, Loi concernant la... — Entrée en vigueur	4103
845-96	Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4103

Règlements et autres actes

818-96	Signature de certains documents par certains membres du personnel du Conseil du trésor ...	4107
821-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	4107
828-96	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	4108
832-96	Programme de soutien au démarrage d'entreprises	4117
846-96	Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Application de la loi	4120
847-96	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) .	4122
849-96	Rémunération des coroners à temps partiel (Mod.)	4124
852-96	Salariés de garages — Québec	4124
853-96	Salariés de garages — Saguenay-Lac Saint-Jean	4125
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints	4126

Projets de règlement

Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	4129
Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction	4157
Normes du travail	4170
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel et avis des employeurs — Désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société	4170

Décisions

6447	Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan (Mod.) ..	4175
6451	Producteurs de porcs — Vente (Mod.)	4175
6452	Producteurs de porcs — Mise en commun des frais de transport	4176

Décrets

771-96	Exercice des fonctions de certains ministres	4179
773-96	Nomination de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto ...	4179
776-96	Réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville et agrandissement de la réserve indienne Matimekosh	4182
777-96	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville	4183
778-96	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale- provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture, à Victoria, les 3 et 4 juillet 1996	4186
779-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4187
780-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	4187
781-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure ...	4188
782-96	Renouvellement de mandat de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation	4188
783-96	Nomination de cinq membres du Conseil du statut de la femme	4192
784-96	Approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice	4193
785-96	Fixation des conditions de travail de M ^e Claude Filion comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4195
786-96	Fixation des conditions de travail de M ^e Jennifer-Anne Stoddart comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4197
788-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de l'échangeur Brière, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille par la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille	4199
789-96	Émission et vente de 250 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations série NK du Québec	4201
790-96	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	4202
791-96	Nomination d'un nouveau secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics	4203
792-96	Participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.	4203
793-96	Contribution financière remboursable à SATURN (SOLUTIONS) INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$	4205
794-96	Contribution financière remboursable à 3230970 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 483 350 \$	4206
795-96	Contribution financière remboursable à EMBALLAGE PERFORMANT INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 903 000 \$	4207
796-96	Contribution financière remboursable à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 190 000 \$...	4207
797-96	Versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	4208
798-96	Nomination de monsieur Gilles Harvey à titre de sous-registraire adjoint du Québec	4208

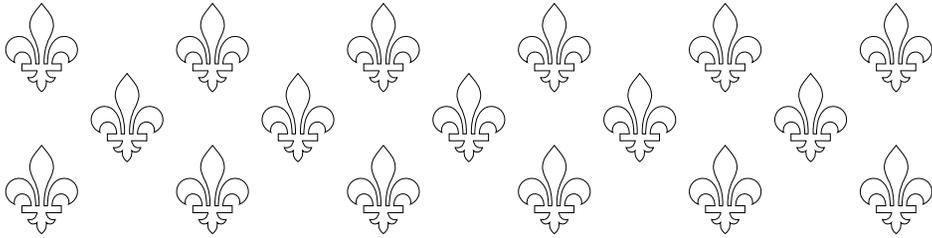
800-96	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Harvey comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière	4209
801-96	Expédition de bois feuillus vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée ...	4212
802-96	Financement temporaire de la Société nationale de l'amiante	4212
803-96	Désignation des établissements pour la garde en milieu fermé en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants	4213
804-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	4214
805-96	Financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	4214
806-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 376)	4215
807-96	Monsieur Ghislain Croft, membre et secrétaire du Conseil de la langue française	4216
808-96	Aide financière à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)	4216
809-96	Aide financière pour le projet «Serveur vidéo pour l'inforoute de l'imagerie» au consortium formé des firmes CAE Électronique, Newbridge Networks, Miranda Recherches, Systèmes Proxima, Callisto Media Systems et Televitesse Systèmes dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)	4217
810-96	Orientations et gestion du Fonds de l'autoroute de l'information	4218

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, M.R.C. Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et Minganie	4221
--	------

Erratum

Producteurs de porcelets — Régime (Mod.) — Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime (Mod.)	4225
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(1996, chapitre 13)

Loi sur le ministère de la Métropole

Présenté le 30 avril 1996
Principe adopté le 8 mai 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création du ministère de la Métropole dirigé par un ministre désigné sous le titre de ministre d'État à la Métropole.

Ce ministre a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement. Il agit comme catalyseur et rassembleur pour la promotion des intérêts de la métropole, est le conseiller du gouvernement sur toute question relative à celle-ci et est notamment chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de la métropole.

Le projet de loi décrit de plus le territoire constituant la métropole, donne des pouvoirs spécifiques au ministre et contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère ainsi que des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2);
- Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65).

Projet de loi n^o 1

Loi sur le ministère de la Métropole

CONSIDÉRANT que Montréal, en raison de sa situation stratégique sur le Saint-Laurent, qui en faisait un point de rencontre entre l'Europe et l'Amérique du Nord, était appelé à jouer un rôle primordial dans le développement économique, culturel et social du Québec;

CONSIDÉRANT que Montréal et sa région constituent une métropole, lieu privilégié de production et d'échange économiques et culturels;

CONSIDÉRANT que la croissance économique du Québec et l'épanouissement de sa culture sont indissolublement liés à sa métropole et que les acteurs économiques, culturels et sociaux doivent être mobilisés pour lui donner un nouvel essor;

CONSIDÉRANT que la contribution de la métropole est essentielle au progrès du Québec dans toutes ses spécificités et que des actions appropriées doivent être entreprises pour accélérer et soutenir son développement;

CONSIDÉRANT qu'un ministère de la Métropole apparaît comme un moyen efficace de canaliser et d'harmoniser ces actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère de la Métropole est dirigé par un ministre nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) et désigné sous le titre de ministre d'État à la Métropole.

2. Le ministre a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement.

En concertation avec les ministres concernés, ses interventions portent, en particulier, sur la promotion économique et touristique de la métropole, l'aménagement de son territoire ainsi que l'organisation des transports et des voies de communication qui la desservent.

Par ces interventions, il favorise, dans le cadre des orientations et des politiques du gouvernement, la création d'emplois dans la métropole.

3. Le ministre agit comme catalyseur et rassembleur pour la promotion des intérêts de la métropole. À ce titre, il facilite la concertation:

1° entre l'État et le secteur privé afin de favoriser la complémentarité de leurs interventions;

2° entre les partenaires privés, de façon à ce que leur participation au développement de la métropole s'intensifie et se réalise de manière harmonieuse;

3° entre le gouvernement du Québec, la Communauté urbaine de Montréal et les municipalités afin de favoriser leur unité d'action;

4° entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

En outre, il cherche à accroître la convergence et l'efficacité des actions des autorités locales et régionales de la métropole. Il élabore, en collaboration avec ces autorités, des mesures visant à simplifier le processus de décision portant sur l'ensemble du territoire de la métropole.

4. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la métropole. Il donne aux ministres titulaires des divers ministères du gouvernement tout avis qu'il estime opportun pour la promotion des intérêts de la métropole, coordonne les activités gouvernementales qui concernent la métropole et en assure la cohérence. À ce titre :

1° il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles ayant un impact significatif sur la métropole ;

2° son avis est requis sur toute mesure ayant un impact significatif sur la métropole, avant qu'elle ne soit soumise pour décision au Conseil du trésor ou au gouvernement.

Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

5. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de la métropole et supervise leur réalisation.

Plus spécifiquement :

1° il peut convenir, avec les ministères et les organismes concernés, de modalités de collaboration pour faciliter l'élaboration et la réalisation de ces orientations et politiques ;

2° il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole ;

3° il fournit les services qu'il juge nécessaires à toute personne, association, société ou organisme ;

4° il peut réaliser ou faire réaliser des recherches, inventaires, études et analyses et les rendre publics.

6. Les responsabilités du ministre s'exercent à l'égard du territoire constituant la métropole décrit à l'annexe. Le gouvernement modifie au besoin cette annexe pour que la description de ce territoire continue de correspondre à celui de la région métropolitaine de recensement.

7. Le ministre peut, dans l'intérêt de la métropole, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

8. Le ministre peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

9. Le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ou les municipalités dont le territoire est compris dans celui décrit à l'annexe peuvent conclure des ententes. Ces ententes peuvent déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

10. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère de la Métropole pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

11. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère de la Métropole.

12. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

14. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

15. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

16. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

17. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

18. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 16, est authentique.

SECTION III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

19. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 31° Le ministère de la Métropole. ».

20. L'article 1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) « ministre », le ministre d'État à la Métropole. ».

21. L'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « d'État à la Métropole ».

22. L'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2), modifié par l'article 49 du chapitre 19 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **4.** Trois personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration dont deux par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre de l'Éducation parmi les membres du personnel de leur ministère respectif et une par le ministre d'État à la Métropole. ».

23. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 19 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « d'État à la Métropole ».

24. L'article 1 de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e* » « ministre » : le ministre d'État à la Métropole. ».

25. L'article 24 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Transports ».

26. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Transports » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'entente porte sur un sujet visé au paragraphe 4^o ou 5^o du deuxième alinéa, l'accord du ministre des Transports est requis à cet égard. ».

27. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot « ministre », des mots « des Transports ».

28. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Transports » par les mots « d'État à la Métropole ».

29. Les membres du personnel d'un ministère qui exercent, au sein du Secrétariat à la métropole du ministère du Conseil exécutif, des fonctions dévolues au ministre d'État à la Métropole deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel du ministère de la Métropole.

30. Les crédits accordés pour l'exercice financier 1996-1997 à un ministère ou à un organisme du gouvernement et relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Métropole.

31. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

A N N E X E

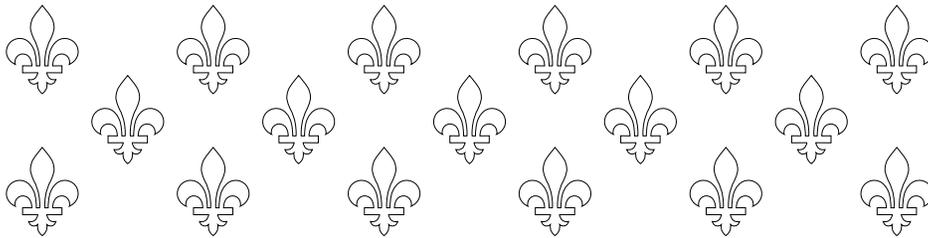
TERRITOIRE CONSTITUANT LA MÉTROPOLE

L'ensemble des territoires des entités suivantes :

Ville d'Anjou
Ville de Baie-d'Urfé
Ville de Beaconsfield
Ville de Beauharnois
Paroisse de Bellefeuille
Ville de Beloeil
Ville de Blainville
Ville de Boisbriand
Ville de Bois-des-Filion
Ville de Boucherville
Ville de Brossard
Ville de Candiac
Ville de Carignan
Ville de Chambly
Ville de Charlemagne
Ville de Châteauguay
Cité de Côte-Saint-Luc
Ville de Delson
Ville de Deux-Montagnes
Ville de Dollard-des-Ormeaux
Cité de Dorval
Canton de Gore
Ville de Greenfield Park

Ville de Hampstead
Ville de Hudson
Réserve indienne de Kahnawake
Ville de Kirkland
Ville de Lachenaie
Ville de Lachine
Village de Lafontaine
Ville de La Plaine
Ville de La Prairie
Ville de LaSalle
Ville de L'Assomption
Ville de Laval
Village de Lavaltrie
Ville de Le Gardeur
Ville de LeMoyne
Ville de Léry
Municipalité des Cèdres
Ville de L'Île-Bizard
Ville de L'Île-Cadieux
Ville de L'Île-Dorval
Ville de L'Île-Perrot
Ville de Longueuil
Ville de Lorraine
Ville de Maple Grove
Ville de Mascouche
Municipalité de McMasterville
Village de Melocheville
Ville de Mercier
Ville de Mirabel
Ville de Montréal
Ville de Montréal-Est
Ville de Montréal-Nord
Ville de Montréal-Ouest
Ville de Mont-Royal
Ville de Mont-Saint-Hilaire
Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours
Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Municipalité d'Oka
Paroisse d'Oka
Ville d'Otterburn Park
Ville d'Outremont
Ville de Pierrefonds
Ville de Pincourt
Village de Pointe-Calumet
Ville de Pointe-Claire

Village de Pointe-des-Cascades
Ville de Repentigny
Ville de Richelieu
Ville de Rosemère
Ville de Roxboro
Municipalité de Saint-Amable
Ville de Saint-Antoine
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie
Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Paroisse de Saint-Colomban
Ville de Saint-Constant
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Ville de Sainte-Catherine
Ville de Sainte-Geneviève
Ville de Sainte-Julie
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Sainte-Thérèse
Ville de Saint-Eustache
Paroisse de Saint-Gérard-Majella
Ville de Saint-Hubert
Paroisse de Saint-Isidore
Ville de Saint-Jérôme
Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac
Ville de Saint-Lambert
Ville de Saint-Laurent
Paroisse de Saint-Lazare
Ville de Saint-Léonard
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Municipalité de Saint-Mathieu
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Paroisse de Saint-Philippe
Ville de Saint-Pierre
Municipalité de Saint-Placide
Paroisse de Saint-Sulpice
Village de Senneville
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Ville de Terrebonne
Ville de Varennes
Ville de Vaudreuil-Dorion
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac
Ville de Verdun
Ville de Westmount



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(1996, chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 4 avril 1996
Principe adopté le 1^{er} mai 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les forêts afin principalement de réviser les mesures relatives aux forêts privées, notamment en ce qui concerne le statut de producteur forestier reconnu et les règles applicables en matière d'aide gouvernementale.

Ce projet de loi prévoit la constitution d'agences régionales de mise en valeur des forêts privées. Ainsi, une ou plusieurs municipalités régionales de comté ou municipalités locales peuvent s'associer à des organismes regroupant des producteurs forestiers et à des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création d'une agence sur leur territoire. Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative appartient toutefois à cette dernière. Les agences ont pour mission d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées, en particulier par l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ainsi que par un soutien financier et technique. Le financement des agences régionales est assuré notamment par les contributions des titulaires de permis qui acquièrent le bois provenant de forêts privées sur le territoire des agences.

Ce projet de loi prévoit également la mise en place d'un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares ainsi que l'implantation et le développement d'entreprises forestières de services.

Par ailleurs, ce projet de loi permet la constitution d'un fonds forestier affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière. Les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier contribuent au financement des activités de ce fonds au moyen de contributions annuelles établies sur la base d'un taux applicable sur le volume de bois attribué à leur contrat.

En outre, ce projet de loi permet au ministre des Ressources naturelles de réévaluer, pendant la période de validité du permis, le volume annuel de bois des forêts du domaine public attribué aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Enfin, ce projet de loi introduit dans la Loi sur les forêts une disposition préliminaire précisant que cette loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt. Cette disposition précise les objectifs auxquels contribue l'aménagement durable de la forêt.

Il contient également des dispositions transitoires et abrogatives ainsi que des modifications de concordance afin de permettre la mise en oeuvre du nouveau régime de mise en valeur des forêts privées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11.1).

Projet de loi n^o 4

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'addition, avant le titre I, de ce qui suit:

«DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

« La présente loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Dans la mesure prévue par la présente loi et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:

- à la conservation de la diversité biologique;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- à la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;

— à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « alors censé » par le mot « réputé ».

3. L'article 46.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « deuxième ou troisième » par les mots « troisième ou quatrième » ;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre l'une ou l'autre de ces mesures, ou modifier ou mettre fin à celle prise en application du premier alinéa, le cas échéant. » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

4. L'article 73.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont toutefois pas admissibles à titre de paiement des droits les contributions versées par un bénéficiaire à une agence régionale de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29, ni les contributions versées en application de l'article 73.4. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.3, de ce qui suit :

« iv. CONTRIBUTIONS AU FONDS FORESTIER

« **73.4** Tout bénéficiaire doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière.

Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement.

« **73.5** Le ministre perçoit les contributions des bénéficiaires et les verse au Fonds forestier institué par l'article 170.2.

« **73.6** Le ministre peut refuser la délivrance d'un permis d'intervention si le bénéficiaire n'acquitte pas sa contribution. ».

6. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « année », des mots « et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1 ».

7. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « alors censé » par le mot « réputé ».

8. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, des mots « des plans et » ;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il peut accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou organisme, y compris aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1** Toute personne ou organisme qui obtient une aide financière à laquelle il n'est pas admissible, qui n'en respecte pas les conditions ou qui utilise cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre les sommes reçues, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Tout solde impayé sur les sommes à remettre en vertu du premier alinéa porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la réclamation du ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

10. Les articles 120 et 121 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **120.** Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente par un ingénieur forestier ;

2^o enregistrer auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, la superficie à vocation forestière qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1^o et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre, ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement, délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits prescrits par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. Un certificat ne peut valoir pour plus de cinq ans. ».

11. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du numéro « 121 » par le numéro « 120 ».

12. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du numéro « 121 » par le numéro « 120 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « annuelle par écrit » par « conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o détenir un rapport d'un ingénieur forestier, selon la forme et la teneur déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles, au sens des règlements du gouvernement, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement

prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces dépenses ne doivent pas avoir fait l'objet du financement visé à l'article 73.1. ».

13. Les articles 123.1 à 124.1 de cette loi sont abrogés.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

« SECTION I

« CONSTITUTION ET ORGANISATION

« **124.02** Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers et qui leur dispensent des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.

« **124.2** Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.

Pour l'application de la présente section, une communauté urbaine est assimilée à une municipalité régionale de comté.

« **124.3** La demande de l'association comprend les éléments suivants :

1° le nom de l'agence à être instituée ;

2° la description du territoire de l'agence ;

3° la liste des membres de l'association avec mention de leur qualité ;

4° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de l'agence;

5° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de l'agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira l'agence.

« **124.4** Le ministre peut, après avoir vérifié la conformité du règlement intérieur avec l'article 124.10 et en avoir approuvé le contenu, faire droit à la demande et instituer l'agence.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les membres de l'association fondatrice deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de l'agence. Il en est de même des membres du conseil d'administration, y compris son président, et du règlement intérieur proposés pour l'agence dans la demande.

« **124.5** L'agence est une personne morale à but non lucratif; son fonctionnement est régi par les articles 335 à 354 du Code civil, sous réserve des dispositions inconciliables du présent chapitre et du règlement intérieur de l'agence.

« **124.6** L'agence a son siège à l'endroit de son territoire qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **124.7** Peuvent être membres d'une agence, sous réserve des conditions d'admission prévues par son règlement intérieur le cas échéant, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'agence, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Le droit de vote à l'assemblée des membres est réservé aux représentants des catégories de membres susmentionnées; chacune de ces catégories jouit d'un nombre égal de voix.

« **124.8** L'agence peut, dans son règlement intérieur, créer une catégorie de membres associés qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs droits et obligations.

« **124.9** Le conseil d'administration de l'agence est formé de représentants de chacune des catégories de membres mentionnées à l'article 124.7 et de personnes nommées par le ministre pour la durée qu'il fixe; chacun de ces quatre groupes jouit d'un nombre égal de voix au conseil.

« **124.10** Le règlement intérieur de l'agence doit :

1° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 124.7, le mode de désignation des représentants de chacune des catégories de membres à l'assemblée des membres, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre, la durée de leur mandat et le nombre de voix que chaque représentant peut exprimer;

2° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 124.9, le mode de désignation des membres du conseil d'administration autres que ceux nommés par le ministre, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et la durée de leur mandat et déterminer le nombre de voix que chaque membre du conseil peut exprimer;

3° déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration; ces normes doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables;

4° déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité que l'agence doit souscrire pour couvrir la responsabilité que ses dirigeants et autres représentants peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions;

5° introduire un mécanisme de prise de décisions par le conseil d'administration et de règlement des conflits au sein du conseil, sans pour autant écarter l'article 341 du Code civil;

6° assurer la libre adhésion de toute personne ou organisme qui remplit les conditions d'admission.

Toute modification au règlement intérieur de l'agence, après ratification par l'assemblée des membres, est soumise à l'approbation du ministre.

« **124.11** L'agence convoque une assemblée générale de ses membres au moins une fois par année.

L'assemblée générale adopte le rapport annuel des activités de l'agence, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

« **124.12** Le ministre peut, à la demande d'une agence, changer le nom de celle-ci.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

« **124.13** Le ministre peut, à la demande d'une agence et d'une municipalité, étendre les limites du territoire de l'agence pour y inclure celui de cette municipalité.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de présenter la demande appartient à cette dernière.

« **124.14** À la demande des agences intéressées dont les territoires sont limitrophes, le ministre peut réunir leurs territoires et former une nouvelle agence; la demande comprend les éléments suivants :

1° le nom de la nouvelle agence;

2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de la nouvelle agence;

3° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de la nouvelle agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira la nouvelle agence.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la création de cette nouvelle agence.

Les agences dont les territoires sont réunis cessent d'exister et leurs membres, droits et obligations deviennent ceux de la nouvelle agence.

« **124.15** À la demande d'une agence, le ministre peut diviser le territoire de celle-ci et former de nouvelles agences; la demande comprend les éléments suivants :

1^o le nom des nouvelles agences ;

2^o la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration des nouvelles agences ;

3^o la désignation des personnes qui occuperont les postes de président du conseil d'administration des nouvelles agences ;

4^o un plan de répartition des droits et obligations de l'agence dont le territoire est divisé.

La demande est accompagnée des règlements intérieurs qui régiront les nouvelles agences.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la formation de ces nouvelles agences.

L'agence dont le territoire a été divisé cesse d'exister et ses droits et obligations deviennent ceux des nouvelles agences conformément au plan de répartition.

« **124.16** Les membres du conseil d'administration, y compris le président, d'une nouvelle agence issue d'une fusion ou d'une division du territoire proposés dans la demande y ayant donné lieu deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de cette agence. Il en est de même du règlement intérieur ainsi proposé pour la nouvelle agence.

Le plan de protection et de mise en valeur d'une ancienne agence demeure en vigueur sur le territoire auquel il était applicable, jusqu'à modification ou remplacement par la nouvelle agence compétente sur ce territoire.

«SECTION II

«OBJETS

« **124.17** L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités.

« **124.18** Le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence, ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois.

Le plan entre en vigueur sur le territoire de toute municipalité régionale de comté s'il respecte les objectifs de son schéma d'aménagement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Pour l'application du présent article et des articles 124.19 à 124.23, sont assimilées à une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine, la Ville de Laval et la Ville de Mirabel.

« **124.19** L'agence transmet une copie du plan de protection et de mise en valeur à toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de l'agence.

« **124.20** Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement.

Le secrétaire-trésorier signifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement.

Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.

« **124.21** Tout avis selon lequel le plan ne respecte pas les objectifs du schéma d'aménagement doit être motivé et peut contenir les suggestions de la municipalité régionale de comté quant à la façon d'assurer ce respect.

L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

« **124.22** L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement original ou révisé applicable sur son territoire, réviser son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

« **124.23** En cas de modification d'un schéma d'aménagement applicable sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'agence doit, dans les 90 jours de la réception de la demande d'une municipalité régionale de comté, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma modifié. La demande peut contenir des suggestions quant à la façon d'assurer ce respect.

« **124.24** L'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier visé à l'article 120. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

« **124.25** L'agence peut, dans le cadre de ses programmes et aux conditions qu'elle détermine, participer financièrement à la mise en oeuvre de son plan de protection et de mise en valeur, notamment :

1° l'élaboration de plans d'aménagement forestier, ainsi que la réalisation de travaux de mise en valeur ;

2° la réalisation d'activités de formation et d'information destinées aux producteurs forestiers.

Néanmoins, la participation financière à la réalisation de travaux de mise en valeur est restreinte à une superficie à vocation forestière enregistrée conformément à l'article 120.

L'agence peut aussi décerner des prix ou reconnaissances à l'excellence en matière de protection et de mise en valeur des forêts privées.

« **124.26** Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.

« **124.27** L'agence peut en outre :

1° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

2° constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses attributions;

3° assurer la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de participation financière.

« **124.28** L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou organisme l'exercice de certaines de ses attributions.

«SECTION III

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

« **124.29** Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.

« **124.30** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa

déclaration aux échéances fixées par règlement du gouvernement et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

« **124.31** Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'un titulaire si celui-ci fait défaut de soumettre à l'agence la déclaration visée à l'article 124.30, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou s'il omet de verser, conformément à cet article, sa contribution.

« **124.32** Une agence ne peut sans l'autorisation du ministre :

1^o consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

2^o faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;

3^o acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise;

4^o prendre tout autre engagement financier que le ministre peut déterminer par règlement.

Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

« **124.33** L'exercice financier de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

« **124.34** L'agence ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont elle dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

« **124.35** Le ministre peut requérir de l'agence des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine.

Il peut aussi requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du présent chapitre.

« **124.36** L'agence transmet au ministre, à l'époque qu'il détermine, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ces documents doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés du rapport du vérificateur.

« CHAPITRE IV

« PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER

« **124.37** Le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

« **124.38** La Société de financement agricole accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier. Ce programme peut notamment prévoir les moyens suivants:

1° un prêt;

2° une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1).

« **124.39** Les dispositions de la Loi sur la Société de financement agricole (chapitre S-11.0101), sauf les paragraphes 1° à 4° de l'article 34, sont applicables à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **124.40** La Société de financement agricole doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre des Ressources naturelles un rapport de son administration du programme pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi. ».

15. L'article 127.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.2** Le ministre, ou la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'article 120, peut refuser la délivrance d'un certificat de producteur forestier au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant qui n'adhère pas à l'organisme de protection ou qui n'acquitte pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat. ».

16. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170.1, de ce qui suit :

« TITRE IV.1

« FONDS FORESTIER

« **170.2** Est institué le Fonds forestier affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière.

Le fonds peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

« **170.3** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

« **170.4** Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5;

2^o les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 170.6;

3^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 5°;

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objectifs du fonds.

« **170.5** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **170.6** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds forestier qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **170.7** Les surplus accumulés par le fonds sont, dans la proportion que représentent les sommes visées au paragraphe 3° de l'article 170.4, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **170.8** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds, sont prises sur ce fonds.

« **170.9** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **170.10** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **170.11** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

18. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 18.1°, des suivants :

« 18.2° fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci ;

« 18.3° prescrire le paiement au ministre, ou à la personne ou l'organisme désigné en application de l'article 120 et à leur acquis, de droits pour la délivrance du certificat de producteur forestier, son renouvellement, les modifications qui peuvent y être apportées, ainsi que pour la délivrance de duplicata ou copie ;

« 18.4° fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences ; un tel règlement peut varier selon les agences régionales ; ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

« **172.1** Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° définir, au sens de l'article 123, les dépenses de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions ;

2° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles applicables à une année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur, y compris autoriser le report de telles dépenses et ce, même si elles ont été effectuées avant l'entrée en vigueur des règlements ;

3° déterminer la forme et la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 123.

Le contenu des règlements peut varier selon la catégorie de dépenses.

Avant de recommander au gouvernement l'édition d'un règlement en vertu du présent article, le ministre prend l'avis du ministre du Revenu et le joint à sa recommandation.

« **172.2** Le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du programme de financement forestier prévu à l'article 124.37, et notamment :

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions ;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions ;

3° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu du programme ;

4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

20. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « première » par le mot « troisième ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

21. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

« 8° déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le pouvoir prévu au paragraphe 8^o du premier alinéa ne restreint pas la généralité de l'obligation prévue à l'article 5 quant aux orientations relatives aux ressources d'autres milieux que la forêt privée. »;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

22. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* et après « « prêt forestier »: », de « un engagement financier ou la partie d'un engagement financier qui, en vertu du programme de financement forestier établi en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la présente loi, ».

23. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « (chapitre S-11.0101) », de « ou que le programme de financement forestier établi en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts ».

24. L'article 25.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « à l'article 1155 du Code civil du Bas Canada » par « aux articles 1653 et 1654 du Code civil »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « (chapitre S-11.0101) », de « , du programme de financement forestier établi en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts »;

3^o par la suppression, dans la dixième ligne du troisième alinéa, de « d'aide ».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

25. La Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Aucun prêt ne peut être consenti par un prêteur, en vertu de la présente loi, à la suite d'une demande qu'il reçoit après le 20 juin 1996. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

26. L'article 220.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « par le ministre des Ressources naturelles en vertu des articles 120 à 124 » par « en application de l'article 120 ».

27. L'article 220.3 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « certificat visé à l'article 220.2 » par « rapport visé au paragraphe 3° de l'article 123 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » ;

2° par l'addition, au début du troisième alinéa, de « Sous réserve du paragraphe 3° de l'article 123 de la Loi sur les forêts, ».

28. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, par l'article 123 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 12°, de « en vertu des articles 120 à 124 » par « en application de l'article 120 ».

LOI SUR LE MÉRITE FORESTIER

29. La Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11.1) est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

30. L'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :

« **15.** Le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions.

Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES,
ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

31. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est

modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « pour laquelle elle s'est engagée à respecter un plan général et un plan quinquennal d'aménagement forestier en application du deuxième alinéa de l'article 121 » par « à l'égard de laquelle elle est un producteur forestier reconnu au sens de l'article 120 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence à la carte de producteur forestier délivrée par le ministre des Ressources naturelles est une référence au certificat de producteur forestier reconnu délivré en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf dans le cas du locataire d'une terre du domaine public et des personnes ou organismes reconnus comme producteur forestier en application de l'article 124 de la Loi sur les forêts avant le 20 juin 1996.

33. La modification à l'article 86 de la Loi sur les forêts, introduite par l'article 6 de la présente loi, est applicable à l'égard de tout permis d'intervention en vigueur le 20 juin 1996.

34. L'article 118.1 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 9 de la présente loi, est applicable à l'égard de toute aide financière octroyée par le ministre en application de l'article 118 de la Loi sur les forêts avant le 20 juin 1996.

35. Les certificats de producteur forestier délivrés par le ministre des Ressources naturelles en vertu des anciennes dispositions des articles 120 et 121 de la Loi sur les forêts, sauf ceux délivrés au locataire d'une terre du domaine public, sont réputés avoir été délivrés en vertu des nouvelles dispositions introduites par l'article 10 de la présente loi, et demeurent en vigueur à l'égard de toute superficie à vocation forestière qui fait l'objet du plan simple de gestion, du plan général ou du plan quinquennal d'aménagement forestier visés par les anciennes dispositions, jusqu'au 20 juin 1998 ou tant que leur période de validité n'est pas terminée, selon l'échéance la plus lointaine et sous réserve de révocations prononcées en application de l'article 127.2 de la Loi sur les forêts.

Dans la même mesure, le producteur forestier est assimilé à un producteur forestier reconnu en vertu des nouvelles dispositions et les plans visés au premier alinéa sont assimilés à des plans

d'aménagement forestier conformes aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente.

36. Les producteurs forestiers reconnus avant le 20 juin 1996 en vertu de l'article 124 de la Loi sur les forêts tel qu'il se lisait le 19 juin 1996 ou en vertu de l'article 121 de cette loi tel qu'il se lisait le 19 juin 1996 lorsqu'il s'agit de locataires de terres du domaine public continuent d'être admissibles au remboursement de taxes foncières selon les règles de la Loi sur les forêts alors en vigueur, quant aux travaux forestiers de mise en valeur réalisés avant cette date.

37. Les nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières, introduites par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 12 et l'article 27 de la présente loi ou résultant de l'abrogation de l'article 123.1 de la Loi sur les forêts, sont, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicables à compter de l'année civile 1997 aux dépenses de mise en valeur admissibles au sens du règlement du gouvernement et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1996. Les excédents de dépenses d'un producteur visés au deuxième alinéa de l'article 123.1 existant le jour précédant celui où il devient assujetti au nouveau régime peuvent, dans les mêmes conditions que celles prévues à cet article, être reportés; ils deviennent, pour les années en cause, des dépenses de mise en valeur admissibles.

38. Le premier plan de protection et de mise en valeur d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées doit être établi par celle-ci au plus tard le 20 juin 1999.

Pour la période précédant l'entrée en vigueur du plan, l'agence établit annuellement une programmation des travaux de mise en valeur; cette programmation tient lieu de plan de protection et de mise en valeur mais n'est pas subordonnée aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 124.18 et aux articles 124.19 à 124.23 de la Loi sur les forêts.

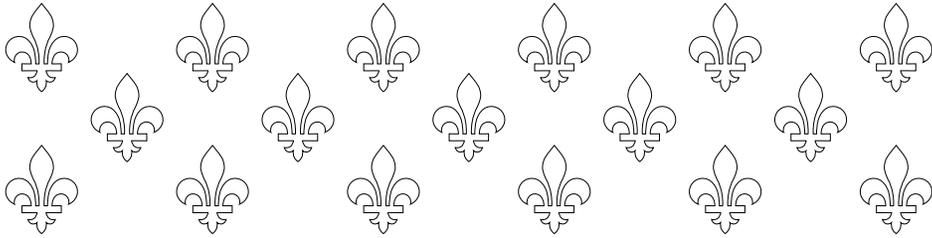
L'agence identifie en outre, pour la période visée au deuxième alinéa, les objectifs de production de matière ligneuse ainsi que les méthodes de gestion permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois.

39. La contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est applicable à l'égard des achats de bois de forêts privées faits à compter du 1^{er} avril 1996.

40. Les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.4^o de l'article 172, introduits par l'article 18 de la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

41. L'article 17 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} avril 1996.

42. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 10
(1996, chapitre 15)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

Présenté le 30 avril 1996
Principe adopté le 7 mai 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec pour mieux encadrer la renonciation au partage des gains inscrits en vertu de cette loi. À cette fin, il précise l'exigence que l'intention d'écarter le partage soit clairement exprimée, notamment par une mention prévue à la loi. De plus, il charge le tribunal, de même que le notaire, de vérifier le caractère libre et éclairé de la renonciation.

Ce projet de loi précise également que le tribunal peut décider que la fin de la période du partage des gains se détermine en fonction de la date où les époux ont cessé de faire vie commune. Il permet aussi à la Régie, dans certaines situations, de ne pas effectuer le partage des gains ou d'annuler le partage déjà effectué.

Enfin, ce projet déclare que le partage des gains peut avoir lieu même si les époux ne sont pas assujettis aux dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial ou que ces dispositions ne leur sont pas applicables.

Projet de loi n^o 10

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié:

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « peuvent être partagés entre eux » par les mots « sont partagés entre eux, en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, »;

2^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 102.10.1 » par « 102.10.2 »;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, des mots « le jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage » par les mots « le jugement ouvrant droit au partage »;

4^o par l'addition, après le second alinéa, des suivants:

« La mention du tribunal et la renonciation visées au deuxième alinéa n'ont effet que si elles expriment clairement l'intention qu'il n'y ait pas partage des gains inscrits en vertu de la présente loi par l'emploi des termes suivants ou de termes équivalents: « il n'y a pas partage des gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ».

Lorsqu'il y a renonciation au partage des gains, le tribunal ou, si la renonciation est faite par acte notarié, le notaire doit vérifier le caractère libre et éclairé du consentement des renonçants. ».

2. L'article 102.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les cinq dernières lignes, des mots « ou, si le tribunal mentionne dans le jugement de divorce, d'annulation ou de séparation ou dans un jugement ultérieur que la valeur du patrimoine familial doit être établie à la date où les époux ont cessé de faire vie commune, jusqu'à la fin de l'année qui a précédé cette date »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la période du partage peut se terminer à la fin de l'année qui a précédé la date où les époux ont cessé de faire vie commune si le tribunal mentionne, dans le jugement ouvrant droit au partage ou dans un jugement ultérieur, que la valeur du patrimoine familial doit être établie à la date où les époux ont cessé de faire vie commune ou que la fin de la période de partage des gains doit être établie en fonction de cette date. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.4, du suivant :

« **102.4.1** Malgré le premier alinéa de l'article 102.1, la Régie peut, dans les situations suivantes, ne pas effectuer le partage des gains ou, si un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations en fait la demande dans le délai fixé par règlement, annuler le partage déjà effectué :

a) lorsque des prestations sont payables aux deux ex-conjoints ou à leur égard et qu'elle constate que le partage aurait pour effet de les réduire;

b) à la condition d'obtenir le consentement des ex-conjoints, lorsque des prestations sont payables à un seul des ex-conjoints ou à son égard et qu'elle constate qu'il résulterait du partage une réduction de ces prestations sans que le partage ait pour effet de rendre l'autre ex-conjoint admissible à l'une des prestations visées à l'article 105 ou d'augmenter les prestations qui pourraient lui devenir payables.

Lorsque la Régie n'effectue pas le partage ou l'annule, elle en informe les ex-conjoints. ».

4. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 102.10.1, du suivant :

« **102.10.2** Les époux à qui les dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial ne sont pas applicables

1^o soit parce qu'ils ont manifesté avant le 1^{er} janvier 1991 leur volonté de ne pas y être assujettis en tout ou en partie ;

2^o soit parce que, avant le 15 mai 1989, ils avaient cessé de faire vie commune et avaient réglé les conséquences de leur séparation par une entente écrite ou autrement ;

3^o soit parce que leur demande en séparation de corps, divorce ou annulation de mariage avait été introduite avant le 15 mai 1989 ;

ne sont pas privés du droit au partage de leurs gains en vertu de la présente loi. ».

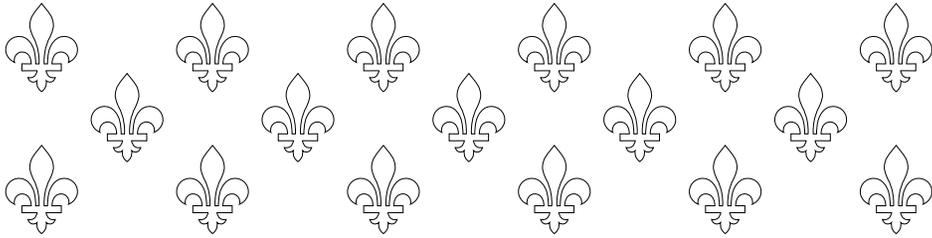
5. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) fixer, pour l'application de l'article 102.4.1, le délai de présentation d'une demande d'annulation du partage des gains ; ».

6. Les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 1 ne s'appliquent pas aux jugements prononcés avant le 1^{er} janvier 1997 ni aux actes notariés faits avant cette date.

7. L'article 102.10.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 4, est déclaratoire.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(1996, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 4 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance afin d'établir de nouvelles règles portant, notamment, sur la délivrance des permis et le financement des services de garde et des agences de services de garde en milieu familial.

Ce projet de loi vient préciser quelles personnes peuvent se voir délivrer un permis, les qualités requises de ces personnes ainsi que leurs obligations. Il prévoit que seule la coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers et certaines personnes morales sans but lucratif peuvent détenir un permis d'agence de services de garde en milieu familial et il permet à un C.L.S.C. d'obtenir un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie. De plus, il précise la composition du comité de parents.

Ce projet prévoit également que toute personne physique qui fournit un service de garde dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept enfants, y compris ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste qui ont moins de neuf ans, doit être reconnue par une agence. Il prévoit de plus que la personne reconnue doit fournir au titulaire du permis d'agence les informations nécessaires à l'obtention de subventions et à la formation du comité de parents.

En matière de financement, ce projet modifie le mode de fixation et de répartition des places subventionnées et vient préciser à quelles personnes sont attribuées l'exonération, l'aide financière et les subventions. Ainsi, seules sont admissibles les agences et garderies qui sont des coopératives ou des personnes morales sans but lucratif dont les conseils d'administration sont composés majoritairement de parents usagers ainsi que les garderies tenues par des établissements publics, des commissions scolaires et des municipalités. Il prévoit également, pour les services de garde en milieu scolaire, que le gouvernement peut affecter annuellement des sommes permettant d'accorder de l'exonération et de l'aide financière. Il maintient de plus, à certaines conditions, l'admissibilité pour les titulaires de permis qui reçoivent du financement.

Ce projet de loi modifie, en outre, la composition et les pouvoirs de l'Office. Il modifie également les dispositions pénales et celles touchant l'inspection et prévoit l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux jardins d'enfants et aux haltes-garderies.

Enfin, ce projet modifie certaines définitions, apporte des modifications de concordance et contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi n^o 11

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « service de garde en garderie » par la suivante:

« « garderie »: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives, au moins sept enfants auxquels on offre des activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « service de garde en halte-garderie » par la suivante:

« « halte-garderie »: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants » par la suivante:

« « jardin d'enfants »: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe et favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral; »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1°, de la définition de l'expression « service de garde en milieu familial » et après les mots « en incluant ses enfants », de « de moins de 9 ans » et par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de cette définition et après les mots « en incluant leurs enfants », de « de moins de 9 ans » ;

5° par l'insertion de la définition suivante :

« parent » : le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale ; ».

2. L'article 1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « sécurité », de « , le développement » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement, sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, de garderies et d'agences de services de garde en milieu familial sans but lucratif. ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « titulaire de l'autorité parentale » par le mot « parent ».

4. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre II par le suivant :

« ORGANISATION DES GARDERIES, DES JARDINS D'ENFANTS, DES HALTES-GARDERIES
ET DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ».

5. Les articles 3 à 7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **3.** Nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office.

De même, nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans en groupe stable, de façon régulière et pour des périodes

qui n'excèdent pas 4 heures par jour s'il n'est titulaire d'un permis de jardin d'enfants délivré par l'Office.

«**4.** Nul ne peut sans être titulaire du permis délivré à cette fin par l'Office :

1^o tenir une garderie, un jardin d'enfants ou, de façon habituelle selon les cas et conditions déterminés par règlement, une halte-garderie ;

2^o offrir de fournir un service de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou, de façon habituelle selon les cas et conditions déterminés par règlement, dans une halte-garderie ;

3^o agir ou prétendre agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial ;

4^o utiliser un nom comportant le mot « garderie » ou les expressions « jardin d'enfants » ou « agence de services de garde en milieu familial ».

Les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne qui fournit ou offre de fournir un service de garde dans une halte-garderie lorsque les parents des enfants à qui elle fournit le service sont sur les lieux et accessibles pour répondre aux besoins de leurs enfants.

«**5.** L'Office peut délivrer un permis de garderie ou de jardin d'enfants, à toute personne qui :

1^o en fait la demande par écrit à l'Office et fournit les renseignements et documents prévus par règlement ;

2^o s'engage à fournir aux enfants des services de garde ;

3^o s'engage à fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral ;

4^o acquitte les droits fixés par règlement ;

5^o remplit les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Toutefois, l'Office ne peut délivrer un permis de jardin d'enfants à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Si le demandeur est une personne physique, une société ou une personne morale à but lucratif, il ne doit être titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.

«**6.** L'Office peut délivrer un permis de halte-garderie à toute personne qui se conforme aux exigences prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5 et qui s'engage à tenir son établissement de façon habituelle suivant les cas et conditions déterminés par règlement.

«**7.** L'Office peut délivrer un permis d'agence de services de garde en milieu familial aux personnes suivantes :

1^o une coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents futurs usagers des services de garde en milieu familial qui seront coordonnés par l'agence ;

2^o une personne morale sans but lucratif ;

3^o un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ;

4^o une municipalité ;

5^o une commission scolaire.

Le conseil d'administration de la coopérative doit de plus être composé majoritairement de parents usagers autres que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, des personnes qui les assistent ou des membres du personnel de l'agence.

De même, le conseil d'administration de la personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa doit être composé majoritairement de personnes autres que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, des personnes qui les assistent ou des membres du personnel de l'agence.

«**7.1** Pour obtenir un permis d'agence, le demandeur doit se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5.

Il ne doit être titulaire d'aucun autre permis d'agence.

« **7.2** Une personne morale ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde à plus de six enfants, dans une résidence privée, autrement que dans une installation prévue à cette fin.

Une personne physique ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde contre rémunération à plus de neuf enfants, dans une résidence privée, autrement que dans une installation prévue à cette fin. Cette personne doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants, inclure ses enfants et ceux de toute personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de 9 ans. ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « en incluant ses enfants », de « de moins de 9 ans » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après les mots « en incluant leurs enfants », de « de moins de 9 ans » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Doit être assistée d'une autre personne adulte et être reconnue, de la manière déterminée par règlement, par le titulaire d'un permis d'agence, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants. Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui peuvent être âgés de moins de 18 mois et doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de 9 ans. » ;

4^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit de plus, sur demande, lui transmettre toute information nécessaire à l'obtention des subventions prévues à la présente loi. ».

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Le titulaire d'un permis de garderie ou de jardin d'enfants doit former un comité de parents composé de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui y sont reçus.

Ne peut être membre de ce comité le titulaire ou, le cas échéant, un membre de son conseil d'administration ou une personne faisant partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants.

Le titulaire doit consulter ce comité sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus, notamment sur :

1° l'élaboration, l'évaluation et la révision du programme d'activités favorisant le développement physique, intellectuel, affectif, social et moral des enfants ;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement devant être utilisés dans l'établissement ;

3° la localisation ou le changement de localisation de l'établissement ;

4° l'aménagement et l'ameublement ;

5° les services devant être fournis.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents ne faisant pas partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants et dont les enfants y sont reçus.

« **10.0.1** Le titulaire d'un permis d'agence visé par les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 7 doit former un comité de parents composé de cinq personnes élues par et parmi les parents usagers. Ne peut être membre de ce comité une personne faisant partie de son personnel, une personne qu'il a reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la personne qui l'assiste.

Toutefois, le titulaire d'un permis d'agence n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers autres que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par l'agence, des personnes qui les assistent ou des membres de son personnel.

Le titulaire doit consulter ce comité sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. ».

8. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de « de l'article 10 » par « des articles 10 ou 10.0.1 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit, sur demande, transmettre au titulaire d'un permis d'agence qui l'a reconnue les nom et adresse des parents des enfants qu'elle reçoit. ».

9. L'article 10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.3** Lorsqu'une vacance survient au sein du comité, le titulaire convoque une réunion du comité afin de combler la vacance en nommant une personne répondant aux exigences de l'article 10 ou 10.0.1. ».

10. L'article 10.7 de cette loi est abrogé.

11. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **11.** Un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse de l'établissement où sont fournis les services de garde et le nombre maximum d'enfants qui peuvent y être reçus.

Un permis de garderie indique en outre le nombre maximum par classe d'âge ou classes d'âge regroupées. ».

12. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.1** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ne peut recevoir plus d'enfants dans son établissement que le nombre maximum indiqué à son permis. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « service de garde en garderie » par le mot « garderie » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « service de garde en jardin d'enfants » par les mots « jardin d'enfants ».

13. L'article 12 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « délivré pour », du mot « deux » par le mot « trois »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un permis est renouvelé, aux conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements, sur demande écrite faite par le titulaire accompagnée des renseignements, documents et droits prévus par règlement. ».

14. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants:

« **13.** Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence, sauf s'il s'agit d'une municipalité ou d'une commission scolaire, doit tenir les livres et comptes déterminés par règlement, de la manière prescrite par ce règlement.

« **13.1** L'exercice financier du titulaire d'un permis de garderie ou d'agence doit se terminer le 31 mars de chaque année. Toutefois, si le titulaire est une municipalité ou une commission scolaire, cet exercice se termine à la même date que celui de la municipalité ou de la commission scolaire.

« **13.2** Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence qui reçoit de l'aide financière ou des subventions en vertu de la présente loi doit aussi remettre à l'Office un rapport financier pour l'exercice précédent, au plus tard le 30 juin de chaque année. Dans le cas d'une municipalité, il doit être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le rapport financier doit être vérifié si le titulaire de permis a reçu de l'Office, au cours de l'exercice financier précédent, une ou des subventions ou de l'aide financière totalisant 25 000,00 \$ et plus.

« **13.3** Tout titulaire d'un permis doit, en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à l'Office un rapport de ses activités. Dans le cas d'une municipalité, ce rapport doit être remis

au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire, le 30 septembre de chaque année. Le rapport d'activités doit contenir les renseignements que l'Office détermine par règlement. ».

15. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , de nom ou de raison sociale » par les mots « ou de nom » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, de « corporation visée dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 » par les mots « personne morale ».

16. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou transporté ».

17. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ne doit exercer ses activités qu'à l'adresse de l'établissement indiquée au permis. ».

18. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du service de garde » par les mots « de l'établissement où sont fournis les services de garde ».

19. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « aviser », des mots « par écrit » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office révoque le permis à la date prévue dans l'avis si le titulaire de permis s'est conformé aux conditions prévues par ce règlement. ».

20. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1** L'Office peut refuser de délivrer un permis si :

1° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui le demandeur veut fournir des services de garde dans la garderie, le jardin d'enfants ou la halte-garderie est menacé ;

2° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter le permis demandé et pour lequel il n'a pas obtenu la réhabilitation relativement :

a) à la partie V du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à l'exception des dispositions des articles 175(1) *a* et *c* et 176 à 178 ;

b) à la partie VIII du Code criminel à l'exception des dispositions des articles 216, 217, 247 à 263, 264.1(1) *b* et *c* et 287 à 320 ;

c) aux dispositions des articles 210, 212, 213, 343, 346 ou 463 à 465 du Code criminel ;

d) aux dispositions des articles 39 ou 48 de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;

e) aux dispositions des articles 4, 5 ou 6 de la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1) ;

f) aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ;

3° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon ;

4° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 3 ou 4 et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

5° le demandeur ou un de ses dirigeants a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué ou non renouvelé en vertu de l'article 19 au cours des trois années précédant la demande;

6° le demandeur a fait une déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de permis. ».

21. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « annuler » par le mot « révoquer »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial est menacé; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° le titulaire d'un permis a cessé ses activités sans au préalable s'être conformé à l'article 18. ».

22. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'annuler » par les mots « de révoquer »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du second alinéa, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

23. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La décision de l'Office est transmise au demandeur ou au titulaire de permis dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. ».

24. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et avant les mots « Ces renseignements », de « Sous réserve des articles 34.1 et 35, » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « titulaire de l'autorité parentale sur » par les mots « parent de ».

25. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° si le permis d'une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ou d'une agence a été suspendu ou révoqué conformément à la présente loi ; » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ».

26. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ».

27. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ».

28. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes des paragraphes 1° et 2°, des mots « service de garde en garderie,

en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots « ce service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « cette garderie, ce jardin d'enfants, cette halte-garderie ».

29. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ».

30. L'article 34 et l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

« **34.** Le président de l'Office peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

« **34.1** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi, ou que sont exercées des activités visées dans l'article 32 afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés ;

2^o prendre des photographies des lieux et des équipements ;

3^o exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits de tout livre, fichier, compte, registre, fiche d'assiduité, fiche d'inscription, enregistrement, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements. Toutefois, dans le cas d'une municipalité ou d'une commission scolaire, cet accès est limité aux inscriptions relatives aux services de garde fournis conformément à la présente loi ou ses règlements.

Un renseignement obtenu par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel ; il ne peut être communiqué ou rendu accessible à une personne qui n'y a pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

«**35.** La personne responsable des lieux qui font l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui y travaille, sont tenues de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au paragraphe 3^o de l'article 34.1 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

31. L'article 36 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 34 et 35 » par « 34.1 et 35 »;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Sur demande, l'inspecteur doit se présenter et exhiber le certificat, signé par le président ou le secrétaire de l'Office, qui atteste sa qualité. ».

32. L'article 37 de cette loi est abrogé.

33. L'article 38 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**38.** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les enfants qu'il reçoit. Cette contribution est exigée du parent ou de toute autre personne déterminée par règlement. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il ou elle » par les mots « Le titulaire d'un permis de garderie ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire ».

34. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « titulaire de l'autorité parentale » par le mot « parent ».

35. Les articles 40 et 41 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**40.** Sous réserve de l'article 41.7, l'Office peut, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement, exonérer partiellement ou entièrement une personne qui en fait la demande du paiement d'une contribution exigée d'elle en vertu de l'article 38 ou 39, par :

1° le titulaire d'un permis de garderie qui est :

a) une coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

b) une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

c) un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

d) une municipalité ;

e) une commission scolaire ;

2° le titulaire d'un permis de garderie qui, le 19 juin 1996, était admissible à l'aide financière ;

3° la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par une agence titulaire de permis ;

4° la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire.

Toutefois, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et la personne qui l'assiste ne peuvent bénéficier d'une exonération pour leur enfant qui reçoit des services de garde dans une garderie ou en milieu familial.

«**41.** Lorsqu'une personne est exonérée, l'Office verse, suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, à celui qui pouvait exiger la contribution, une aide financière équivalente à l'exonération. S'il s'agit d'un service de garde en milieu familial, il peut la verser au titulaire du permis d'agence pour le compte de la personne qui pouvait exiger cette contribution. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :

«**41.1.1** Nul ne peut exiger d'une personne exonérée quelqu'honoraire que ce soit pour l'administration et la gestion de son dossier d'exonération.

De même, un titulaire de permis de garderie ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut exiger de la personne exonérée une contribution supérieure à celle payée par une personne non exonérée pour des services de garde de même nature et de même durée ou équivalents qu'il offre. ».

37. L'article 41.6 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 23 des lois de 1994, et l'article 41.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**41.6** Sous réserve de l'article 41.7, l'Office peut accorder des subventions, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement :

1° au demandeur ou au titulaire d'un permis de garderie visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40 ;

2° au titulaire d'un permis de garderie autre que celui visé au paragraphe 1° qui le 19 juin 1996 était admissible aux subventions ;

3° au demandeur d'un permis d'agence ou au titulaire d'un tel permis pour son bénéficiaire ou celui d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par l'agence ;

4° à une commission scolaire, une municipalité, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un autre organisme ou une personne en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la réponse à des besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

Le titulaire d'un permis, malgré les changements qu'il pourrait apporter à son statut, ne peut recevoir d'autres subventions que celles qui lui ont été accordées originalement sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Le titulaire d'un permis de garderie qui reçoit des subventions parce qu'il est une coopérative ou une personne morale sans but lucratif dont les conseils d'administration sont composés majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits qui cesse de remplir cette condition n'est admissible qu'aux subventions accordées au titulaire qui ne remplissait pas cette condition et qui était néanmoins admissible aux subventions le 19 juin 1996 sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements.

«**41.7** Le gouvernement peut fixer annuellement un nombre de places pour lesquelles l'Office peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions pour chacune des catégories suivantes :

1^o la garderie tenue par :

a) une coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

b) une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

c) un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

d) une municipalité ;

e) une commission scolaire ;

2^o l'agence de services de garde en milieu familial.

Le gouvernement peut également affecter annuellement des sommes permettant à l'Office d'accorder de l'exonération et de l'aide financière pour des services de garde en milieu scolaire.

L'Office répartit les places fixées en vertu du premier alinéa entre chacune des régions administratives du Québec suivant les besoins. L'Office attribue ensuite ces places aux nouvelles garderies et agences à l'intérieur de chacune de ces régions en tenant compte notamment des besoins et priorités de chacune des régions identifiées après consultation des personnes et organismes intéressés.

Une garderie ou une agence est considérée comme nouvelle tant qu'une exonération, une aide financière ou une subvention n'a pas, en raison de l'application du présent article, été accordée à cette garderie ou à cette agence ou à une personne reconnue par cette dernière.

«**41.8** L'acquéreur d'une garderie ou d'une agence tenue par le titulaire d'un permis qui est admissible à l'aide financière et aux subventions conformément aux articles 40 et 41.6, devient admissible aux mêmes subventions et à la même aide financière, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, s'il obtient un permis de garderie pour opérer à la même adresse ou un permis d'agence l'autorisant à agir pour le même territoire.

Si l'acquéreur est une personne autre que celle visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 40, il ne peut prétendre qu'à l'aide financière et qu'aux subventions accordées à un titulaire de permis visé au paragraphe 2^o de l'article 40 et au paragraphe 2^o de l'article 41.6. ».

38. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, annulé » par les mots « Le demandeur dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ».

39. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

40. L'article 44 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Le titulaire de l'autorité parentale à qui le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en » par les mots « Le parent à qui le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « titulaire de l'autorité parentale » par le mot « parent ».

41. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**47.** L'Office est une personne morale. ».

42. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et après le mot « siège », du mot « social ».

43. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dix-sept » par le mot « dix-neuf ».

44. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 896 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o, des mots « en garderie, en jardin d'enfants » par les mots « dans une garderie, un jardin d'enfants » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes des paragraphes 3^o et 4^o, des mots « en garderie, en jardin d'enfants » par les mots « dans une garderie, dans un jardin d'enfants ».

45. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Les six autres membres de l'Office sont des fonctionnaires désignés respectivement par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre des Affaires municipales, le ministre responsable de la Condition féminine, le ministre responsable de la Famille et le ministre responsable de l'application de la présente loi. Ces membres n'ont pas droit de vote. ».

46. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, des mots « temporairement incapable » par le mot « empêché ».

47. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « surveillance » des mots « l'application et ».

48. L'article 68.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.2** À la suite d'une proposition de l'Office, le gouvernement peut confier à l'Office la mise en oeuvre de nouveaux programmes et, à cette fin, y affecter les sommes qu'il juge à propos.

L'Office remplit également toute autre fonction que lui confie le gouvernement. ».

49. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi ou ses règlements. ».

50. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il peut, à la même fin, conclure des ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement. ».

51. L'article 72.1 de cette loi est abrogé.

52. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes 4^o à 6.1^o par les suivants :

« 4^o établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie ;

« 5^o déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu ;

« 6^o établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ;

« 6.1^o prescrire les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie qui demande l'autorisation d'exercer, de façon temporaire et ailleurs qu'à l'adresse de l'établissement indiquée à son permis, les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré ; » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 7°, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en milieu familial » par les mots « une garderie, un jardin d'enfants ou un service de garde en milieu familial » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8°, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie » ;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° identifier les livres et comptes que doit tenir le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence, sauf une municipalité ou une commission scolaire, et établir des règles de tenue et de conservation de ces livres et comptes ; » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 10.1°, de « à l'article 10 » par « aux articles 10 et 10.0.1 » ;

6° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° déterminer les cas et les conditions suivant lesquels une halte-garderie est tenue de façon habituelle ;

« 11.1° déterminer les cas et les conditions suivant lesquels une halte-garderie reçoit les enfants de façon occasionnelle ; » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, du mot « requérant » par le mot « demandeur » ;

8° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° déterminer les cas et les conditions suivant lesquels des subventions peuvent être accordées en vertu de l'article 41.6, prescrire, dans le cas où la demande de subvention est faite par un titulaire de permis qui est une personne physique, une société ou une personne morale à but lucratif, qu'elle doit être accompagnée d'une preuve de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles la subvention est demandée et déterminer la nature de cette preuve ; » ;

9° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 16.1°, des mots « du service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie » par les mots « de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie » ;

10° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° établir des normes de qualification des personnes travaillant dans une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie, un service de garde en milieu familial ou un service de garde en milieu scolaire ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir ; » ;

11° par le remplacement, dans les paragraphes 18° et 19°, des mots « un service de garde » par les mots « une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie, un service de garde en milieu familial ou un service de garde en milieu scolaire » ;

12° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

« 20° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution fixée en application de l'article 38 ou 39 ; » ;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 21°, des mots « , les conditions, les circonstances et les modalités » par les mots « et les conditions » ;

14° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 24° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1** Lorsque les normes établies en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 ne peuvent raisonnablement être appliquées, le demandeur ou le titulaire d'un permis peut proposer des mesures différentes. L'Office pourra les accepter lorsqu'il estime qu'elles sont adéquates et qu'elles assurent autant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui seront reçus. ».

54. L'article 74 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **74.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, du premier alinéa de l'article 4, de l'article 7.2 ou du deuxième alinéa de l'article 8 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.1** Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11.1 ou le titulaire d'un permis de jardin d'enfants qui contrevient à une disposition du premier ou du troisième alinéa de l'article 11.1 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

De même, le titulaire d'un permis de halte-garderie qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 11.1 ou le titulaire d'un permis d'agence qui contrevient à une disposition du quatrième alinéa de l'article 11.1 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.2** Le titulaire d'un permis de garderie ou de jardin d'enfants qui contrevient à une disposition de l'article 10, 10.2 ou 10.6 ou le titulaire d'un permis d'agence qui contrevient à une disposition de l'article 10.0.1, 10.2 ou 10.6 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.3** Le titulaire d'un permis qui contrevient à une disposition de l'article 14, 16 ou 18 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.4** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 17, de l'article 17.1 ou 17.3 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.5** Le titulaire d'un permis qui omet de produire le rapport visé à l'article 13.3, le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence qui omet de tenir les livres et comptes visés à l'article 13 ou de produire lorsqu'il y est tenu, le rapport prévu à l'article 13.2 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

De même, ce titulaire de permis qui, dans un rapport visé au premier alinéa, fournit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.6** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée au premier alinéa de l'article 22 ou y inscrit des

renseignements faux ou trompeurs est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.7** Le titulaire d'un permis de garderie ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 38 ou le titulaire d'un permis d'agence qui, après avoir reçu l'avis prévu à l'article 39, omet d'aviser l'Office de la manière et dans les délais prescrits à cet article, est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

De même, le titulaire d'un permis de garderie ou la commission scolaire qui, dans l'avis prévu à l'article 38, déclare un montant inexact ou le titulaire d'un permis d'agence qui, dans l'avis prévu à l'article 39, déclare un montant qu'il sait inexact, est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.8** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 35 ou du premier alinéa de l'article 41.1.1 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

De même, le titulaire d'un permis de garderie ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

« **74.9** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en application du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 73 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

« **74.10** Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions des articles 74 à 74.9, ses dirigeants, ses employés ou représentants qui ont autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y ont consenti sont passibles des amendes prévues à ces articles. ».

55. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «4, 5 ou 6» par «3 et 4».

56. L'article 95 de cette loi est abrogé.

57. L'article 97 de cette loi est abrogé.

58. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 897 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **98.** Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de garderie au sens de la présente loi. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « un service de garde en garderie fourni » par les mots « une garderie tenue ».

59. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « la Législature » par les mots « le Parlement ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

60. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 4 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 125 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o d'une personne qui fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1), aux fins d'y installer cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie. ».

61. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 46^o, des mots « services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderies, des jardins d'enfants ou des haltes-garderies ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

62. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 25 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 226 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3° d'une personne qui fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1), aux fins d'y installer cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.».

63. L'article 552 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie» par les mots «garderies, des jardins d'enfants ou des haltes-garderies».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

64. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, par l'article 122 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 2 du chapitre 73 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 14°, des mots «service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie» par les mots «garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie».

65. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, par l'article 123 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1°, des mots «service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie» par les mots «garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

66. L'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et recevoir à cette fin toute subvention qui peut lui être accordée en vertu de cette loi» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots «Elle peut aussi organiser des services de garde en» par les mots «Elle peut aussi tenir une».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

67. L'article 114 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot « familial », des mots « ou tenir une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
POUR LES AUTOCHTONES CRIS

68. L'article 135.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 20 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot « familial », des mots « ou tenir une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

69. L'article 4 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par l'article 194 du chapitre 38 et l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 2 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa, des mots « offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants » par les mots « fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa, des mots « ces services » par les mots « cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

70. L'article 9 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 210 du chapitre 38 des lois de 1984, par l'article 143 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le

paragraphe c.2, de «qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants, au sens de la Loi sur les service de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer ces services» par «qui fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

71. La coopérative titulaire d'un permis de service de garde en garderie le 19 juin 1996 et qui, en application de l'article 10 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi, est tenue de former un comité de parents, doit le former au plus tard le 15 octobre 1996.

72. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, la coopérative, qui le 19 juin 1996 est titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial, peut obtenir le renouvellement de son permis sous réserve des autres dispositions de cette loi ou de ses règlements.

Elle est tenue, au plus tard le 15 octobre 1996, de former un comité de parents de la manière prévue au premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 7 de la présente loi, et de se conformer aux autres dispositions de cette loi et de ses règlements en cette matière.

73. La personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial qui, avant le 20 juin 1996, a formé un comité de parents qui ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 7 de la présente loi, doit s'y conformer au plus tard le 15 octobre 1996.

74. La personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial qui le 20 juin 1996 a un conseil d'administration qui ne remplit pas les conditions édictées au dernier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, a jusqu'à la date d'échéance de son permis pour s'y conformer.

75. Malgré le premier alinéa des articles 40 et 41.6 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tels que modifiés par les articles 35

et 37 de la présente loi, le demandeur d'un permis de service de garde en garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial reconnu admissible à l'exonération, à l'aide financière ou aux subventions dans le cadre d'un plan de développement de l'Office ou à la suite de la fixation et de la répartition de places approuvés par le gouvernement pour les exercices financiers allant de 1989 à 1994 ainsi que ceux à qui l'Office a donné accès à des mesures d'équité après le 14 mai 1992, demeurent admissibles à l'exonération, à l'aide financière ou aux subventions sous réserve des autres dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de ses règlements.

76. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie qui est une coopérative dont le conseil d'administration n'est pas majoritairement composé de parents usagers et qui le 19 juin 1996 était admissible aux subventions, y demeure admissible sous réserve des autres dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de ses règlements.

77. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie qui est une personne physique, une société ou une personne morale à but lucratif visé au paragraphe 2^o de l'article 41.6 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 37 de la présente loi, qui demande une subvention prévue à cet article doit, s'il y est tenu par règlement, accompagner sa demande d'une preuve, conforme au règlement, de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles il demande cette subvention.

78. La personne physique qui le 20 juin 1996 fournit, contre rémunération, dans une résidence privée, un service de garde à au moins sept mais au plus neuf enfants, incluant ses enfants de moins de neuf ans, a jusqu'au 20 juin 1997 pour se conformer au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 6 de la présente loi.

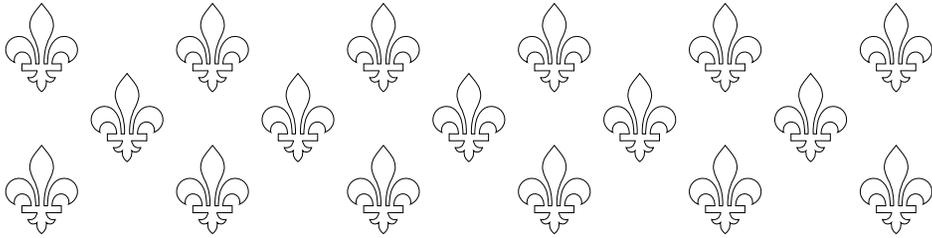
79. Malgré l'article 13.2 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 14 de la présente loi, le titulaire d'un permis qui a reçu une ou des subventions totalisant 25 000 \$ et plus doit produire, pour le seul exercice financier se terminant au 31 mars 1996, un rapport financier vérifié.

80. La personne qui tient un jardin d'enfants le 31 décembre 1997 doit, dans l'année qui suit, obtenir le permis exigé par la Loi sur les services de garde à l'enfance.

De même, la personne qui, le 31 décembre 1998, tient une halte-garderie pour laquelle un permis est exigé en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance doit, dans l'année qui suit, obtenir le permis requis.

81. La personne qui le 20 juin 1996 est titulaire d'un permis de service de garde en garderie devient titulaire d'un permis de garderie.

82. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions de l'article 5 qui, dans la mesure où elles concernent un jardin d'enfants, entrent en vigueur le 31 décembre 1997 et, dans la mesure où elles concernent une halte-garderie, entrent en vigueur le 31 décembre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13
(1996, chapitre 17)

**Loi modifiant diverses dispositions
en matière de boissons
alcooliques, de loterie vidéo et
d'appareils d'amusement**

**Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 29 mai 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines règles prévues dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, dans la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et dans la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Ainsi, en matière de saisie et de confiscation, le projet de loi crée de nouvelles présomptions quant à la nature des boissons saisies, assouplit les règles applicables à certaines saisies et permet que la confiscation de certaines choses saisies ait lieu de plein droit.

Le projet de loi assouplit également, en matière pénale, le mode de preuve de la détention d'un permis d'alcool et apporte diverses précisions, notamment en matière d'immatriculation d'appareils d'amusement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi n^o 13

Loi modifiant diverses dispositions en matière de boissons alcooliques, de loterie vidéo et d'appareils d'amusement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

1. L'article 125.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« L'agent de la paix peut, lors de cette immobilisation, procéder à la saisie immédiate des boissons alcooliques possédées ou transportées en contravention à la présente loi ainsi que de leurs contenants.

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces boissons alcooliques et à leurs contenants, une fois saisis, sous réserve des dispositions de la présente loi. ».

2. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de l'article 126 ou » par ce qui suit: « des articles 125.1 ou 126 ou en vertu ».

3. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'article 126 ou » par ce qui suit: « des articles 125.1 ou 126 ou en vertu ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant:

« **138.1** Lorsque la preuve d'une infraction requiert que le poursuivant établisse que le défendeur est détenteur d'un permis, le poursuivant peut, au lieu de déposer l'attestation de ce fait signée par l'autorité compétente pour délivrer le permis, établir ce fait au moyen d'une déclaration consignée sur le constat d'infraction ou le rapport d'infraction.

Le défendeur peut toutefois exiger du poursuivant qu'il fasse la preuve que le défendeur est détenteur d'un permis par le dépôt de l'attestation de ce fait par l'autorité compétente, à condition de l'aviser au moins dix jours avant la date prévue pour le début de l'instruction de la poursuite. Le poursuivant peut renoncer au bénéfice de ce délai. ».

5. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** Si le juge l'estime nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson alcoolique par l'analyste de la Société. Le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis. ».

6. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque des boissons ayant fait l'objet d'une saisie dans un établissement sont dans des contenants sur lesquels est apposée une identification de boissons alcooliques, elles sont présumées être des boissons alcooliques de la nature indiquée sur le contenant, en l'absence de toute preuve contraire.

Lorsque des boissons ayant fait l'objet d'une saisie, ailleurs que dans un établissement, sont dans des contenants scellés sur lesquels est apposée une identification de boissons alcooliques, elles sont présumées être des boissons alcooliques de la nature indiquée sur le contenant, en l'absence de toute preuve contraire.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que les boissons saisies sont des boissons alcooliques ou la nature de celles-ci doit

donner au poursuivant un préavis d'une demande d'analyse du contenu d'un nombre déterminé de contenants de ces boissons, au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande.».

7. L'article 172 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **172.** Le trentième jour suivant une déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, les boissons alcooliques saisies en raison de cette infraction ainsi que leurs contenants sont confisqués de plein droit, sauf si un juge, sur demande du défendeur ou d'un tiers, en décide autrement.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation:

1^o des véhicules et de toute autre chose saisie ayant servi au transport de ces boissons;

2^o des biens meubles et de l'équipement saisis et ayant servi à la vente illégale de boissons alcooliques;

3^o de toute somme saisie qui constitue le produit de la vente illégale des boissons alcooliques.»;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Le greffier ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute ordonnance de confiscation de boissons alcooliques rendue en vertu de la présente loi.».

8. L'article 175 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « publique », des mots « ou sont introuvables »;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « deux mois » par « 90 jours ».

9. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « lieu », de ce qui suit : « en vertu de l'article 172 ou » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « deux mois » par « 90 jours ».

10. L'article 178 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « après qu'une demande pour la faire déclarer confisquée a été présentée » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « saisi de cette demande, ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES
ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

11. L'article 53 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « détenir, posséder ou ».

12. L'article 121.0.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **121.0.1** Si le tribunal le juge nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser un appareil dont l'immatriculation est requise en vertu de la présente loi et le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

« **121.0.2** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'un appareil dont l'immatriculation est requise en vertu de la présente loi et signé par un analyste du laboratoire visé à l'article 52.15 est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de cette analyse fait aussi partie des frais de la poursuite.

« **121.0.3** Le trentième jour suivant la déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, les appareils d'amusement, de loterie vidéo, leurs accessoires, les sommes d'argent contenues dans ces appareils ainsi que le matériel de jeu saisi en raison de cette infraction sont

confisqués de plein droit sauf si un juge, sur demande du défendeur ou d'un tiers, en décide autrement.

Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation des sommes d'argent recueillies du public, des prix à attribuer et des autres choses ayant un rapport avec la conduite d'un système de loterie ou d'un concours publicitaire.

« **121.0.4** Si le nom, ainsi que l'adresse au Québec, de la personne chez qui ou en possession de qui des choses ont été saisies, ne sont pas connus du ministre de la Sécurité publique ou sont introuvables, tout ce qui a été saisi doit être considéré comme confisqué à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la saisie. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

13. L'article 39.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'agent de la paix peut, lors de cette immobilisation, procéder à la saisie immédiate des boissons alcooliques possédées ou transportées en contravention à la présente loi ainsi que de leurs contenants.

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces boissons alcooliques et à leurs contenants, une fois saisis, sous réserve des dispositions de la présente loi. ».

14. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots : « de l'article 41 ou » par ce qui suit : « des articles 39.2 ou 41 ou en vertu ».

15. L'article 42.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots : « de l'article 41 ou » par ce qui suit : « des articles 39.2 ou 41 ou en vertu ».

16. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**47.** Le trentième jour suivant une déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, les boissons alcooliques saisies en raison de cette infraction ainsi que leurs contenants sont confisqués de plein droit, sauf si un juge, sur demande du défendeur ou d'un tiers, en décide autrement.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation :

1° des véhicules et de toute autre chose saisie ayant servi au transport de ces boissons ;

2° des biens meubles et de l'équipement saisis et ayant servi à la fabrication ou à la vente illégale de boissons alcooliques ;

3° de toute somme saisie et qui constitue le produit de la vente illégale des boissons alcooliques. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le greffier ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute ordonnance de confiscation de boissons alcooliques rendue en vertu de la présente loi. ».

17. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « tribunal », de ce qui suit : « ou a eu lieu en vertu de l'article 47 ».

18. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « après qu'une demande pour la faire déclarer confisquée a été présentée » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « saisi de la demande, ».

19. L'article 55.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.6** Si le juge l'estime nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson alcoolique par l'analyste de la Société. Le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis. ».

20. L'article 55.7 de cette loi est modifié :

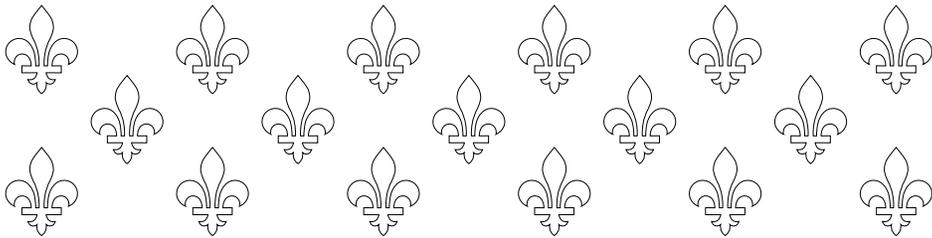
1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la Société et lui sont remis » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque des boissons ayant fait l'objet d'une saisie sont dans des contenants scellés sur lesquels est apposée une identification de boissons alcooliques, elles sont présumées être des boissons alcooliques de la nature indiquée sur le contenant, en l'absence de toute preuve contraire.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que les boissons saisies sont des boissons alcooliques ou la nature de celles-ci doit donner au poursuivant un préavis d'une demande d'analyse du contenu d'un nombre déterminé de contenants de ces boissons, au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'applique à cette demande. ».

21. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 16
(1996, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présenté le 9 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'en faciliter l'application. C'est ainsi qu'il prévoit expressément que le terme « animal » peut comprendre ses parties ou sa chair, notamment dans le but de pouvoir interdire le commerce de certaines parties d'animal. Le projet élargit également le pouvoir d'inspection des agents de conservation de la faune et confère au ministre de l'Environnement et de la Faune le pouvoir d'augmenter le nombre de permis fixé par règlement et celui de modifier ou d'annuler une période de chasse ou de piégeage déterminée par règlement.

De plus, le projet de loi prévoit que le ministre pourra acquérir des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée et autoriser un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée à acquérir de tels immeubles. Le ministre pourra aussi transférer la propriété de ces immeubles, aux conditions qu'il détermine, à ces organismes ainsi qu'aux personnes, associations ou organismes qui fournissent des services ou organisent des activités dans les réserves et les refuges fauniques.

Par ailleurs, le projet de loi confère au ministre le pouvoir de classifier, par règlement, les permis de pêche prévus dans une législation fédérale relative aux pêches et, notamment, de fixer leur coût de délivrance.

Enfin, le projet de loi prévoit que le plan triennal de la Fondation de la faune du Québec sera dorénavant soumis à l'approbation du ministre au lieu du gouvernement.

Projet de loi n^o 16

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, à la fin de la définition du mot « animal », de ce qui suit: « ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet; ».

2. L'article 13.1 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « animal », de « , de poisson »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Il peut, à cette fin, exiger de toute personne qu'elle immobilise le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef visé par l'inspection. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence. ».

3. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « ou », de « , s'ils sont vivants, un animal, du poisson ou ».

4. L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot « animal », des mots « déterminé par règlement ».

5. L'article 54.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **54.1** Le ministre peut par arrêté, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas.

Le ministre peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), prendre un tel arrêté à l'expiration d'un délai de 15 jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet. Cet arrêté entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1** Malgré le troisième alinéa de l'article 56, le ministre peut par arrêté, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse ou de piégeage déterminée par règlement ou l'annuler.

Le ministre peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements, prendre un tel arrêté à l'expiration d'un délai de 15 jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet. Cet arrêté entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

7. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.** Nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter un animal dont la vente est interdite par règlement.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal visé au premier alinéa selon les normes et conditions qu'il détermine. ».

8. L'article 71 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « ou » par ce qui suit : « , » ;

2^o par l'addition, à la fin, de « ou d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1 ».

9. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 11, acquérir des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente à acquérir des améliorations ou des constructions.

Il peut également transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions à un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente.».

10. L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «À ces fins, il peut lui transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.».

11. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «À ces fins, il peut lui transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.».

12. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**146.** La Fondation doit, chaque année, trois mois avant la fin de son exercice financier, transmettre au ministre pour approbation un plan triennal de ses activités. Le plan doit comprendre notamment les priorités d'intervention de la Fondation, ses objectifs, ses axes de développement et ses orientations budgétaires. Il doit également être conforme aux directives que le ministre peut donner à la Fondation.».

13. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 162, du suivant:

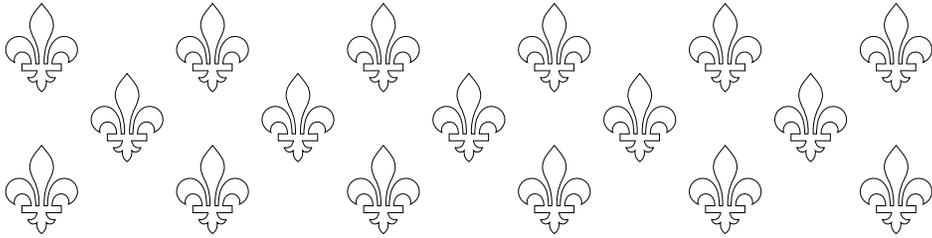
«**162.1** Le ministre peut, dans la mesure prévue par une législation fédérale relative aux pêches, adopter des règlements pour classer les permis de pêche qui y sont prévus, en déterminer la forme et les conditions qui y sont rattachées, notamment celles de délivrance, de suspension et de révocation, ainsi que pour en déterminer le coût de délivrance selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.».

14. L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le nombre «56», de «, d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1».

15. L'article 167 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le nombre «56», de «, d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1».

16. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après « 12 », de « du deuxième alinéa de l'article 13.1, de l'article ».

17. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des articles 4, 7 et 13 qui entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17
(1996, chapitre 19)

Loi abrogeant la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne

Présenté le 9 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abroge la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne pour que les règlements de construction et de zonage des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréol-les-Neiges et des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré s'appliquent sur le territoire du parc du Mont Sainte-Anne.

Ce projet de loi prévoit également l'interdiction, à partir du jour de sa présentation, des nouvelles utilisations du sol et des nouvelles constructions sur la partie du territoire des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré et des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréol-les-Neiges comprise dans le territoire du parc du Mont Sainte-Anne jusqu'à ce que la municipalité modifie ses règlements ou publie un avis indiquant que ses règlements n'ont pas à être modifiés.

Projet de loi n^o 17

Loi abrogeant la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne (1971, chapitre 58) est abrogée.

2. Sur la partie du territoire des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréol-les-Neiges et des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré comprise dans le territoire du parc du Mont Sainte-Anne, tel que décrit à l'annexe de la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne (1971, chapitre 58), est interdite, à partir du 9 mai 1996, toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

L'interdiction édictée par le premier alinéa subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur de règlements modifiant les règlements de zonage et de construction de la municipalité à l'égard du territoire visé ou jusqu'à ce que la municipalité publie un avis indiquant que ces règlements n'ont pas à être modifiés.

L'interdiction édictée par le premier alinéa ne s'applique pas aux constructions dont les travaux sont en cours le 9 mai 1996.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 827-96, 3 juillet 1996

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70) a été sanctionnée le 17 décembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur le 17 décembre 1993, sauf les dispositions qui y sont énumérées, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 2, le paragraphe 2^o de l'article 3, les articles 4, 6, 10 et les paragraphes 4^o et 10^o de l'article 11 de cette loi ont été mis en vigueur le 31 octobre 1994 par le décret 1237-94 du 17 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1996 l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 11 et de l'article 12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 1^{er} octobre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 11 et de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25868

Gouvernement du Québec

Décret 840-96, 3 juillet 1996

Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6) a été sanctionnée le 13 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le 10 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25864

Gouvernement du Québec

Décret 845-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, lorsqu'il décrète l'entrée en vigueur d'une disposition de celle-ci, le gouvernement peut indiquer à quelles dates cette disposition prend effet, selon les catégories de personnes qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1, de l'article 3 à l'exception des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», de l'article 5, du premier alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «au Québec», de l'article 9, des premier et troisième alinéas de l'article 11, du quatrième alinéa de l'article 11 à l'exception des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas», de l'article 12, de la première phrase de l'article 13 qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;», de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15 à l'exception des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15, de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 à l'exception des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste», de l'article 31, du deuxième alinéa de l'article 43, des articles 51 à 82, 87 et 88, du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89 à l'exception, dans la phrase introductive, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», à l'exception dans le paragraphe *a* de cet article des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéfi-

ciaire d'un tel régime» et à l'exception du paragraphe *c* de cet article, du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89 à l'exception des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissements suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», du paragraphe 3^o de l'article 89, des articles 90, 92 à 94, 98 à 105, 109 à 116 et 118 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} août 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 à l'exception des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», de l'article 5, du premier alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «au Québec», de l'article 9, des premier et troisième alinéas de l'article 11, du quatrième alinéa de l'article 11 à l'exception des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas», de l'article 12, de la première phrase de l'article 13 qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;», de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15 à l'exception des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15, du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 à l'exception des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» et de l'article 31 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles mentionnés à l'alinéa précédent ait effet, à l'égard des personnes visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), à compter du 1^{er} août 1996 et, à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments, à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement;

QUE le 1^{er} août 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 51 à 82, 87 et 88, du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'arti-

cle 89 à l'exception, dans la phrase introductive, des mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », à l'exception dans le paragraphe *a* de cet article des mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime » et à l'exception du paragraphe *c* de cet article, du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89 à l'exception des mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », du paragraphe 3^o de l'article 89 et des articles 90, 92 à 94, 98 à 105, 109 à 116 et 118 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

QUE le 1^{er} septembre 1996 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 et 21 et du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25859

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 818-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-61)

— Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents par certains membres du personnel du Conseil du trésor

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil du trésor dans l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu d'une autre loi, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le secrétaire ou par un membre du personnel du Conseil du trésor mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28.6 de cette loi, un document ou une copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu d'une autre loi et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée par l'article 28.4, est authentique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le directeur général et les conseillers de la Direction générale de la dotation et des activités régionales, le directeur et les responsables régionaux de la Direction des activités régionales, le directeur de la dotation et de la mobilité, le directeur du personnel d'encadrement, et toute personne autorisée par écrit à remplacer temporairement une de ces personnes soient autorisés à signer:

— les déclarations d'aptitudes émises en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— les avis sur le classement et les attributions d'un classement ou d'un nouveau classement émis conformément à cette loi et à diverses lois conférant à certaines personnes un droit de retour dans la fonction publique;

QUE le secrétaire associé aux ressources humaines, le secrétaire adjoint au personnel de la fonction publique, le greffier et le greffier adjoint du Conseil du trésor soient autorisés à certifier conforme tout document ou copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction visée par l'article 28.1 de la Loi sur l'administration financière et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25866

Gouvernement du Québec

Décret 821-96, 3 juillet 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Commission de la capitale nationale du Québec» et «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue»;

2. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996 et 615-96 du 29 mai 1996, ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU» et «le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis»;

3. Le présent décret a effet depuis le 31 juillet 1995 en ce qui concerne «le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis», le 1^{er} janvier 1996 en ce qui concerne «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue», le 18 janvier 1996 en ce qui concerne le «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU» et le 1^{er} avril 1996 en ce qui concerne «la Commission de la capitale nationale du Québec».

25867

Gouvernement du Québec

Décret 828-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3.1;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.3 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories de ressortissants étrangers, en tenant compte, notamment, de critères tels la formation et l'expérience professionnelles du ressortissant étranger, les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, son âge et ses qualités personnelles, son instruction, ses connaissances linguistiques, sa capacité financière, l'aide qu'il peut recevoir de parents ou d'amis résidant au Québec, son lieu de destination au Québec ou le lieu d'établissement de son entreprise, ces conditions et critères pouvant varier à l'intérieur d'une même catégorie en raison notamment de la contribution du ressortissant étranger à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel ou économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exemptés d'une ou de plusieurs des conditions et critères de sélection et prévoir que ces exemptions peuvent varier à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.2* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers les conditions et critères de sélection s'appliquent à la personne à charge du ressortissant étranger et prévoir les cas d'exemption totale ou partielle, ces conditions et critères pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger et à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les critères qui s'appliquent à un examen préliminaire de sélection, prévoir à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers s'appliquent ces critères et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle, ces critères pouvant varier selon les catégories et à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.4* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour prévoir à l'égard de quelle catégorie de ressortissants étrangers une entrevue de sélection doit être tenue, déterminer les cas d'exemption totale ou partielle de cette obligation et prévoir que cette obligation peut varier à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer dans quels cas et à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers le ministre peut délivrer un certificat de sélection dans le cas où il juge que le résultat obtenu à la suite de l'application de la grille de sélection ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant étranger de s'établir avec succès au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel prévoit notamment la grille de sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette grille de sélection en tenant compte du nouveau pouvoir du ministre, prévu à l'article 3.4 de cette loi introduit par

l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1993, de pondérer les critères de sélection, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire tant pour l'étape préliminaire de sélection que pour la sélection, cette pondération pouvant varier selon la situation familiale ou les catégories de ressortissants étrangers;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1 et 3.3, par. *a* à *b.4* et *d*; 1993, c. 70, a. 11)

■. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995 et 563-96 du 15 mai 1996 est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«a) «Classification nationale des professions»: la publication portant ce titre et autorisée en 1993 par le ministre fédéral de l'Emploi et de l'Immigration telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant:

«b.1) «*courtier*»: un courtier en valeurs mobilières de plein exercice au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec et dont les droits ne sont pas suspendus;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe *e*, du suivant:

«e.1) «*expérience en gestion*»: l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et, le cas échéant, de ressources humaines autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;»;

4^o par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants:

«g) «*garant*»: la personne qui s'engage en faveur d'un ressortissant étranger;»;

g.1) «*Liste de dispense de preuve de rareté de main-d'oeuvre*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

g.2) «*Liste des formations privilégiées*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

g.3) «*Liste des professions en demande au Québec*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

g.4) «*Liste des professions inadmissibles*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;»;

5^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«i) «*ministre*»: le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-O.2);»;

6^o par l'ajout, après le paragraphe *i*, du suivant:

«i.1) «*neveu*» ou «*nièce*»: par rapport à toute personne, l'enfant de la soeur ou du frère d'une personne;»;

7^o par l'ajout, après le paragraphe *k*, du suivant:

«k.1) «*Règlement sur la pondération*»: le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers édicté par le ministre conformément à l'article 3.4 de la Loi;»;

8^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

m) «*société de fiducie*»: une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie (L.R.C., 1985, c. T-20) qui a un établissement au Québec.»;

9^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«7. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur ou de parent aidé fait l'objet d'un examen préliminaire de sélection suivant les facteurs Emploi et Expérience professionnelle prévus aux articles 2 et 3.1 de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A.

La demande à laquelle est attribuée, lors de l'examen préliminaire de ces facteurs, moins de points que ceux fixés dans le Règlement sur la pondération comme seuil éliminatoire est rejetée.

7.1 La demande d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire de sélection pour déterminer s'il dispose d'un avoir net de 200 000 \$ et s'il a l'expérience requise à l'article 3 de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A au moins équivalente au seuil éliminatoire du Règlement sur la pondération.

À défaut, la demande est rejetée.».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«8. Tout ressortissant étranger, autre que celui appartenant à la catégorie de la famille, qui demande un certificat de sélection est convoqué en entrevue, sauf si sa demande a été rejetée lors de l'examen préliminaire de sélection.

L'avis de convocation indique le lieu et la date de l'entrevue ainsi que les documents que le ressortissant doit présenter à l'appui de sa demande. ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après le mot « orphelin » des mots « de père et de mère ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) qui est désigné « travailleur »:

1) soit qu'il vient au Québec pour occuper un emploi qui lui est assuré;

2) soit qu'il est qualifié pour exercer une profession mentionnée dans la Liste des professions en demande au Québec;

3) soit qu'il possède un niveau d'employabilité et de mobilité professionnelle, tel que prévu au facteur 2C de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'Annexe A, qui lui permettra vraisemblablement d'occuper un emploi compte tenu de ses qualifications professionnelles et personnelles, et que sa profession principale n'est pas visée dans la Liste des professions inadmissibles; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du chiffre « 1) » et du sous-paragraphe 2);

3^o par la suppression du second alinéa.

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « selon le facteur 4 » par « selon le facteur Emploi assuré prévu à l'article 2.A de la Grille de sélection des immigrants indépendants ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 23, de ce qui suit:

« §1. *Catégorie de la famille* ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 27, de ce qui suit:

« §2. *Catégorie des personnes en détresse* ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « des facteurs 3, 7, 8 et 9 énumérés » par « des

facteurs 4 Adaptabilité, 6 Connaissances linguistiques, 7 Caractéristiques du conjoint et 8 Présence d'enfants de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 31, de ce qui suit:

« §3. *Catégorie des indépendants* ».

11. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **32.** L'appréciation d'une demande se fait en lui attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération pour sa catégorie en regard des facteurs et critères énumérés à la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'annexe A, sans dépasser le nombre de points maximum prévu à ce règlement pour chaque facteur ou critère. ».

12. Les articles 33 à 34 sont abrogés.

13. L'article 34.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **34.1** Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société en fiducie qui générera, au Québec, la convention et le placement de l'investisseur.

Le ministre examine la convention et attribue au demandeur les points prévus au Règlement sur la pondération si la convention est conforme aux dispositions du présent règlement. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *g* du deuxième alinéa, après les mots « corporation en démarrage » de « qui est admissible au sens de l'annexe K et qui est en exploitation depuis moins de 12 mois, »;

3^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Malgré le paragraphe *k*, la convention peut prévoir une garantie ou une assurance de remboursement partiel ou total si le demandeur dispose d'un avoir net de 700 000 \$ et qu'il s'engage à effectuer un placement admissible de 500 000 \$. ».

14. Les articles 34.2, 34.3 et 35 sont abrogés.

15. Les articles 38 à 38.5 sont remplacés par le suivant:

«**38.** Le ministre délivre un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants si celui-ci obtient, lors de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération pour sa sous-catégorie en regard des facteurs et critères de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A, le nombre de points requis comme seuil éliminatoire, le cas échéant, et comme seuil de passage.

En outre, l'investisseur doit aussi déposer auprès du ministre un document attestant le transfert auprès de son courtier ou de sa société de fiducie au Québec du montant mentionné dans la convention d'investissement.

Malgré le premier alinéa, le ministre délivre un certificat de sélection à un parent aidé qui se conforme aux dispositions du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS 78/172).».

16. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Le ministre peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants si celui-ci a obtenu au moins 20 points lors de l'appréciation de sa demande conformément à la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A et au Règlement sur la pondération et que le ministre est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir avec succès au Québec.».

ANNEXE A

(a, 7, 22, 27, 31, 32, 38 et 40)

GRILLE DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS INDÉPENDANTS

Facteurs

Critères

1. Formation

1.1 Scolarité

- a) diplôme d'études secondaires
- b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein
- c) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein
- d) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein
- e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein
- f) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle
- g) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle

17. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « le métier » par les mots « la profession »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par le suivant:

«*e*) il répond aux conditions d'accès à cette profession prévues à la Classification nationale des professions;»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « dans le cas où la préparation professionnelle spécifique mentionnée dans cette publication pour une description d'emploi est inférieure à 6 » par « dans le cas où le niveau de compétence d'une telle profession, au sens de la Classification nationale des professions, est inférieur à « B » »;

4^o par le remplacement, dans le point *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots « type d'emploi » par les mots « type de profession »;

5^o par la suppression, dans le point *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « tel que cela peut être établi par la procédure décrite au facteur 7 de l'annexe A ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A et J par l'Annexe A apparaissant en annexe au présent règlement.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

Facteurs

Critères

- 1.2 Études dans une deuxième spécialité
 - a) diplôme sanctionnant 1 année de scolarité
 - b) diplôme sanctionnant 2 années ou plus de scolarité
- 1.3 Formation visée à la Liste des formations privilégiées
 - a) domaine nécessitant une scolarité universitaire
 - b) autre domaine

2. Emploi**2.A Emploi assuré**

Un emploi permanent et à temps plein qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) il s'agit d'un emploi d'un niveau de compétence supérieur à C au sens de la Classification nationale des professions et le travailleur répond aux conditions d'accès à la profession au sens de cette classification;
- b) le travailleur s'engage à occuper cet emploi dès son admission au Canada;
- c) un employeur de bonne foi qui fait affaires au Québec depuis plus de 12 mois, s'engage par écrit à lui réserver cet emploi;
- d) il n'existe aucun conflit de travail au lieu de travail de l'emploi visé et son embauche ne nuit pas à l'emploi d'une personne visée par un tel conflit de travail;
- e) son embauche au Québec ne nuit pas à l'application de l'article 109.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);
- f) l'emploi assuré est mentionné à la Liste de dispense de preuve de rareté de main-d'oeuvre ou l'employeur établit qu'il a fait des efforts raisonnables pour embaucher des résidents québécois qualifiés ou pouvant être formés pour cet emploi dans un délai d'au plus un an.

2.B Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec

Répondre aux conditions d'accès à la profession, au sens de la Classification nationale des professions, pour occuper un emploi visé dans la Liste des professions en demande au Québec.

2.C Employabilité et mobilité professionnelle**2.C.1 Formation****2.C.1.1 Scolarité:**

- a) diplôme d'études secondaires
- b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein
- c) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein
- d) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein
- e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein
- f) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle
- g) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle

2.C.1.2 Études dans une deuxième spécialité:

- a) diplôme sanctionnant 1 année de scolarité
- b) diplôme sanctionnant 2 années ou plus de scolarité

2.C.1.3 Formation visée à la Liste des formations privilégiées:

- a) domaine nécessitant une scolarité universitaire
- b) autre domaine

Facteurs

Critères

2.C.2 Expérience professionnelle:

- 2.C.2.1 6 mois
- 2.C.2.2 1 an
- 2.C.2.3 1 an et demi
- 2.C.2.4 2 ans
- 2.C.2.5 2 ans et demi
- 2.C.2.6 3 ans
- 2.C.2.7 3 ans et demi
- 2.C.2.8 4 ans
- 2.C.2.9 4 ans et demi
- 2.C.2.10 5 ans et plus

Cette expérience inclut les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

2.C.3 Âge:

- 2.C.3.1 De 23 à 30 ans
- 2.C.3.2 31 ans
- 2.C.3.3 32 ans
- 2.C.3.4 33 ans
- 2.C.3.5 34 ans
- 2.C.3.6 35 ans
- 2.C.3.7 36 ans
- 2.C.3.8 37 ans
- 2.C.3.9 38 ans
- 2.C.3.10 39 ans

2.C.4 Connaissances linguistiques:

- 2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français
- 2.C.4.2 Études en français
 - a) au secondaire
 - b) au postsecondaire
- 2.C.4.3 Compréhension et expression orales de l'anglais

2.C.5 Séjour au Québec et lien avec le Québec:

- 2.C.5.1 Séjour au Québec
 - a) études ou travail
 - b) autre séjour d'au moins 2 semaines
- 2.C.5.2 Lien avec le Québec
 - a) membre de sa famille qui est un résidant du Québec
 - b) ami qui est un résidant du Québec

3. Expérience

3.1 Expérience professionnelle:

- a) 6 mois
- b) 1 an
- c) 1 an et demi
- d) 2 ans
- e) 2 ans et demi

Facteurs

Critères

- f) 3 ans
- g) 3 ans et demi
- h) 4 ans
- i) 4 ans et demi
- j) 5 ans et plus

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur 2A, Emploi assuré ou 2B, Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice effectif et à temps plein de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié à ce facteur, incluant les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur 2C, Employabilité et mobilité professionnelle, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

3.2 Expérience en gestion:

- a) 6 mois
- b) 1 an
- c) 1 an et demi
- d) 2 ans
- e) 2 ans et demi
- f) 3 ans
- g) 3 ans et demi
- h) 4 ans
- i) 4 ans et demi
- j) 5 ans
- k) 5 ans et demi
- l) 6 ans
- m) 6 ans et demi
- n) 7 ans
- o) 7 ans et demi et plus

4. Adaptabilité

- 4.1 Appréciation des qualités personnelles en regard notamment de la flexibilité, la sociabilité, le dynamisme, l'initiative, la persévérance, la confiance en soi, l'esprit de réalisme et la maturité, en fonction des activités professionnelles et quotidiennes du demandeur.
- 4.2 Appréciation des motifs de son émigration et des raisons invoquées pour son éventuelle venue au Québec.
- 4.3 Appréciation de sa connaissance du Québec notamment du marché du travail, des conditions prévalant dans la profession qu'il veut exercer, des conditions de vie ou des conditions climatiques.
- 4.4 Séjour au Québec
 - a) études ou travail
 - b) autre séjour d'au moins 2 semaines

Facteurs	Critères
	4.5 Lien avec le Québec a) membre de sa famille qui est un résidant du Québec b) ami qui est un résidant du Québec
5. Âge	5.1 23 à 30 ans 5.2 31 ans 5.3 32 ans 5.4 33 ans 5.5 34 ans 5.6 35 ans 5.7 36 ans 5.8 37 ans 5.9 38 ans 5.10 39 ans
6. Connaissances linguistiques	6.1 En français: a) Compréhension orale b) Expression orale c) Compréhension écrite d) Études en français i. au secondaire ii. au postsecondaire 6.2 En anglais: a) Compréhension orale b) Expression orale
7. Caractéristiques du conjoint	7.1 Formation: a) diplôme d'études secondaires b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein c) diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein d) Études dans une deuxième spécialité ou formation visée à la Liste des formations privilégiées 7.2 Expérience professionnelle: a) De 6 mois à 1 an b) Plus d'un an 7.3 Âge: a) 30 ans et moins b) 31 à 39 ans 7.4 Connaissance du français: a) Compréhension orale b) Expression orale c) Compréhension écrite
8. Présence d'enfants	8.1 De 12 ans ou moins 8.2 De 13 à 17 ans

Facteurs	Critères
9. Capacité d'autonomie financière	Ressources financières pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à charge qui l'accompagnent, en appliquant les barèmes prévus à l'annexe C, pour l'une des périodes suivantes: 9.1 1 mois 9.2 3 mois 9.3 6 mois 9.4 9 mois 9.5 12 mois
10. Ressources financières	Disposer d'un avoir net de 200 000 \$
11. Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	11.1 Appréciation de ses connaissances du contexte québécois des affaires et plus particulièrement: a) de la structure économique du Québec et du Canada b) des institutions gouvernementales et financières en relation avec le milieu des affaires québécois c) de la législation concernant son projet 11.2 Appréciation de son exploration du marché: a) voyage d'affaires au Québec b) visite d'une entreprise ou d'un commerce lié au secteur d'activités économiques de son projet c) contact avec une organisation de gens d'affaires 11.3 Ressources financières suffisantes pour réaliser son projet d'affaires. 11.4 Appréciation de la faisabilité et de la pertinence du projet en regard des besoins du Québec: a) connaissance des perspectives économiques de la région où il entend réaliser son projet b) stratégie de mise en oeuvre de son projet
12. Convention d'investissement	Conforme aux dispositions du règlement.

25872

Gouvernement du Québec

Décret 832-96, 3 juillet 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises

CONCERNANT le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements, notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière et pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à une date antérieure à celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi:

1° les mesures contenues dans ce règlement permettront à plusieurs entreprises ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises de survivre et de poursuivre leur croissance;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Programme de soutien au démarrage d'entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de soutien au démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I OBJET DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de développement industriel du Québec de favoriser la poursuite des activités de certaines entreprises qui ont

bénéficié d'un prêt garanti par la Société en vertu du Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises édicté par le décret 1620-94 du 16 novembre 1994 et modifié par les règlements édictés par les décrets 908-95 du 28 juin 1995 et 1490-95 du 15 novembre 1995.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS D'OCTROI

2. Une entreprise est admissible au présent programme si son activité est visée à l'annexe, si elle est en opération depuis au moins un an et si elle a bénéficié d'un prêt garanti par la Société en vertu du règlement mentionné à l'article 1.

3. L'aide financière prévue au présent programme est accordée à une entreprise qui rencontre les conditions suivantes:

1° elle a atteint ou est en voie d'atteindre les objectifs de rentabilité et de création d'emplois qu'elle avait présentés au soutien de la demande pour laquelle un premier prêt garanti par la Société lui a été accordé;

2° ses prévisions financières démontrent des perspectives de croissance et de rentabilité;

3° ses états financiers démontrent un besoin de financement additionnel.

SECTION III AIDE FINANCIÈRE

4. L'aide financière accordée à une entreprise par la Société en vertu du présent programme consiste en une garantie de remboursement de 80 % de la perte nette sur un prêt, soit la perte calculée en additionnant, en date du rappel du prêt, le solde du capital et les intérêts en arrérages d'au plus trois mois, et en soustrayant le produit net de la réalisation des sûretés.

5. Le prêt accordé à une entreprise ne peut excéder 50 000 \$; il peut toutefois être consolidé avec le premier prêt garanti par la Société que cette entreprise a obtenu en vertu du règlement mentionné à l'article 1.

6. Le montant du prêt est destiné à l'achat de biens ou de services ou au financement du fonds de roulement de l'entreprise.

Il ne peut avoir pour objet le remboursement d'un autre prêt ou d'une marge de crédit ni l'acquisition ou le redressement financier d'une autre entreprise.

7. Les intérêts, dont le taux ne peut excéder celui du premier prêt garanti par la Société, sont payables au prêteur, une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46) ou une caisse d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), à compter du premier déboursement du prêt.

Le remboursement du capital du prêt est concomitant à celui du premier prêt garanti par la Société.

8. La garantie n'est accordée que si le prêteur a obtenu la caution d'une personne physique ou des sûretés grevant les biens d'une telle personne pour un montant équivalant à 15 % de la somme du solde du premier prêt garanti par la Société et du nouveau prêt demandé.

9. La durée de la garantie accordée en faveur d'une entreprise en vertu du présent programme ne peut s'étendre au-delà du terme du premier prêt garanti par la Société.

SECTION IV RÉCLAMATION

10. Le prêteur doit transmettre sans délai à la Société copie de tout rappel de prêt ou de tout document qui lui est signifié en regard d'un emprunteur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B-3).

11. Après épuisement de ses recours et réalisation de ses sûretés, le prêteur établit le montant de la perte nette et transmet sa réclamation à la Société.

12. La réclamation est payée par la Société dans les 30 jours de sa réception sauf si celle-ci peut opposer un refus, auquel cas elle en avise le prêteur dans le même délai.

13. Après paiement de la réclamation, le prêteur donne quittance à la Société pour le montant versé et celle-ci est subrogée aux droits du prêteur.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent programme remplace le Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises édicté par le décret 1620-94 du 16 novembre 1994, mais il n'a cependant pas pour effet d'annuler les obligations valablement constituées en vertu de ce règlement.

15. Le présent programme entrera en vigueur le 22 juillet 1996 et aura effet jusqu'à épuisement du budget alloué au Programme d'investissement en démarrage d'entreprises, lequel budget est transféré à l'administration du présent programme selon les mêmes termes et conditions.

ANNEXE

(a. 2)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 2 du présent programme les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

1° la fabrication;

2° la restauration environnementale;

3° les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

4° l'exploitation d'un laboratoire;

5° toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation;

6° les services d'appels centralisés;

7° le recyclage:

a) du caoutchouc;

b) du papier;

c) de rebuts métalliques;

d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;

e) du verre;

f) du plastique;

g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage;

8° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année.

25860

Gouvernement du Québec

Décret 846-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Application de la loi

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 ou de l'article 113 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à

l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut adopter toutes dispositions transitoires afin de prévoir, à l'égard des personnes ou d'une catégorie de personnes visées à la section I du chapitre III, pour la période de référence qu'il détermine:

1° ce qui échoit des contributions visées à l'article 14.3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel qu'il se lisait avant d'être abrogé par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, et payées par un bénéficiaire à compter d'une date que ce règlement détermine;

2° la date à laquelle les preuves d'exemption émises par la Régie conformément aux articles 14.7 et 14.8 de la Loi sur l'assurance-maladie, tels qu'ils se lisaient avant d'être abrogés par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, au cours d'une période que ce règlement détermine, deviennent caduques;

3° les cas dans lesquels la Régie émet une preuve d'exemption et la durée de validité de cette preuve;

4° le montant et les cas dans lesquels la Régie rembourse une personne admissible visée à l'article 15;

5° les conditions que doit remplir un pharmacien pour avoir le droit d'être rémunéré par la Régie pour les services pharmaceutiques et les médicaments visés à l'article 8, qu'il fournit;

6° fixer le montant de la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge d'une personne admissible ainsi que le montant de la contribution maximale qu'elle doit ainsi assumer et prévoir les cas d'exonération, avec ou sans condition; la proportion de coassurance et la contribution maximale par période de référence peuvent varier selon les catégories de personnes ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions

transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Un règlement peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, lorsqu'il décrète l'entrée en vigueur d'une disposition de cette loi, le gouvernement peut indiquer à quelles dates cette disposition prend effet, selon les catégories de personnes qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 112, 113, 116 et 118)

CONTRIBUTION DES PERSONNES ADMISSIBLES COUVERTES PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

1. Pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996, une personne admissible visée aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 15 de la Loi doit contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui font l'objet des

garanties du régime général d'assurance-médicaments assumées par la Régie de l'assurance-maladie du Québec suivant l'article 22 de la Loi, lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, en payant une coassurance de 25 % du coût de ces services et médicaments, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale fixée à:

1^o 83,33 \$, dans le cas:

a) d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., 1985, c. O-9);

b) d'une personne visée aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 15 de la loi;

2^o 208,33 \$, dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit une fraction du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

3^o 312,50 \$, dans le cas de toute autre personne.

Toutefois, un enfant à charge visé à l'article 3 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) et membre d'une famille qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à cette loi est exempté de payer la contribution visée au paragraphe 1^o du premier alinéa.

2. Lorsque la contribution maximale à laquelle est tenue une personne pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996 est entièrement payée, celle-ci est exonérée, pour le reste de la période, de tout paiement au pharmacien à l'égard des services pharmaceutiques et des médicaments couverts par le régime général, à moins que la contribution maximale qui lui est applicable au moment où elle obtient des services pharmaceutiques et des médicaments soit plus élevée que celle qu'elle a déjà payée, en raison d'un changement survenu depuis dans sa situation.

3. Pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie, un pharmacien doit indiquer à la Régie, sur son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, qu'il a perçu d'une personne admissible visée à l'article 1 la contribution visée à cet article ou que celle-ci lui a présenté une preuve d'exemption valide.

4. Lorsqu'une personne visée aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 15 de la Loi exige de la Régie suivant l'article 12 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) le paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments couverts fournis par un pharma-

cien non-participant visé à l'article 30 de cette loi, ou le remboursement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments obtenus sans avoir présenté sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation suivant l'article 13.1 de cette loi, la Régie déduit, de ce paiement ou de ce remboursement, la proportion des coûts, sous forme de coassurance, que cette personne conserve à sa charge à l'égard de ces services et de ces médicaments, jusqu'à concurrence de la contribution maximale fixée pour la période de référence.

5. Pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996, la Régie émet une preuve d'exemption valide pour la période qui y est indiquée à une personne visée à l'article 1, lorsque la contribution maximale à laquelle elle est tenue est entièrement payée.

La preuve d'exemption devient caduque lorsque la contribution maximale qui est applicable à une personne visée à l'article 1 au moment où elle obtient des services pharmaceutiques et des médicaments est plus élevée que celle qu'elle a déjà payée, en raison d'un changement survenu depuis dans sa situation et elle doit alors cesser de la présenter.

6. Pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996, la Régie rembourse la totalité des contributions qu'une personne visée à l'article 1 verse en excédent de la contribution maximale qui lui est applicable.

7. Une preuve d'exemption émise par la Régie pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1996 au 31 juillet 1996, conformément aux articles 14.7 et 14.8 de la Loi sur l'assurance-maladie, tels qu'ils se lisaient avant d'être supprimés par l'article 92 de la loi, devient caduque à compter du 1^{er} août 1996.

8. Les contributions payées par une personne admissible visée au paragraphe 1^o de l'article 15 de la loi, conformément à l'article 14.3 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel qu'il se lisait avant d'être supprimé par l'article 92 de la loi, pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1996 au 31 juillet 1996, ne sont pas prises en compte dans le montant de la contribution maximale qui lui est applicable en vertu de l'article 1.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25861

Gouvernement du Québec

Décret 847-96, 3 juillet 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application

– Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1994, c. 23), le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit a été remplacé par «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris»;

ATTENDU QU'en vertu des articles 159, 160 et 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QU'en vertu des articles 512, 514 et 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge par une ressource de type familial, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi ou jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux» a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, page 2916, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1; 1994, c. 23, a. 20)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993, est de nouveau modifié à l'article 360:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «36,40 \$», «30,43 \$» et «22,61 \$» par respectivement «41,72 \$», «34,88 \$» et «25,92 \$»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «1^{er} janvier 1993» par «1^{er} janvier 1998».

2. L'article 372 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «645,90 \$» et «779,70 \$» par respectivement «715,50 \$» et «863,70 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «645,90 \$» et «779,70 \$» par respectivement «715,50 \$» et «863,70 \$»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} janvier 1993» par «1^{er} janvier 1998».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1996.

Gouvernement du Québec

Décret 849-96, 3 juillet 1996

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le décret 1050-95 du 2 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^o al. par. 1^o et 2^o al., a. 169)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le règlement édicté par le décret 1050-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 20,00 \$ » par « 100,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25865

Gouvernement du Québec

Décret 852-96, 3 juillet 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Québec

CONCERNANT le Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile, du Canada, section de Québec Inc., partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de la Partie II de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12.01 de ce décret, la Partie II demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger la Partie II de ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la Partie II de ce décret jusqu'au 31 juillet 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec est en vigueur jusqu'au 31 juillet 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger la Partie II de ce décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes de ce dernier, de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, 1026-83 du 18 mai 1983, dont la Partie II a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990 et dont la Partie II a été prolongée par les décrets 1746-90 du 12 décembre 1990, 1739-91 du 11 décembre 1991, 877-92 du 10 juin 1992, 1563-92 du 28 octobre 1992, 97-93 du 27 janvier 1993, 957-93 du 30 juin 1993, 1078-94 du 13 juillet 1994 et 945-95 du 5 juillet 1995, modifié par le décret 356-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié par la prolongation de la Partie II jusqu'au 31 juillet 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25862

Gouvernement du Québec

Décret 853-96, 3 juillet 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Saguenay–Lac-Saint-Jean

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile du Canada, région du Saguenay-Lac Saint-Jean, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 10 août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 10 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean est en vigueur jusqu'au 10 août 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau le décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret, de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la

main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989 et prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994, 992-95 du 19 juillet 1995 et modifié par le décret 358-96 du 21 mars 1996, est de nouveau prolongé jusqu'au 10 août 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25863

A.M., 1996

Arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

CONCERNANT le Règlement fixant les plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

VU le premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24, a. 7) édictant que dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation

de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime de retraite et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

VU le premier alinéa de l'article 110 de la loi précitée édictant que lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint de fait et le participant, ceux-ci peuvent, dans les six mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite;

VU le deuxième alinéa de l'article 110 de la loi précitée édictant que le participant et le conjoint de fait ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale;

VU le premier alinéa de l'article 110.1 de la loi précitée édictant que les frais de production du relevé visé à l'article 108 de la loi précitée ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de l'article 110.1 de la loi précitée édictant que ce plafond peut varier suivant le type de régime de retraite;

VU qu'il convient de fixer des plafonds à ces frais, et ce, suivant le type de régime de retraite;

VU que le ministre a consulté la Régie des rentes du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité du revenu prend le règlement ci-annexé.

Québec, le 29 juin 1996

La ministre de la Sécurité du Revenu,
LOUISE HAREL

Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1; 1994, c. 24, a. 7)

1. Le plafond des frais de production du relevé de droits que le participant et son conjoint ont droit d'obtenir dans les cas mentionnés aux articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), et le plafond des frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints sont fixés comme suit:

Acte	Régime de retraite	Plafond
1 ^o pour la première demande du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	150 \$
	régime à double volet	325 \$
	tout autre régime	250 \$
2 ^o pour toute demande subséquente du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$
3 ^o pour l'exécution de la cession des droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	100 \$

2. Le présente règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la forme des constats d'infraction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Règlement sur la forme des constats d'infraction à la réalité de la technologie informatique. Il reprend le règlement actuel, de manière à permettre différents modes de réalisation des constats d'infraction, soit entièrement sur support papier ou sur support électronique, soit à la fois au moyen d'un support papier et d'un support électronique, soit par le transfert sur support électronique des constats réalisés sur support papier et ce, au moyen de la numérisation.

Pour ce faire, le projet de règlement propose:

— de prévoir les différents modes de réalisation d'un constat d'infraction, d'en identifier les caractéristiques et de définir pour chacun ce qui constituera l'original du constat d'infraction;

— de préciser ou d'adapter au support électronique les mentions que comporte chacun des quatre types de constats d'infraction, notamment quant à l'apposition d'une signature au moyen d'un procédé électronique.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les incidences suivantes:

— il marquerait le début de l'informatisation de la procédure de poursuite pénale;

— il permettrait au justiciable d'accéder plus aisément et plus rapidement à son dossier et de communiquer plus rapidement et plus efficacement avec l'administration de la justice;

— il diminuerait les risques d'erreurs portant sur l'identification des défendeurs, des infractions et des peines applicables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jeanne Proulx, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 646-8242, par télécopieur, au numéro (418) 643-9749 ou par Internet à l'adresse suivante: mricard@riq.qc.ca(Michel Ricard).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par.1^o; 1995, c. 51, a. 46, par. 1^o)

CHAPITRE I LES MODES DE RÉALISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un formulaire de constat d'infraction est un document, sur support papier ou sur support électronique, qui se compose de rubriques, mots-clés et textes préimprimés ou préprogrammés dans le cadre desquels des espaces sont prévus pour l'inscription manuscrite, mécanique ou informatique des mentions obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement relativement à une poursuite pénale.

Il peut aussi comporter, de façon sous-jacente ou apparente, des codes, marques ou mentions informatiques propres au support électronique ou visant à assurer la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale.

2. L'expression «constat d'infraction» vise, selon le contexte, tant le document, sur support papier ou sur support électronique, constitué du formulaire du constat d'infraction et des mentions qui peuvent y être consignées, que l'ensemble ou chacun des doubles, sur sup-

port papier ou sur support électronique, de ce document destinés respectivement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

3. Sauf disposition particulière d'une loi ou du présent règlement, le défendeur, le poursuivant et l'autorité judiciaire disposent de la même information consignée sur le constat d'infraction relativement à la poursuite pénale.

4. Un document-réponse, sur support papier ou sur support électronique, doit être joint au constat du défendeur. Il se compose de rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés permettant l'inscription manuscrite, mécanique ou informatique des mentions relatives à la poursuite pénale, dont la réponse du défendeur.

Le document-réponse ou tout autre document additionnel sur support papier qui porte la réponse du défendeur peut être numérisé et joint électroniquement ou relié électroniquement par référence à un constat d'infraction sur support électronique.

Les originaux du document portant la réponse du défendeur suivent les règles de formation des originaux des constats d'infraction établies au présent règlement selon leur mode de réalisation.

5. Lorsque le constat d'infraction comporte plus d'un chef d'accusation contre un même défendeur, il faut utiliser autant de formulaires du type de constat d'infraction approprié que de chefs d'accusation pour constituer le constat d'infraction.

Les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, d'un constat qui comporte plusieurs chefs d'accusation distincts sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires qui porte l'un de ces chefs d'accusation est distingué par une désignation particulière.

6. Lorsqu'une même accusation est portée contre plusieurs défendeurs dans un constat d'infraction, il faut utiliser autant de formulaires du type de constat d'infraction approprié que de défendeurs.

Les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, d'un constat qui comporte plusieurs défendeurs sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires destiné à l'un des défendeurs est distingué par une désignation particulière.

7. Les quatre types de constat d'infraction prévus à l'article 23 peuvent être réalisés, soit entièrement sur support papier ou sur support électronique, soit en partie au moyen d'un support papier et en partie au moyen d'un support électronique. Ils peuvent aussi être réalisés sur support papier, puis transférés sur support électronique, au moyen de la numérisation, et peuvent alors être matérialisés sur support papier.

Ainsi, le constat peut être sur support papier, soit originairement, soit par suite de sa matérialisation à partir d'un support électronique; le constat peut aussi être sur support électronique, soit originairement, soit en raison de sa numérisation à partir d'un support papier.

Lorsque le constat est matérialisé, il résulte de la combinaison d'une partie virtuelle et d'une partie matérielle. La partie virtuelle est constituée des mentions et du formulaire préprogrammé qui composent le constat ou la partie du constat réalisée sur support électronique; en cas de numérisation, elle est constituée des mentions et du formulaire numérisés. La partie matérielle est constituée du formulaire du constat sur support papier, lequel peut être préimprimé ou préprogrammé; en cas de numérisation, elle est constituée, soit d'un formulaire préimprimé ou préprogrammé, soit de la reconstitution sur support papier du formulaire et des mentions numérisés du constat.

8. Le constat sur support papier se compose de feuillets, tandis que le constat ou la partie de constat sur support électronique se compose de données informatiques présentées sur des pages-écran.

Le formulaire et les mentions présentés sur les pages-écran d'un constat peuvent être joints électroniquement ou reliés électroniquement par référence. Cependant, les pages-écran du constat ou les sections qu'elles comportent doivent être intelligibles et elles sont accessibles sur une surface de visualisation, soit entièrement, soit partiellement, de manière séquentielle ou thématique.

SECTION II LE CONSTAT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT PAPIER

9. Le constat d'infraction réalisé originairement sur support papier se compose d'au moins deux feuillets destinés respectivement au défendeur et à l'autorité judiciaire. Il peut également comporter des feuillets supplémentaires destinés au poursuivant. Un document-réponse sur feuillet est joint au constat destiné au défendeur.

Les règles relatives à un constat d'infraction originellement sur support papier s'appliquent à un constat qui comporte des inscriptions informatiques et qui est signé de façon manuscrite.

10. Le constat d'infraction sur support papier visé au paragraphe 1^o de l'article 23 est réalisé sur des feuillets de 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur. Les constats d'infraction sur support papier visés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 23 peuvent être de plus petit format, soit d'au moins 10 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur. Le constat d'infraction sur support papier visé au paragraphe 4^o de l'article 23 est d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

Le papier ou le procédé de reproduction utilisé doit permettre la reproduction exacte, sur le recto de chacun des feuillets du constat, des inscriptions manuscrites, mécaniques ou informatiques faites sur le recto du premier feuillet. Cependant, les feuillets du constat peuvent être signés un à un.

Les rubriques, mots-clés et les mentions générales peuvent être préimprimés ou préprogrammés. Le caractère d'imprimerie ou, selon le cas, du caractère d'imprimante ne peut alors être inférieur à six points.

SECTION III

LE CONSTAT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

11. Le constat d'infraction peut être originellement réalisé en entier sur support électronique. Il se présente alors sur des pages-écran qui sont composées de données informatiques et qui correspondent au recto et au verso d'un feuillet de constat d'infraction. Il en est de même du document-réponse au constat d'infraction qui se présente alors sur des pages-écran composées de données informatiques et qui correspondent au recto et au verso d'un document-réponse sur feuillet lequel est joint à un constat d'infraction.

Le constat d'infraction ou le document-réponse ainsi réalisé peut, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé sur un formulaire de constat d'infraction préimprimé ou préprogrammé.

12. Lorsque le constat d'infraction réalisé sur support électronique demeure sur un tel support, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions qui composent le constat en constituent l'original virtuel.

Ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

Lorsque le constat réalisé sur support électronique est matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé, la première matérialisation du constat d'infraction destiné au défendeur, le constat d'infraction matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et le constat matérialisé qui est destiné à l'autorité judiciaire ont également valeur d'original.

13. Une partie du constat d'infraction peut être réalisé originellement sur support électronique. La partie ainsi réalisée se présente sur des pages-écran. Les données informatiques qui composent ces pages-écran peuvent, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisées à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisées.

Lorsque seules les données qui composent les pages-écran et qui correspondent au recto du constat sont réalisées sur support électronique, elles sont matérialisées sur un formulaire de constat dont le recto ou le verso peut être soit préimprimé, soit préprogrammé.

Le document-réponse du constat partiellement réalisé sur support électronique peut être réalisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé.

14. Lorsque la partie du constat visée à l'article 13 et réalisée sur support électronique demeure sur un tel support, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser les mentions et le formulaire préprogrammé qui composent le constat en constituent l'original virtuel et ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

Lorsque cette partie du constat réalisée sur support électronique est matérialisée sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé, la première matérialisation du constat d'infraction destiné au défendeur, le constat d'infraction matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et le constat matérialisé qui est destiné à l'autorité judiciaire ont également valeur d'original.

SECTION IV

LE CONSTAT D'INFRACTION NUMÉRISÉ

15. Le constat d'infraction destiné à l'autorité judiciaire et qui est originellement réalisé sur support papier peut être numérisé. Le recto et le verso du formulaire ainsi que les mentions qui constituent ce constat peuvent être numérisés, soit simultanément, soit séparément. Dans

ce dernier cas, le recto du constat numérisé se présente sur des pages-écran superposées et le verso peut y être joint électroniquement ou relié électroniquement par référence.

Lorsque le recto du constat est numérisé séparément, le constat peut être matérialisé sur un feuillet destiné à porter la reconstitution du recto du constat et dont le verso peut être préimprimé ou préprogrammé. De même, lorsque les mentions qui composent le recto du constat sont numérisées séparément, le constat peut être matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé.

Le document-réponse ou tout autre document additionnel qui porte la réponse du défendeur peut être entièrement numérisé et joint électroniquement ou relié électroniquement par référence au constat numérisé.

16. Le constat d'infraction numérisé est destiné au poursuivant et à l'autorité judiciaire. Il peut, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé.

17. Lorsque le constat d'infraction, dont le formulaire et les mentions sont numérisés simultanément ou séparément, demeure sur support électronique, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions qui composent le constat en deviennent l'original virtuel. Ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

En outre, lorsqu'il y a matérialisation du constat numérisé ou des mentions numérisées qui le composent, le constat matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et celui qui est destiné à l'autorité judiciaire tiennent lieu d'original.

SECTION V LE CONSTAT D'INFRACTION MATÉRIALISÉ

18. Les constats d'infraction réalisés entièrement ou partiellement sur support électronique ainsi que les constats numérisés peuvent être matérialisés.

Le constat matérialisé est constitué d'une partie virtuelle, soit les mentions et le formulaire préprogrammé, lesquels peuvent être numérisés et qui composent alors la partie du constat sur support électronique, et d'une partie matérielle, soit la partie du formulaire du constat sur support papier qui peut être préimprimée ou préprogrammée.

Il en est de même du document-réponse ou des autres documents additionnels qui portent la réponse du défendeur. Dans ce cas, le document matérialisé porte une attestation de matérialisation comme celle prévue au paragraphe 5^o de l'article 25.

19. Le poursuivant qui désire produire en preuve un constat d'infraction matérialisé peut ne produire que la matérialisation du recto ou des données informatiques des pages-écran correspondantes du constat. Cependant, le poursuivant doit, au besoin, mettre le verso ou les données des pages-écran correspondantes du constat à la disposition de l'autorité judiciaire, soit sur support papier ou sur support électronique.

20. Le constat d'infraction matérialisé destiné au défendeur est réalisé conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 10, qu'il soit matérialisé sur un formulaire de constat préimprimé ou préprogrammé.

Le constat matérialisé destiné au poursuivant ou à l'autorité judiciaire peut être réalisé sur des feuillets d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

21. Le papier utilisé pour la matérialisation du constat d'infraction destiné au défendeur, de celui destiné à l'autorité judiciaire pour être au dossier du tribunal ou de celui destiné au poursuivant et devant servir de preuve documentaire doit permettre de reconnaître que ce constat est un original, soit par l'emploi d'un papier d'un grain spécial, soit au moyen d'un sceau, d'un sigle, d'un code, d'un numéro, d'une marque ou d'une mention distinctive.

22. La taille du caractère d'imprimante ou, selon le cas, d'imprimerie utilisé pour la matérialisation du constat d'infraction ne peut être inférieure à six points.

CHAPITRE II LES TYPES DE CONSTATS D'INFRACTION

23. Les quatre types de constat d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec sont les suivants:

1^o le constat d'infraction général avec avis permettant la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale; ce constat est applicable à toutes les infractions et permet la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale; il est destiné, soit à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou après enquête som-

maire, lorsque le poursuivant réclame une peine plus forte que la peine minimale, soit à être signifié après la perpétration d'une infraction, lorsqu'une enquête détaillée ou une vérification particulière quant à l'infraction ou à la peine est requise; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe I;

2^o le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale; ce constat est applicable à toutes les infractions et ne permet que la réclamation de la peine minimale; il est destiné, soit à être remis lors de la perpétration de l'infraction, soit à être signifié après enquête sommaire; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe II;

3^o le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite; ce constat est destiné à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou à être signifié après celle-ci, dans les cas où le poursuivant ne réclame que la peine minimale; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe III;

4^o le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au stationnement d'un véhicule; ce constat est destiné à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci, dans les cas où le poursuivant ne réclame que la peine minimale; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe IV.

Un modèle du recto et du verso du type de constat prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa portant une attestation de matérialisation se trouve à l'annexe V.

SECTION I

LE CONSTAT D'INFRACTION GÉNÉRAL AVEC AVIS PERMETTANT LA RÉCLAMATION D'UNE PEINE PLUS FORTE QUE LA PEINE MINIMALE

24. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction général avec avis permettant la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire toutes les mentions suivantes:

1^o le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

2^o le district judiciaire où la poursuite est intentée;

3^o lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

4^o les nom et adresse du poursuivant;

5^o les nom et adresse du défendeur;

6^o la description de l'infraction et la peine minimale prévue pour une première infraction à la disposition législative enfreinte;

7^o le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de la personne qui a délivré le constat d'infraction ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée ainsi que la date de la délivrance du constat;

8^o la date et l'heure de la signification du constat ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;

9^o si le constat est signifié autrement que par la poste, le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de la personne qui a effectué la signification ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

10^o un avis de réclamation indiquant la peine et les frais réclamés et, si le poursuivant réclame une peine plus forte que la peine minimale, la peine réclamée et les motifs de cette réclamation;

11^o le plaidoyer du défendeur et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'indication de la possibilité de contester la peine plus forte réclamée;

12^o la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, la qualité du signataire si le défendeur est une personne morale ainsi que la date de la signature;

13^o un avis ou une ordonnance relatifs à l'infraction décrite et prévus par la loi créatrice de l'infraction.

25. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction peuvent comporter en outre les mentions suivantes:

1^o le numéro du dossier du poursuivant;

2° la date de naissance du défendeur;

3° le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur;

4° la possibilité d'indiquer une nouvelle adresse;

5° dans la section relative à la matérialisation du constat:

a) l'attestation de matérialisation;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste la matérialisation ainsi que la date, l'heure et la minute à laquelle la matérialisation a été effectuée;

c) la signature de la personne qui atteste la matérialisation ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

6° les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au constat ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

7° les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le constat.

26. Le constat d'infraction sur support papier destiné au défendeur est composé d'une partie fixe et d'une partie détachable. Lorsque le constat est sur support électronique, cette dernière partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément et elle comporte les mentions prévues aux paragraphes 11° et 12° de l'article 24 ainsi que, le cas échéant, une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5° de l'article 25 et le numéro du constat dont cette partie est matérialisée.

27. Le constat d'infraction sur support papier destiné à l'autorité judiciaire est également composé d'une partie fixe et d'une partie détachable. Lorsque le constat est sur support électronique, cette dernière partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément et elle comporte les mentions prévues aux paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 24 ainsi que, le cas échéant, une attestation de matérialisation et le numéro du constat dont cette partie est matérialisée.

Toutefois, les mentions sur support papier prévues aux paragraphes 11° et 12° de l'article 24 peuvent être remplacées sur la partie détachable par un rapport de signification du constat également détachable. Lorsque

sur support électronique, cette partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément. Dans ce cas, le numéro du constat d'infraction doit être inscrit sur la partie du constat relative à l'avis de réclamation et sur la partie du constat relative au rapport de signification et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation.

28. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire:

1° la définition de l'objet général d'un constat d'infraction;

2° la description des étapes de procédure conséquentes, soit à la transmission ou au défaut de transmission d'un plaidoyer, soit à l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

3° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir, soit le montant total de l'amende et des frais réclamés, soit l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

4° jusqu'à quand le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir, soit le montant total de l'amende et des frais réclamés, soit l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

5° la manière d'effectuer le paiement du montant total d'amende et de frais réclamés;

6° l'indication de la possibilité de formuler des demandes préliminaires;

7° le droit de consulter un avocat.

Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat doivent faire mention de l'endroit ou du poste téléphonique où le défendeur peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du constat d'infraction.

Il peut aussi comporter une section permettant d'expliquer la signification de codes ou de sigles et prévoir, selon la nature du paiement requis sur l'avis de réclamation, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION II

LE CONSTAT D'INFRACTION GÉNÉRAL AVEC AVIS DE RÉCLAMATION DE LA PEINE MINIMALE

29. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

c) lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

d) les nom et adresse du poursuivant;

2° dans la section relative à l'identité du défendeur, ses nom et adresse et les mentions facultatives suivantes:

a) l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme;

b) sa date de naissance;

c) le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur ainsi que la province ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

3° dans la section relative à l'infraction:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction alléguée avoir été commise;

b) la description de l'infraction;

c) la date de perpétration de l'infraction;

d) l'heure de perpétration de l'infraction, si elle est pertinente à l'accusation;

4° dans la section relative au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

b) le code de localisation de cet endroit, s'il est pertinent à l'accusation;

5° dans la section relative à la peine:

a) le montant de la peine minimale et des frais minima prévus par la loi à l'égard de l'infraction;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

6° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction:

a) l'attestation des faits par la personne qui délivre le constat;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule;

c) le fait que cette personne n'a pas effectué la signification du constat;

d) le fait que la signification est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci;

e) la manière d'effectuer la signification;

f) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits;

g) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;

h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

7° dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5° de l'article 25;

8° les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au constat ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

9° les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le constat.

30. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues dans les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article.

31. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant d'inscrire:

1° le numéro du constat d'infraction;

2° le plaidoyer du défendeur;

3° la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, ainsi que la date de la signature;

4° l'avis de réclamation indiquant la peine et les frais minima prévus par la loi ainsi que le montant total d'amende et de frais réclamé;

5° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;

6° jusqu'à quand le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;

7° le rappel de la date de signification du constat d'infraction;

8° la somme effectivement payée.

32. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction peuvent, selon la nature du paiement requis, prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION III

LE CONSTAT D'INFRACTION DÉLIVRÉ POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER, À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE OU POUR LES INFRACTIONS DONT UNE MUNICIPALITÉ EST CHARGÉE DE LA POURSUITE

33. Le constat d'infraction visé par la présente section doit en outre permettre, le cas échéant, la signification d'un avertissement de la nature de ceux prévus:

1° aux articles 577 et 578 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

2° à l'article 79 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1);

3° à l'article 90 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1);

4° à l'article 77.1 de la Loi sur le transport (L.R.Q., c. T-12);

5° à l'article 1140*d* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102);

6° à l'article 602*a* de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95).

34. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1^o dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) l'avertissement donné avec le constat;

c) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

d) lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

e) les nom et adresse du poursuivant;

2^o dans la section relative à l'identité du défendeur, ses nom et adresse et les mentions facultatives suivantes:

a) son lieu de résidence et s'il s'agit d'un non-résident;

b) l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme;

c) sa date de naissance;

d) le type de pièce ou de fichier, les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur ainsi que la province ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

3^o dans la section relative au véhicule, le numéro d'immatriculation ou, le cas échéant, le numéro du certificat d'immatriculation temporaire, et les mentions facultatives suivantes:

a) l'année d'expiration de cette immatriculation ou la date d'échéance du droit de circuler et la province ou l'État d'origine de l'immatriculation;

b) la marque, le modèle et l'année du véhicule, son nombre d'essieux déclarés et sa masse nette déclarée;

4^o dans la section relative à l'infraction:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction alléguée avoir été commise;

b) la description de l'infraction;

c) la date et, si elle est pertinente, l'heure de perpétration de l'infraction;

d) les précisions quant à la vitesse constatée, à la masse constatée et à la masse permise du véhicule, à la zone de circulation, au mode d'interception du véhicule ainsi que, le cas échéant, l'indication du fait que l'infraction aurait été commise durant une période de dégel;

e) à titre indicatif, les points d'inaptitude correspondant à l'infraction alléguée;

5^o dans la section relative au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

b) les précisions quant à la position du véhicule par rapport à cet endroit;

6^o dans la section relative au conducteur, son nom, s'il ne s'agit pas du défendeur identifié dans la section visée au paragraphe 2^o ainsi que les mentions facultatives suivantes:

a) sa date de naissance;

b) le type de pièce ou de fichier, les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du conducteur ainsi que la province ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

c) le nom du transporteur de qui relève le conducteur;

7^o dans la section relative à la peine:

a) la peine et les frais minima prévus par la loi;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

c) les autres réclamations permises par la loi;

8^o dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction, les mentions prévues au paragraphe 6^o de l'article 29;

9^o dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5^o de l'article 25;

10^o les mentions informatiques prévues aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 25.

35. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction se composent de deux sections lesquelles comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant l'inscription des mentions suivantes:

1^o dans la section relative à l'avertissement:

- a) les obligations reliées au fait de recevoir un avertissement;
- b) les conséquences du fait de se conformer ou de ne pas se conformer à l'avertissement reçu;
- c) la certification du fait que le défendeur s'est conformé à l'avertissement donné par un agent de la paix;
- d) la date de la certification;
- e) la signature de l'agent de la paix ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, le matricule de l'agent ainsi que l'indication du corps policier auquel il appartient;

f) en outre, lorsque réalisée sur support électronique, la partie de la section relative à l'avertissement qui porte la certification de conformité peut, selon le cas, être transmise électroniquement au corps policier de qui relève l'agent qui la signe ou être matérialisée sur un formulaire de certification de conformité préimprimé ou préprogrammé destiné au défendeur; s'ajoutent alors aux mentions que comporte le certificat de conformité, le numéro du constat d'infraction portant l'avertissement donné au défendeur et, le cas échéant, l'attestation de matérialisation de la certification dont les éléments sont prévus aux sous-paragraphes c, d et e du présent paragraphe;

2^o dans la section relative au constat d'infraction:

- a) celles prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues dans les paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de cet article;
- b) des renseignements généraux sur les points d'inaptitude.

36. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction se composent de trois sections lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant l'inscription des mentions suivantes:

1^o dans la section relative à l'avertissement:

- a) la certification du fait que le défendeur s'est conformé à l'avertissement donné par un agent de la paix;
- b) la date de la certification;

c) la signature de l'agent de la paix ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, le matricule de l'agent ainsi que l'indication du corps policier auquel il appartient;

d) en outre, lorsque réalisée sur support électronique, la partie de la section relative à l'avertissement qui porte la certification de conformité peut, selon le cas, être transmise électroniquement au corps policier de qui relève l'agent qui la signe ou être matérialisée sur un formulaire de certification de conformité préimprimé ou préprogrammé destiné au défendeur; s'ajoutent alors aux mentions que comporte le certificat de conformité, le numéro du constat d'infraction portant l'avertissement donné au défendeur et, le cas échéant, l'attestation de matérialisation de la certification dont les éléments sont prévus aux sous-paragraphes a, b et c du présent paragraphe;

2^o dans la section relative au plaidoyer:

- a) le numéro du constat d'infraction;
- b) le plaidoyer du défendeur;
- c) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, ainsi que la date de la signature;

d) la mention facultative de la possibilité de fournir des explications;

3^o dans la section relative à l'avis de réclamation et au paiement:

- a) la peine et les frais minima prévus par la loi ainsi que le montant total d'amende et de frais réclamé;
- b) les autres réclamations permises par la loi;
- c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;
- d) le rappel de la date de signification du constat d'infraction;
- e) la somme effectivement payée.

37. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction peuvent, selon la nature du paiement requis, prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION IV

LE CONSTAT D'INFRACTION DÉLIVRÉ POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE

38. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au stationnement d'un véhicule, comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

c) les nom et adresse du poursuivant;

d) le fait que le propriétaire du véhicule sera identifié comme défendeur et les nom et adresse du défendeur, s'ils sont connus au moment de la signification du constat;

2° dans la section relative au véhicule:

a) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, le cas échéant, le numéro du certificat d'immatriculation temporaire ainsi que les nom et adresse du titulaire de ce certificat et la province ou l'État d'origine de l'immatriculation;

b) la marque et le modèle du véhicule;

c) l'endroit où le véhicule a été remorqué, le cas échéant;

3° dans la section relative au moment et au lieu de la perpétration de l'infraction:

a) la date et l'heure de la perpétration de l'infraction;

b) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

c) les précisions quant à la position du véhicule par rapport à cet endroit;

d) le panneau de signalisation;

e) le numéro du parcomètre;

4° dans la section relative à l'infraction, la description de l'infraction;

5° dans la section relative à la peine:

a) la peine et les frais minima prévus par la loi;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

c) les autres réclamations permises par la loi;

6° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction, les mentions prévues au paragraphe 6° de l'article 29;

7° dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5° de l'article 25;

8° les mentions informatiques prévues aux paragraphes 6° et 7° de l'article 25.

39. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues dans les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article.

40. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête, le rappel des mentions suivantes:

a) le numéro du constat d'infraction;

b) le nom du district judiciaire;

c) le nom du poursuivant;

d) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, le cas échéant, du certificat d'immatriculation temporaire et la province ou l'État d'origine de l'immatriculation ainsi que la marque et le modèle du véhicule;

e) la date de perpétration de l'infraction;

f) l'avis de réclamation;

g) la date et l'heure de la signification du constat;

2° dans la section relative au plaidoyer et au paiement:

a) le plaidoyer de culpabilité du défendeur;

b) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, la date de la signature et la qualité du signataire, s'il s'agit d'une personne morale;

c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer ou l'endroit où effectuer le paiement et jusqu'à quand le plaidoyer peut être transmis et le paiement effectué;

d) les conséquences du paiement du montant total d'amende et de frais réclamés;

e) la somme effectivement payée.

41. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° le plaidoyer de non-culpabilité du défendeur;

2° les nom et adresse ainsi que, selon le cas, la signature du défendeur ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

3° la date de la signature du plaidoyer;

4° la marque et le modèle du véhicule ainsi que le numéro d'immatriculation de ce véhicule;

5° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et jusqu'à quand il doit le faire parvenir à l'endroit indiqué;

6° la mention facultative de la possibilité de fournir des explications;

7° selon la nature du paiement requis, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

b) une formule de reçu d'un paiement;

c) un relevé ou une attestation de transaction électronique;

d) la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993.

43. Les formulaires de constats d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions du Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993, peuvent continuer d'être utilisés pour la réalisation des constats originellement sur support papier.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les **30 jours** qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par huissier, par agent de la paix ou par un autre mode autorisé par un juge.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement doivent être transmis à l'adresse indiquée sur le verso de la partie détachable.

Le défendeur qui plaide coupable, doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon, un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être fait en argent canadien, par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances. Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction ou coupable avec l'intention de contester la peine plus forte que l'amende minimale réclamée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- le retourner à l'adresse indiquée sur le verso.

Le défendeur recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

Adresse de retour du plaidoyer
et, le cas échéant, du paiement

ANNEXE II
(a. 23, 1^{er} al., par. 2^o)

**CONSTAT
D'INFRACTION**

District judiciaire
Greffier dossier n ^o
Poursuivant

A Défendeur	1-M. <input type="checkbox"/> 2-Mme <input type="checkbox"/> 3-Per-sonne morale <input type="checkbox"/>	Nom			
		Prénom(s)			
	Adresse				
	Localité				
B Infraction	Province/État	Code postal	<input type="checkbox"/> Mineur	Date de naissance (A-M-J)	
	Confirmation d'identité				
	Loi / Règlement				
	Article	Codification			
C Lieu	Description de l'infraction				
	Date de l'infraction (A-M-J)				
	Heure (H-M)				
	Endroit				
D PEINE	Peine minimale	Frais	Montant réclamé		
	\$ +	\$ =	\$		
E	ATTESTATION		SIGNIFICATION		
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C		J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction		
	et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en B a été commise.		un double du constat: <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:		
	Nom (Lettres moulées)		Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que attestation		
	Agent de la paix	Matricule	Unité	Agent de la paix	Matricule
	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité		Personne chargée de l'application de la loi	Qualité
	<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat		Date de signification		
	<input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		A	M	J
Signature		Signature			

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les **30 jours** qui suivent la date de signification indiquée dans la partie **SIGNIFICATION** de la case «E» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «E».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre, avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE

PLAIDOYER	
IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT	
À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE B DU CONSTAT N ^o _____, JE PLAIDE:	
<input type="checkbox"/> Coupable	<input type="checkbox"/> Non coupable (Si vous désirez fournir des explications, les indiquer ci-après)

Signature _____	Date _____
Si nouvelle adresse, l'indiquer _____	

Code postal _____	

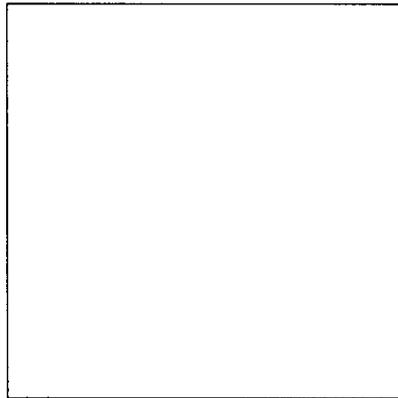
Adresse de retour du plaidoyer, et le cas échéant, du paiement

AVIS DE RÉCLAMATION		
Petite minimale	Frais	Montant réclamé
\$ +	\$ =	\$

Somme payée

Date de signification
A M J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE III
(a. 23, 1^{er} al., par 3^o)

**CONSTAT
D'INFRACTION**

District judiciaire	AVERTISSEMENT (.....) <input type="checkbox"/> VOIR VERSO
Greffier: dossier n ^o	
Poursuivant	

A Défendeur	1-M. <input type="checkbox"/> 2-Mme <input type="checkbox"/> 3-Personne morale <input type="checkbox"/>		Nom			
			Prénom(s)			
	Adresse				App.	
	Localité					
Province / État		Code postal	<input type="checkbox"/> Non résident	<input type="checkbox"/> Mineur		
Confirmation d'identité				Province / État		
B Véhic.	Immatriculation	<input type="checkbox"/> Temporaire	Échéance	Province / État	Marque	
	Modèle	Année	Essieux déclarés	Masse nette déclarée kg		
	<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière <input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement Titre:					
C Infraction	Article	Codification	Code dél.	Code véhicule		
	Description de l'infraction			Vitesse constatée km/h	Zone de km/h	
				Par 1-Radar <input type="checkbox"/>	2-Véhicule 3-Air <input type="checkbox"/>	
				Masse constatée kg	Masse permise kg	
	Date de l'infraction (A-M-J)		Heure de à	Points d'inaptitude	Période de dégel <input type="checkbox"/>	
	Endroit			1-Face Côté	2-Près 1-Nord	
D Lieu	Route			3-Opposé 2-Sud		
	Direction			4-Inters. 3-Est		
E Conducteur	Nom (Si différent de «A»)			Prénom(s)		
	Confirmation d'identité				Province / État	
F PEINE	Peine minimale		Frais	Montant réclamé		
	\$ +		\$ =	\$		
G	ATTESTATION			SIGNIFICATION		
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en			J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction		
	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.			un double du constat: <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:		
	Nom (Lettres moulées)			Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que attestation		
	Agent de la paix	Matricule	Unité	Agent de la paix	Matricule	Unité
	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité		Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	
	<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)			Date de signification		
	Signature			A	M	J
				Heure (H-M)		
				Signature		

• CR-85 (93-08)

DÉFENDEUR

AVERTISSEMENT (.....)**Conformité**

Si vous avez reçu un avertissement, vous pouvez remédier à l'infraction alléguée sur le constat. Vous avez pour effectuer ou faire effectuer les réparations ou corrections nécessaires et fournir à tout agent de la paix une preuve de conformité à l'avertissement.

Le constat qui vous a été délivré avec un avertissement devient nul, si vous fournissez dans le délai, la preuve requise à un agent de la paix.

Non-conformité

Si vous ne vous conformez pas à la loi, vous devrez répondre à l'accusation portée contre vous sur le constat. Vous aurez 30 jours, à compter de l'expiration du délai de qui vous a été accordé, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION de la case «G» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «G».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

POINTS D'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude au dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

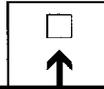
À L'USAGE D'UN AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ D'UN AVERTISSEMENT (.....).

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

_____	_____	_____
Signature	Matricule/Grade	
_____	_____	_____
Date (A-M-J)	District Unité	Corps policier CRPQ

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE



ⓓ AVERTISSEMENT (.....) SI COCHÉ

ÉMIS PAR

À L'USAGE DE L'AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION D'UN AVERTISSEMENT

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

A M J

Unité / District / Corps policier / CRPQ

Date

Signature

Matricule / Grade

L'agent doit faire suivre la preuve de conformité au corps policier émetteur.

Σ PLAIDOYER

IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT

À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE C DU CONSTAT

N^o , JE PLAIDE:

Coupable

Non coupable

(Si vous désirez fournir des explications, les joindre à la formule de réponse)

A M J

Signature _____ Date _____

Si nouvelle adresse, l'indiquer _____

Code postal

Adresse de retour du plaidoyer, et le cas échéant, du paiement

Π AVIS DE RÉCLAMATION

Peine minimale

Frais

Montant réclamé

\$ +

\$ =

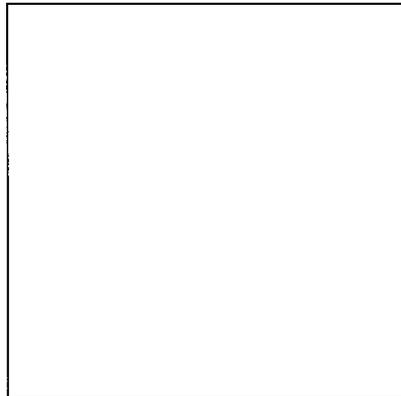
\$

Somme payée

Date de signification

A M J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE IV
CANADA (a. 23, 1er al., par. 4^o)
PROVINCE DE QUÉBEC **CONSTAT**
D'INFRACTION
 District judiciaire

Paiement: Voir formule de réponse

Poursuivant
Propriétaire à être identifié
Défendeur

Véhicule	Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
	Certificat d'immatriculation temporaire		Remorquage / Véhicule remorqué au	
	Nom		Prénom	
	Adresse			
Lieu	Heure de l'infraction		Date de l'infraction (A M J)	
	De	à	heures	
	District	Panneau de signalisation	N ^o de parcourmètre	
	Endroit			1-Face Côté 2-Près 1-Nord 3-Opposé 2-Sud 4-Inters. 3-Est 5-Arrière 4-Ouest
	Route	Direction	Localisation	Unité
Description de l'infraction				
\$ PEINE	Peine réclamée	Frais		
	Peine minimale \$ +	\$ =	[][][][][] \$ (Montant réclamé)	
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.				
ATTESTATION			SIGNIFICATION	
Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés au présent constat et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite ci-haut a été commise.			J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	
un double du constat: <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:				
Nom (Lettres moulées)			Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que attestation	
Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)			Date de signification	Heure (H-M)
Signature			A	M J
Signature				

• AP-844 (93-06)

DÉFENDEUR

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

Prenez avis que vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité OU de non-culpabilité, en rapport avec le présent constat.

SI VOUS PLAIDEZ COUPABLE À L'INFRACTION qui vous est reprochée, vous devez, au risque d'encourir un montant supplémentaire de frais, payer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé indiqué au recto, auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

VOUS POUVEZ FAIRE VOTRE PAIEMENT dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat. La date de signification est indiquée dans la partie SIGNIFICATION du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie. Vous devez utiliser la formule de réponse ci-jointe ou effectuer le paiement à l'endroit suivant:

INSTRUCTIONS RELATIVES AU PAIEMENT:

- 1 - Pas d'espèces par la poste.
Faire le paiement à l'ordre de:

- 2 - Inscrire à l'endos de la pièce servant au paiement votre nom en lettres moulées ainsi que le numéro du constat.

- 3 - Cette pièce honorée vous sert de reçu.

SI VOUS PLAIDEZ NON COUPABLE À L'INFRACTION qui vous est reprochée, veuillez utiliser le verso de la formule de réponse jointe au présent constat.

Votre plaidoyer et, le cas échéant, vos explications doivent être envoyés dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat. La date de signification est indiquée dans la partie SIGNIFICATION du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie.

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

De plus, vous avez le droit de présenter une demande préliminaire.

Vous avez le droit de consulter un avocat.

RENSEIGNEMENTS



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**FORMULE DE
RÉPONSE**

District judiciaire

Poursuivant

Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
			Date de l'infraction (A M J)
Plaidoyer de culpabilité			
<input type="checkbox"/> Je plaide coupable			
Signature			
Qualité		Date	
PAIEMENT			
Important			
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case «Montant réclamé», auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.			
Vous pouvez faire parvenir votre plaidoyer, de même que votre paiement, dans un délai maximum de 30 jours de la date de signification apparaissant au bas de ce document ou, lorsque signifié par la poste, sur l'avis de réception ou de livraison ou sur l'enveloppe.			
Faire parvenir à l'endroit suivant:			
À RETOURNER AVEC VOTRE PAIEMENT			
PEINE	Peine réclamée	Frais	\$ = [][][][][] \$ (Montant réclamé
	Peine minimale	\$ +	
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.			
Somme payée			
[][][][][] \$			
Date de signification		Heure (H-M)	
A M J		: :	

ANNEXE V
(a. 23, 2^e a1.)

**Constat
d'infraction**

District judiciaire		AVERTISSEMENT	
Greffier: N ^o de dossier		<input type="checkbox"/> (.....)	
Poursuivant			
A Défendeur	1- M. 2- Mme 3- Personne morale <input type="checkbox"/>	Nom - Prénom(s)	
	Adresse		
Confirmation d'identité <input type="checkbox"/>		Province/ Etat	Non résident
B Véhic	Immatriculation	Temporaire	Echéance
	Province / Etat		
Marque		Modèle	Année
		Essieux déclarés	Masse nette déclarée kg
C Infraction	Titre de la loi ou du règlement		
	Article	Codification	Code défendeur
	Code véhicule		
Description de l'infraction			
Vitesse constatée par:		Vitesse constatée	Zone de
1-Radar 2-Véhicule 3-Air 4-Laser <input type="checkbox"/>		km/h	km/h
Date de l'infraction (A-M-J)		Heure	Points d'inaptitude
			Période de déje
D Lieu	1-Face 3-Opposé 5-Arrière <input type="checkbox"/>	Côté	1-Nord 3-Est
	2-Prés 4-Intersection <input type="checkbox"/>		2-Sud 4-Ouest <input type="checkbox"/>
Endroit			
Route		Direction	Localisation
			Unité
E M	1- Conducteur 2- Transporteur <input type="checkbox"/>	Nom - Prénom(s)	
	3- Même que défendeur		
Confirmation d'identité <input type="checkbox"/>		Province/ Etat	
F \$ PEINE	Pénalité minimale		Frais
	\$ +	\$ =	\$ Montant total réclamé
G Attestation	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.		
	Je n'ai pas remis le double du constat: lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/>		
	Nom	Matricule	
1 - Agent de la paix	2 - Autre <input type="checkbox"/>	Unité	
Qualité			
Code de validation			
H Signification	J'ai remis un double du constat:	Date de signification(A-M-J) Heure(H-M)	
	<input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction		
	<input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	Si signifié par la poste, voir avis de réception ou de livraison ou autre document joint.	
<input type="checkbox"/> au défendeur	<input type="checkbox"/> au conducteur	<input type="checkbox"/> en un endroit	<input type="checkbox"/> autrement
Nom		Matricule	
1 - Agent de la paix	2 - Autre <input type="checkbox"/>	Unité	
Qualité			
Code de validation			
I Matérialisation	J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.		
	Personne autorisée	Nom	Date (A-M-J)
	Qualité		Heure (H-M-S)
Code de validation			

(Reference)

DÉFENDEUR

AVERTISSEMENT (.....)**Conformité**

Si vous avez reçu un avertissement, vous pouvez remédier à l'infraction alléguée sur le constat. Vous avez pour effectuer ou faire effectuer les réparations ou corrections nécessaires et fournir à tout agent de la paix une preuve de conformité à l'avertissement.

Le constat qui vous a été délivré avec un avertissement devient nul, si vous fournissez dans le délai, la preuve requise à un agent de la paix.

Non-conformité

Si vous ne vous conformez pas à la loi, vous devrez répondre à l'accusation portée contre vous sur le constat. Vous aurez 30 jours, à compter de l'expiration du délai de qui vous a été accordé, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION de la case «H» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «H».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

POINTS D'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude au dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

CONFIRMATION D'IDENTITÉ (Cases A et E)

Définition des codes (exemples) :

P = Permis de conduire n°	C = Permis CTQ n°
D = Date de naissance	U = US-DOT n° (E.U.)
E = Entreprise du Québec n°	I = ICC n° (E.U.)
T = Transporteur n° (province)	A = Autre (spécifier au rapport)

À L'USAGE D'UN AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ D'UN AVERTISSEMENT (.....).

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

Signature

Matricule/Grade

Date (A-M-J)

District
Unité

Corps policier
CRPQ

DÉFENDEUR

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des rapports d'infraction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la forme des rapports d'infraction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Règlement sur la forme des rapports d'infraction à la réalité de la technologie informatique. Il reprend le règlement actuel, de manière à permettre différents modes de réalisation des rapports d'infraction, soit sur support papier ou sur support électronique, soit par le transfert sur support électronique des rapports réalisés sur support papier et ce, au moyen de la numérisation.

Pour ce faire, le projet de règlement propose:

— de prévoir les différents modes de réalisation d'un rapport d'infraction, d'en identifier les caractéristiques et de définir pour chacun ce qui constituera l'original du rapport d'infraction utilisé dans le cadre d'une poursuite pénale;

— d'adapter au support électronique les deux types de rapports d'infraction, notamment quant aux pages additionnelles qui composent le complément de rapport d'infraction.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement révèle les incidences suivantes:

— il s'agit d'une démarche cohérente avec l'informatisation du constat d'infraction; en effet, le projet de règlement permettrait de traiter sur support électronique un des principaux éléments de la preuve pénale, à savoir le rapport d'infraction; ainsi, avec le constat d'infraction également sur support électronique, l'ensemble d'un dossier pénal pourrait être traité sans recourir au support papier;

— il rendrait possible le traitement d'un plus grand nombre de poursuites pénales, avec plus de célérité et plus d'exactitude, surtout en matière de sécurité routière et dans les cas où la poursuite est instruite par défaut.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jeanne Proulx, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, par

téléphone, au numéro (418) 646-8242, par télécopieur, au numéro (418) 643-9749 ou par Internet à l'adresse suivante: mricard@riq.qc.ca(Michel Ricard).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o; 1995, c. 51, a. 46, par. 1^o)

CHAPITRE I LES MODES DE RÉALISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un formulaire de rapport d'infraction est un document, sur support papier ou sur support électronique, qui se compose de rubriques, mots-clés et textes préimprimés ou préprogrammés dans le cadre desquels des espaces sont prévus pour l'inscription manuscrite, mécanique ou informatique des mentions obligatoires et facultatives prévues par le présent règlement.

Il peut aussi comporter, de façon sous-jacente ou apparente, des codes, marques ou mentions informatiques propres au support électronique ou visant à assurer la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale.

2. L'expression «rapport d'infraction» vise le document, sur support papier ou sur support électronique, constitué du formulaire du rapport d'infraction et des mentions qui peuvent y être consignées.

Un rapport d'infraction peut comporter autant de pages qu'il est nécessaire pour que les personnes chargées de l'application de la loi ou les agents de la paix puissent décrire les faits pertinents qu'ils ont constatés.

3. Le présent règlement régit la forme du rapport d'infraction, lorsqu'il est utilisé pour la divulgation de la preuve ou pour la production en preuve lors d'une poursuite pénale ou lorsque il est conservé ou archivé au dossier du tribunal.

4. Les deux types de rapports d'infraction prévus à l'article 16 peuvent être réalisés sur support papier ou sur support électronique. Ils peuvent aussi être réalisés sur support papier, puis transférés sur support électronique, au moyen de la numérisation, et peuvent alors être matérialisés sur support papier.

Ainsi, le rapport peut être sur support papier, soit originairement, soit par suite de sa matérialisation à partir d'un support électronique; le rapport peut aussi être sur support électronique, soit originairement, soit en raison de sa numérisation à partir d'un support papier.

Lorsque le rapport est matérialisé, il résulte de la combinaison d'une partie virtuelle et d'une partie matérielle. La partie virtuelle est constituée du formulaire préprogrammé et des mentions qui composent le rapport réalisé sur support électronique; en cas de numérisation, elle est constituée du formulaire et des mentions numérisés. La partie matérielle est constituée du formulaire du rapport sur support papier, lequel peut être préimprimé ou préprogrammé; en cas de numérisation, elle est constituée, soit d'un formulaire préimprimé ou préprogrammé, soit de la reconstitution sur support papier du formulaire et des mentions numérisés du rapport.

5. Le rapport d'infraction sur support papier se compose de pages tandis que le rapport sur support électronique se compose de données informatiques présentées sur des pages-écran.

Le formulaire et les mentions présentés sur les pages-écran d'un rapport peuvent être joints électroniquement ou reliés électroniquement par référence. Cependant, les pages-écran du rapport ou les sections qu'elles comportent doivent être intelligibles et elles sont accessibles sur une surface de visualisation, soit entièrement, soit partiellement, de manière séquentielle ou thématique.

SECTION II

LE RAPPORT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT PAPIER

6. Le rapport d'infraction général prévu au paragraphe 1^o de l'article 16 et réalisé originairement sur support papier est fait sur des feuilles d'au moins 10 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur, mais d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

Le rapport d'infraction abrégé prévu au paragraphe 2^o de l'article 16 et réalisé originairement sur support papier est fait sur des feuilles détachables de même dimension que le constat d'infraction auquel il peut être attaché.

7. Le formulaire de rapport d'infraction peut être préimprimé ou préprogrammé. Le caractère d'imprimerie, ou selon le cas d'imprimante, ne peut alors être inférieur à six points.

Les règles relatives à un rapport d'infraction originairement sur support papier s'appliquent à un rapport qui comporte des inscriptions informatiques et qui est signé de façon manuscrite.

SECTION III

LE RAPPORT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

8. Le rapport d'infraction réalisé originairement sur support électronique se présente sur des pages-écran qui sont composées de données informatiques et qui correspondent au formulaire et aux mentions qui composent les pages d'un rapport sur support papier.

Le rapport d'infraction ainsi réalisé peut, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé sur un formulaire de rapport d'infraction préimprimé ou préprogrammé.

9. Lorsque le rapport d'infraction réalisé sur support électronique demeure sur un tel support, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions qui composent le rapport en constituent l'original virtuel. Ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement.

Lorsque le rapport réalisé sur support électronique est matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé, le rapport matérialisé a également valeur d'original.

SECTION IV

LE RAPPORT D'INFRACTION NUMÉRISÉ

10. Le rapport d'infraction qui est originairement réalisé sur support papier peut être numérisé. De plus, le formulaire et les mentions qui constituent le rapport peuvent être numérisés simultanément ou séparément. Dans ce dernier cas, le rapport numérisé se compose de pages-écran superposées.

11. Le rapport d'infraction numérisé peut, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé ou sur un support papier qui porte la reconstitution du rapport numérisé.

12. Lorsque le rapport d'infraction entièrement numérisé demeure sur support électronique, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions numérisés qui composent le rapport en deviennent l'original virtuel. Ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement.

En outre, lorsqu'il y a matérialisation du rapport numérisé, le rapport matérialisé tient lieu d'original.

SECTION V LE RAPPORT MATÉRIALISÉ

13. Le rapport d'infraction réalisé sur support électronique et le rapport numérisé peuvent être matérialisés sur des feuilles d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

14. Le papier utilisé pour la matérialisation d'un rapport doit permettre de reconnaître qu'il s'agit d'un original, soit par l'emploi d'un papier d'un grain spécial, soit au moyen d'un sceau, d'un sigle, d'un code, d'un numéro, d'une marque ou d'une mention distinctive.

15. La taille du caractère d'imprimante ou, selon le cas, d'imprimerie utilisé pour la matérialisation du rapport d'infraction ne peut être inférieure à six points.

CHAPITRE II LES TYPES DE RAPPORTS D'INFRACTION

16. Les deux types de rapports d'infraction qui peuvent être utilisés sont les suivants:

1° le rapport d'infraction général; ce rapport est applicable à toutes les infractions et peut être produit en preuve avec tout constat d'infraction visé au Règlement sur la forme des constats d'infraction; un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe I;

2° le rapport d'infraction abrégé; ce rapport est applicable à toutes les infractions; il peut être attaché au constat d'infraction visé au paragraphe 2° de l'article 23 du Règlement sur la forme des constats d'infraction ou au constat visé au paragraphe 3° de l'article 23 de ce règlement; un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II.

Un modèle du type de rapport portant une attestation de matérialisation se trouve à l'annexe III.

SECTION I RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL

17. La première page ou les pages-écran correspondantes du rapport d'infraction général se composent d'au moins sept sections lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'indiquer relativement:

1° à l'origine du rapport:

a) le nom du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

b) le numéro du dossier d'enquête de ce ministère, de cet organisme, de cette municipalité ou de cette autorité;

c) les nom et adresse de la personne responsable de l'enquête;

d) facultativement, le numéro du code d'événement servant à des fins statistiques;

2° à l'identité du défendeur:

a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;

b) le fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme;

c) le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier confirmant son identité;

d) facultativement, sa date de naissance, la description de ses traits caractéristiques, son occupation ou le genre d'activité de l'entrepreneur;

3° à l'infraction visée:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction sur laquelle porte le rapport;

b) la description de l'infraction;

c) la date et l'heure de la perpétration de l'infraction;

4° au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

- b) l'adresse et la description des lieux;
- c) le code de localisation, s'il est pertinent;
- d) le district judiciaire dans lequel se situe cet endroit;

5° aux choses saisies, aux documents ou aux événements connexes, soit notamment:

a) le fait qu'une chose a été saisie, sa description et l'existence d'un procès-verbal de saisie;

b) l'existence et la description d'un autre document ajouté au rapport et, lorsque ce dernier est sur support électronique, les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer le document électroniquement joint au rapport ou qui y est relié électroniquement par référence;

c) le type d'intervention de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi;

d) le cas échéant, le type de pièces d'où provient un renseignement;

6° aux faits, tant les faits pertinents constatés eu égard aux éléments essentiels de l'infraction que les gestes posés par l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui les relate, présentés dans l'une ou plusieurs des formes suivantes, selon qu'elle convient au support papier ou au support électronique, soit:

a) un espace ligné dans lequel les faits sont dactylographiés ou exposés de façon manuscrite, comme le prévoit le modèle 1 qui se trouve à l'annexe IV;

b) un espace blanc dans lequel l'exposé des faits peut être dactylographié ou la représentation graphique d'un fait peut être tracée, comme le prévoit le modèle 2 qui se trouve à l'annexe V;

c) des textes préimprimés ou préprogrammés à l'intérieur desquels des espaces sont prévus pour l'inscription des faits particuliers à l'affaire, comme le prévoit le modèle 3 qui se trouve à l'annexe VI;

d) des textes à option préimprimés ou préprogrammés décrivant des faits observables relativement à l'infraction sur laquelle porte le rapport et entre lesquels il faut choisir en cochant les cases appropriées, comme le prévoit le modèle 4 qui se trouve à l'annexe VII;

7° à l'attestation des faits:

a) l'attestation des faits, avec la référence aux faits sur lesquels porte l'attestation;

b) le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de chaque personne chargée de l'application de la loi ou de chaque agent de la paix qui atteste les faits ou leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée, ainsi que le matricule de l'agent de la paix;

c) la date et, lorsque la signature est apposée au moyen d'un procédé électronique, l'heure de la signature de l'attestation.

18. Lorsque le rapport d'infraction général réalisé originellement sur support électronique est matérialisé, la page matérialisée du rapport comporte en outre les mentions suivantes:

1° dans la section relative à la matérialisation du rapport:

a) l'attestation de matérialisation;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste la matérialisation ainsi que la date, l'heure et la minute où la matérialisation a été effectuée;

c) la signature de la personne qui atteste la matérialisation ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

2° les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au rapport ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

3° les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le rapport.

SECTION II

RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ

19. La première page ou les pages-écran correspondantes du rapport d'infraction abrégé se composent d'au moins trois sections lesquelles comportent les rubriques mots-clés, textes et espaces permettant d'indiquer relativement:

1° à l'origine du rapport:

a) le numéro du constat d'infraction auquel il peut être attaché;

b) le numéro du dossier d'enquête du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

c) facultativement, le numéro du code d'événement servant à des fins statistiques;

2° aux faits, tant les faits pertinents constatés eu égard aux éléments essentiels de l'infraction que les gestes posés par l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui les relate, présentés selon l'une ou plusieurs des formes prévues au paragraphe 6° de l'article 17;

3° à l'attestation des faits, les renseignements prévus au paragraphe 7° de l'article 17.

Lorsque le rapport d'infraction abrégé réalisé originairement sur support électronique est matérialisé, la page matérialisée du rapport comporte en outre les mentions prévues à l'article 18.

SECTION III

LE COMPLÉMENT DE RAPPORT

20. Chaque page additionnelle d'un rapport d'infraction originairement réalisé sur support papier doit au moins permettre d'indiquer:

1° dans la section relative à l'origine:

a) l'origine du rapport, soit les nom et adresse du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

b) le numéro du dossier d'enquête de ce ministère, de cet organisme, de cette municipalité ou de cette autorité;

2° dans la section relative aux faits:

a) la mention qui, au moyen d'un texte à option, permet d'identifier les faits comme étant:

— la continuation de l'exposé des faits relatés sur la première page du rapport;

— un nouvel exposé de faits par des agents de la paix ou des personnes qui n'ont pas fait rapport sur la première page;

— la continuation du nouvel exposé de faits;

b) la description des faits, lesquels sont relatés selon l'une ou plusieurs des formes prévues au paragraphe 6° de l'article 17;

3° dans la section relative à l'attestation des faits:

a) l'attestation des faits, avec la référence aux faits sur lesquels porte l'attestation;

b) le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de chaque personne chargée de l'application de la loi ou de chaque agent de la paix qui atteste ces faits ou leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée, ainsi que le matricule de l'agent de la paix;

c) la date et, lorsque la signature est apposée au moyen d'un procédé électronique, l'heure de la signature de l'attestation.

21. Lorsque le rapport d'infraction est réalisé originairement sur support électronique, le rapport ne nécessite de pages additionnelles que s'il est matérialisé. Dans ce cas, chaque page additionnelle reproduit les sections prévues à l'article 20 et comporte les mentions prévues à l'article 18.

Toutefois, la section prévue au paragraphe 3° de l'article 20 doit permettre d'inscrire la signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de la signature ainsi apposée. Cette signature est apposée à la fin de l'exposé des faits par la personne qui les a constatés, et elle est reproduite sur chacune des pages additionnelles du rapport matérialisé où se retrouve l'exposé que cette personne a fait.

Un modèle de complément de rapport portant une attestation de matérialisation se trouve à l'annexe VIII.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993.

23. Les formulaires de rapports d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions du Règlement sur la forme des rapports d'infraction, édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993, peuvent continuer d'être utilisés pour la réalisation des rapports originairement sur support papier.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Inscrire dans cet espace l'origine du rapport)

ANNEXE III
(a. 16, 2^e al.)

Report d'infraction
abrégé pour constat n^o

Code d'avènement	Dossier n ^o
------------------	------------------------

A Identification du défendeur

B Véhicule

N.I.V.	Nombre d'occupants	Couleur du véhicule
--------	--------------------	---------------------

C Eclairage		Temps	Zone	Chaussée		
Jour 1 <input type="checkbox"/> Clairé 2 <input type="checkbox"/> Demi-obscurité Nuit 3 <input type="checkbox"/> Chemin éclairé 4 <input type="checkbox"/> Chemin non éclairé		5 <input type="checkbox"/> Clair 6 <input type="checkbox"/> Nuageux 7 <input type="checkbox"/> Brumeux 8 <input type="checkbox"/> Pluie 9 <input type="checkbox"/> Grésil 10 <input type="checkbox"/> Neige	11 <input type="checkbox"/> Scolaire 12 <input type="checkbox"/> Résidentielle 13 <input type="checkbox"/> Commerciale 14 <input type="checkbox"/> Industrielle 15 <input type="checkbox"/> Rurale 16 <input type="checkbox"/> Parc	Nature 17 <input type="checkbox"/> Béton 18 <input type="checkbox"/> Asphalte 19 <input type="checkbox"/> Gravier 20 <input type="checkbox"/> Terre	État 21 <input type="checkbox"/> Sèche 22 <input type="checkbox"/> Mouillée 23 <input type="checkbox"/> Enneigée 24 <input type="checkbox"/> Glacée 25 <input type="checkbox"/> Boueuse 26 <input type="checkbox"/> Construction	Aspect 70 <input type="checkbox"/> À plat/droite 71 <input type="checkbox"/> À plat/courbe 72 <input type="checkbox"/> En pente descendante-droite 73 <input type="checkbox"/> En pente descendante-courbe 74 <input type="checkbox"/> En pente ascendante-droite 75 <input type="checkbox"/> En pente ascendante-courbe
Présence sur la route				Type de véhicule		
27 <input type="checkbox"/> État seul 28 <input type="checkbox"/> Véh. circ. même sens 29 <input type="checkbox"/> Véh. circ. sens opposé 30 <input type="checkbox"/> Véh. circ. voie trans.	31 <input type="checkbox"/> Piéton(s) 32 <input type="checkbox"/> Travailleur(s)	33 <input type="checkbox"/> Cycliste(s)	41 <input type="checkbox"/> Automobile 42 <input type="checkbox"/> Camion léger 43 <input type="checkbox"/> Camion 44 <input type="checkbox"/> Tracteur routier	45 <input type="checkbox"/> Véhicule servant au transport de matières dangereuses 46 <input type="checkbox"/> Véhicule-quiné 47 <input type="checkbox"/> Véhicule d'équip.	48 <input type="checkbox"/> Autobus 49 <input type="checkbox"/> Autobus scolaire 50 <input type="checkbox"/> Minibus 51 <input type="checkbox"/> Taxi	52 <input type="checkbox"/> Véh. d'urgence 53 <input type="checkbox"/> Motocycliste 54 <input type="checkbox"/> CycloMOTEUR 55 <input type="checkbox"/> Véh. de loisir

D Radar

Vitesse constatée	km/h	Zone de	km/h	Appareil radar	<input type="checkbox"/> en mouvement <input type="checkbox"/> stationnaire
Marque		Modèle		Série	
1 ^{re} vérification du radar			2 ^{me} vérification du radar		
<input type="checkbox"/> Électronique	<input type="checkbox"/> Diapason		<input type="checkbox"/> Électronique	<input type="checkbox"/> Diapason	
heure	heure	km/h	heure	heure	km/h
<input type="checkbox"/> En bon état de fonctionnement		<input type="checkbox"/> Autre véhicule présent dans le faisceau du radar		Distance à laquelle l'appareil a capté la vitesse du véhicule	
<input type="checkbox"/> Aucune source d'interférence nuisible à l'opération		<input type="checkbox"/> Estimation visuelle		mètres	

E Faits, détails ou éléments pertinents

Suite sur autre page

F Faits, détails ou éléments pertinents

Suite sur autre page

Attestation des faits

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en			
Nom	Matricule	Unité	Date (A-M-J)
1- Agent de la paix	Code de validation		
2- Autre Qualité			
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en			
Nom	Matricule	Unité	Date (A-M-J)
1- Agent de la paix	Code de validation		
2- Autre Qualité			

Attestation de matérialisation

J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.		
Nom	Date (A-M-J)	Heure (H-M-S)
Personne autorisée	Code de validation	
Prénom		
Qualité		

(Référence)

**Complément de
rapport d'infraction**

(page additionnelle)

MODÈLE 2ANNEXE V
(a. 17, par. 6^ob)

- Cette page peut être :
- La suite de E.
 - Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
 - La suite de F.

ORIGINE		
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n ^o	
Nom et adresse du responsable	Code d'événement	

FAITS ET GESTES PERTINENTS	
<p>Cocher la case appropriée</p> <p><input type="checkbox"/> Suite de E</p> <p><input type="checkbox"/> Nouvelle section F</p> <p><input type="checkbox"/> Suite de F</p>	<input type="checkbox"/> Suite sur autre page

SIGNATURES			
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F		J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	
<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi	
Nom et prénom (En lettres moulées)		Nom et prénom (En lettres moulées)	
Matricule	Date A M J	Matricule	Date A M J
Signature		Signature	

* CR-89-2 (93-09)

(Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Complément de rapport d'infraction
(page additionnelle)

Cette page peut être: • La suite de E.
• Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
• La suite de F.

MODÈLE 3

ANNEXE VI
(a. 17, par. 6^oc)

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n ^o
Nom et adresse du responsable	Code d'événement

FAITS ET GESTES PERTINENTS

Cocher la case appropriée

Suite de E

Nouvelle section F

Suite de F

Rapport de pesée

Catégorie de véhicule Cocher en période de dégel ou pluie

Cocher si benne basculante déchets ou entretien Cocher si modifié ou sans PNBE Cocher si permis spécial de circulation (surcharge)

Catégorie d'essieux	A	kg	*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B- _____		Charge permise	kg	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A	kg	*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B- _____		Charge permise	kg	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A	kg	*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B- _____		Charge permise	kg	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A	kg	*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B- _____		Charge permise	kg	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A	kg	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B- _____		Charge permise	kg	Charge constatée
MTC	Permise			kg	kg
MTC selon le permis spécial		kg	N ^o du permis spécial		
Configurations					
<input type="checkbox"/>					
Balance	Marque	Modèle	<input type="checkbox"/> Série	<input type="checkbox"/> MTQ	Localisation
Cocher si balance utilisée conformément à l'arrêté ministériel en vigueur <input type="checkbox"/>					
Opérateur			Prénom		
Nature du chargement					

* Légende

Essieux sous le véhicule

MTC Masse totale en charge

* Marquer d'un "X" chaque essieu vu

** Désigner chaque essieu vu

A Limite de charge des pneus spécifiée par le fabricant de pneus.

B Charge permise pour sa catégorie.

C Limite de charge de l'essieu spécifiée par le fabricant du véhicule.

Suite sur autre page

SIGNATURES			
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F		J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	
<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi	
Nom et prénom (En lettres moulées)		Nom et prénom (En lettres moulées)	
Matricule	Date	Matricule	Date
A M J	A M J	A M J	A M J
Signature		Signature	

*CR-89-4 (83-09)

(Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Complément de rapport d'infraction

(page additionnelle)

ANNEXE VII
(a. 17, par. 6^od)

- Cette page peut être :
- La suite de E.
 - Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
 - La suite de F.

MODÈLE 4

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n ^o
Nom et adresse du responsable	
Code d'événement	

FAITS ET GESTES PERTINENTS

Cocher la case appropriée

Suite de E

Nouvelle section F

Suite de F

ÉCLAIRAGE	TEMPS	ZONE	CHAUSSEE
Jour 1 <input type="checkbox"/> Clarté 2 <input type="checkbox"/> Demi-obscrité Nuit 3 <input type="checkbox"/> Chemin éclairé 4 <input type="checkbox"/> Chemin non éclairé	5 <input type="checkbox"/> Clair 6 <input type="checkbox"/> Nuageux 7 <input type="checkbox"/> Brumeux 8 <input type="checkbox"/> Pluie 9 <input type="checkbox"/> Grésil 10 <input type="checkbox"/> Neige	11 <input type="checkbox"/> Scolaire 12 <input type="checkbox"/> Résidentielle 13 <input type="checkbox"/> Commerciale 14 <input type="checkbox"/> Industrielle 15 <input type="checkbox"/> Rurale 16 <input type="checkbox"/> Parc	Nature 17 <input type="checkbox"/> Béton 18 <input type="checkbox"/> Asphalte 19 <input type="checkbox"/> Gravier 20 <input type="checkbox"/> Terre État 21 <input type="checkbox"/> Sèche 22 <input type="checkbox"/> Mouillée 23 <input type="checkbox"/> Enneigée 24 <input type="checkbox"/> Glacée 25 <input type="checkbox"/> Boueuse 26 <input type="checkbox"/> Travaux

PRÉSENCE SUR LA ROUTE	TYPE DE VÉHICULE	TYPE DE VÉHICULE
27 <input type="checkbox"/> Aucune 28 <input type="checkbox"/> Véh. circ. même sens 29 <input type="checkbox"/> Véh. circ. sens opposé 30 <input type="checkbox"/> Véh. circ. voie trans. 31 <input type="checkbox"/> Piéton(s) 32 <input type="checkbox"/> Cycliste(s)	41 <input type="checkbox"/> Automobile 42 <input type="checkbox"/> Camion léger 43 <input type="checkbox"/> Camion 44 <input type="checkbox"/> Tracteur routier 45 <input type="checkbox"/> Véhicule servant au transport de matières dang.	46 <input type="checkbox"/> Véhicule-outil 47 <input type="checkbox"/> Véh. d'équip. 48 <input type="checkbox"/> Autobus 49 <input type="checkbox"/> Autobus scol. 50 <input type="checkbox"/> Minibus 51 <input type="checkbox"/> Taxi 52 <input type="checkbox"/> Véh. d'urgence 53 <input type="checkbox"/> Motocycllette 54 <input type="checkbox"/> Cyclomoteur 55 <input type="checkbox"/> Véh. de loisir 56 <input type="checkbox"/> Moloneige 57 <input type="checkbox"/> Bicyclette 59 <input type="checkbox"/> Autre

APPAREIL En mouvement Marque _____

RADAR Stationnaire Modèle _____

1^{re} VÉRIFICATION DU RADAR

Électronique Au diaporam

Heure _____ km/h _____ km/h

2^e VÉRIFICATION DU RADAR

Électronique Au diaporam

Heure _____ km/h _____ km/h

En bon état de fonctionnement Opérateur accrédité

Estimation visuelle Aucune source d'interférence

Autre véhicule présent dans le faisceau radar Oui Non

Distance à laquelle l'appareil a capté la vitesse du véhicule _____ mètres

Suite sur autre page

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F
<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi	<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi
Nom et prénom (En lettres moulées)	
Matricule	Date A M J
Signature	Signature

* CR-89-3 (93-09)

(Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Cette page peut être :

- La suite de E.
- Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
- La suite de F.

ANNEXE VIII
(a. 21, 3e al.)

**Complément de
rapport d'infraction
pour constat n^o**
(page additionnelle)

MODÈLE 5

Origine		Code d'événement	Dossier n ^o
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité			
Nom du responsable	Adresse du responsable		

Faits, détails ou éléments pertinents		
<input type="checkbox"/> Suite de E	<input type="checkbox"/> Nouvelle section F	<input type="checkbox"/> Suite de F
<input type="checkbox"/> Suite sur autre page		

Attestation des faits			
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en			
Nom		Matricule	Date (A-M-J)
1- Agent de la paix	<input type="checkbox"/>	Unité	
2- Autre	Qualité	Code de validation	
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en			
Nom		Matricule	Date (A-M-J)
1- Agent de la paix	<input type="checkbox"/>	Unité	
2- Autre	Qualité	Code de validation	

Attestation de matérialisation			
J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.			
Personne autorisée		Date (A-M-J)	Heure (H-M-S)
Nom	<input type="checkbox"/>	Code de validation	
Prénom			
Qualité			

(Référence)

(Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser, lorsque les conditions de travail d'un salarié l'obligent à loger ou à prendre ses repas à l'établissement ou à la résidence de l'employeur, les montants maximums qui peuvent être exigés du salarié pour la chambre et la pension, ou l'un ou l'autre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89 par. 3)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994 et 1209-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, à l'article 6, par le remplacement:

1^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 1,25 \$ » par le montant « 1,50 \$ »;

2^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

3^o dans le paragraphe 2^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

4^o dans le paragraphe 3^o, du montant « 33,56 \$ » par le montant « 40,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25869

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis et désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fusionne le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel et le Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société.

De plus, il permet d'identifier dans quel secteur de l'industrie de la construction sont effectuées les heures des salariés de la construction.

Il contient également des dispositions permettant la télétransmission informatique du rapport mensuel sur bande, disquette ou papier informatique.

Ce projet a un impact minime sur les PME: d'une part, les nouveaux employeurs devront donner plus de renseignements lors de leur enregistrement auprès de la Commission; par ailleurs, il facilite la transmission du rapport mensuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-7740 poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président de la Commission
de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 19.1 et 82 premier alinéa, par. a, b et h)

SECTION I ENREGISTREMENT DE L'EMPLOYEUR ET AVIS À LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

1. Tout employeur doit s'enregistrer auprès de la Commission de la construction du Québec, qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives.

2. Tout employeur doit transmettre à la Commission un avis écrit comportant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et l'adresse de son domicile;

3° s'il s'agit d'une personne morale, la référence à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou continuée, la date de la constitution ou de la continuation, le nom, la date de naissance et l'adresse de ses administrateurs;

4° s'il s'agit d'une société, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse des associés;

5° l'adresse de son siège social et, si elle est différente, celle de sa principale place d'affaires au Québec, ainsi que l'adresse de chacun de ses établissements au Québec;

6° l'endroit où peuvent être examinés ses registres et livres de paye;

7° le numéro de la licence dont il est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

8° le numéro qui lui a été attribué par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le cas échéant;

9° le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

10° son numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Il doit aviser par écrit la Commission dès qu'il y a un changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa.

3. L'employeur doit transmettre l'avis prévu à l'article 2 avant la date où il entreprend des travaux de construction assujettis à la Loi. Dans le présent règlement, le mot «Loi» employé seul désigne la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

4. Un employeur est dispensé de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 2 si, au cours d'une période de 26 mois qui précède la date où il recommence des travaux de construction, les conditions suivantes sont respectées:

1° cet employeur a fait exécuter un travail par un salarié dans l'industrie de la construction;

2° la Commission a reçu de cet employeur un rapport mensuel conformément aux conditions et dans le délai prévus au présent règlement, et dans lequel il a indiqué qu'il a fait exécuter un tel travail par ce salarié.

5. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 2 n'est pas réputé avoir été reçu, à moins qu'il ne contienne tous les renseignements qui y sont requis et qu'il ne soit accompagné des frais exigibles par le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993, le cas échéant.

SECTION II DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

6. Toute personne morale ou société visée à l'article 19.1 de la Loi peut désigner un représentant aux conditions suivantes:

1° elle doit avoir transmis à la Commission l'avis mentionné à l'article 2, sauf si elle en est dispensée en vertu de l'article 4, et acquitté les droits fixés par le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société se rapportant à cet avis, le cas échéant;

2° elle doit indiquer le nom, date de naissance et domicile du seul représentant et sa qualité auprès de la personne morale ou de la société;

3° elle doit indiquer la date de prise d'effet de cette désignation;

4° le représentant désigné doit être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti, ou le cas échéant, doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4° de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2° de l'article 4 de ce règlement.

7. Une désignation faite en vertu de l'article 6 doit l'être par écrit et doit parvenir à la Commission avant la date prévue pour sa prise d'effet, sinon elle prend effet à la date de sa réception.

Une personne morale ou une société peut, suivant les conditions et les modalités prévues à l'article 6 et au premier alinéa du présent article, désigner un nouveau représentant en remplacement de celui déjà désigné. Cette nouvelle désignation met fin, à compter de la date de sa prise d'effet, à la désignation jusqu'alors en vigueur.

Aucune désignation ou modification d'une désignation n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne les renseignements requis et, s'il s'agit d'une modification, qu'elle ne soit accompagnée des frais exigibles par règlement du gouvernement.

SECTION III TENUE D'UN REGISTRE

8. Tout employeur doit tenir un registre où il inscrit, pour chacun des salariés à son emploi et pour lui-même, le cas échéant, les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale;

2° l'appellation d'emploi: l'occupation, le métier ou la spécialité exercée, et la période d'apprentissage, le cas échéant;

3° pour chaque journée de travail, l'heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, les heures à temps régulier, temps et demi et temps double, à l'égard de chacun des chantiers où ces salariés ont effectué du travail et à l'égard de chacun des donneurs d'ouvrage avec qui l'employeur a contracté;

4° l'emplacement et le type du chantier, et la nature des travaux;

5° le salaire payé, la date et le mode de paiement;

6° les indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés;

7° le montant retenu à titre de prélèvement;

8° la cotisation salariale précomptée pour les régimes complémentaires d'avantages sociaux;

9° la cotisation syndicale.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «chantier» l'ensemble des travaux effectués par un employeur sur un même projet.

9. Le registre indique le numéro de la licence dont l'employeur est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment; il doit être conservé à l'endroit indiqué dans l'avis transmis en vertu de l'article 2.

10. Le registre peut être constitué de cartes de temps où sont inscrits les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8, et d'un livre de paye où sont inscrits ceux prévus aux paragraphes 5° à 9°.

SECTION IV RAPPORT MENSUEL

11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel dûment complété suivant le formulaire reproduit à l'annexe I.

L'employeur peut aussi transmettre son rapport mensuel sur support informatique, soit par la transmission de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, soit au moyen d'un document reproduisant les données traitées au moyen d'un logiciel, à la condition que le rapport ainsi transmis contienne tous les renseignements prévus dans le formulaire reproduit à l'annexe I, et à la condition, dans le cas de bandes magnétiques, de disquettes ou de la télétransmission de données, que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission et, dans le cas de documents reproduisant ces données, que les renseignements soient présentés de façon claire et intelligible et dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans ce formulaire.

12. Le rapport doit être transmis à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois; il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail d'effectué par lui-même ou par ses salariés.

La période mensuelle de travail se compose d'au moins 4 et d'au plus 5 semaines et elle se termine le dernier samedi du mois. Une période mensuelle commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période précédente.

La semaine de travail débute le dimanche à 0 h 1 et se termine à 24 h le samedi.

13. L'employeur doit verser avec son rapport les sommes qui correspondent:

1^o aux indemnités pour les congés et les jours fériés payés;

2^o aux cotisations patronales et salariales relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, et à la taxe de vente qui s'y applique;

3^o aux cotisations syndicales;

4^o à la cotisation patronale visée à l'article 40 de la loi;

5^o au fonds spécial d'indemnisation;

6^o au prélèvement;

7^o au fonds de qualification de soudage;

8^o à tout fonds de formation.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le Règlement sur les régimes complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991, est modifié à l'article 5 par le remplacement de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société (*indiquer ici la référence du présent règlement*)».

15. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « article » par « 12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société. ».

16. Une désignation faite en vertu de l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (1992, c. 42) ou en vertu de l'article 5 du Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société approuvé par le décret 1364-93 du 22 septembre 1993, a le même effet qu'une désignation faite en vertu de l'article 6.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société, et le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 1

RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (VOIR INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE RAPPORT MENSUEL)

NO D'ASSURANCE SOCIALE	NOM DE FAMILLE	PRENOM	CODE DE LA MÉTIÈRE	NOM DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE	VILLE	PROV.	PAYS	DATE	SIGNATURE
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
TOTAL										

HEURES	SALAIRE COTISABLE	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS SYMBOLIQUES	AVANTAGES SOCIAUX
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
TOTAL				

15	AVANTAGES SOCIAUX (TOTAL) <input type="checkbox"/>
16	FANE DE VENTE - ASSURANCE <input type="checkbox"/>
17	FONDS D'ÉPARGNEMENT <input type="checkbox"/>
18	COTISATION HORLURE J.F.C.O. <input type="checkbox"/>
19	COTISATION ANNUELLE A.C.C. <input type="checkbox"/>
20	T.P.S. <input type="checkbox"/>
21	T.V.O. <input type="checkbox"/>
22	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS (TOTAL) <input type="checkbox"/>
23	PRÉLEVEMENT <input type="checkbox"/>
24	COTISATIONS SYMBOLIQUES (TOTAL) <input type="checkbox"/>
25	FONDS DE QUALIFICATION <input type="checkbox"/>
26	FONDS DE FORMATION <input type="checkbox"/>
TOTAL	

NO DE L'EMPLOYEUR

PRENOM MENSUELLE DE TRAVAIL

DATE

NO D'ASSURANCE SOCIALE

CODE EMPLOYEUR

DATE

POUR TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'EMPLOYEUR OU DU COMPTABLE, DEMANDE DE RAPPORTS MENSUELS OU DEMANDE DE MISE HORS D'AFFAIRES, COMPLÉTER LA CARTE DE CHANGEMENT D'ADRESSE PRÉVUE À CET EFFET.

QUICQUOIQVE TRANSMET UN RAPPORT MENSUEL CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS FAUX OU INEXACTS COMMET UNE INFRACTION ET EST PASSIBLE DE POURSUITES.

TOUT EMPLOYEUR A L'OBLIGATION DE DÉTENIR LA LICENCE REQUISE DÉLIVRÉE PAR LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC.

35, C. 1004
 VEUILLEZ RETOURNER L'ORIGINAL AVEC VOTRE CHEQUE À:
 COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, C.P. 1666 SUCCESSIONNELLE MONT-ROYAL, MONTREAL (QUÉBEC) H3P 3C1

Décisions

Décision 6447, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — **Contribution, administration du plan** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6447 du 4 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 23 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} LOUIS A. CORMIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5898 du 29 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6053), est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 1 par les suivants:

« 1^o pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,755 \$;

2^o pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,57 \$;

3^o pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,715 \$;

4^o pour chaque unité de volume de mille pieds mesure planche (1 000 p.m.p.), une contribution de 4,30 \$;

5^o pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3,64 % du prix de vente à l'usine;

6^o pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lbs) à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,679 \$ la tonne brute;

7^o pour le bois vendu aux mille livres (1 000 lbs), une contribution de 0,34 \$;

8^o pour chaque unité de bois de chauffage (4' x 8' x 16"), une contribution de 0,74 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25908

Décision 6451, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — **Vente** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6451 du 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 15 et 16 novembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
PIERRE LABRECQUE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2^o et a. 99)

1. Le Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, 121 *G.O. II*, 1317) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5207 du 16 octobre 1990 (1990, 122 *G.O. II*, 3893), 5514 du 20 janvier 1992 (1992, 124 *G.O. II*, 1177), 5550 du 16 mars 1992 (1992, 124 *G.O. II*, 2442), 5722 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O. II*, 6961), 5793 du 3 mars 1993 (1993, 125 *G.O. II*, 2311), 5889 du 23 juillet 1993 (1993, 125 *G.O. II*, 6053), 5973 du 16 novembre 1993 (1993, 125 *G.O. II*, 7931) et 6276 du 30 mai 1995 (1995, 127 *G.O. II*, 2495) est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 21.1.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25907

Décision 6452, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Mise en commun des frais de transport

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6452 du 20 juin 1996, le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 10 et 11 octobre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

PIERRE LABRECQUE

Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

1. Le présent règlement s'applique à tous les producteurs de porcs visés par le Règlement sur la vente des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, 121 *G.O. II*, 1317).

2. Les frais de transport engagés par un producteur pour livrer ses porcs à l'abattoir le plus près de son lieu de production sont répartis entre tous les producteurs et mis en commun par la Fédération des producteurs de porcs du Québec pour la portion des frais engagés après 125 kilomètres de ce lieu de production.

Les frais de transport réellement engagés et qui excèdent 3,75 \$ par porc sont également répartis entre tous les producteurs et mis en commun par la Fédération.

3. À chaque période de paie, pour déterminer la compensation qui doit être versée à un producteur, le cas échéant, la Fédération :

1^o identifie l'abattoir le plus près du lieu de production du producteur ;

2^o détermine, à l'aide d'un modèle informatique portant sur l'optimisation des déplacements des porcs, la distance en kilomètres entre la municipalité où est situé l'abattoir et le lieu de production des porcs ;

3^o multiplie le nombre de kilomètres qui excèdent 125 km du lieu de production, par 0,0098 \$;

4^o multiplie le résultat obtenu au paragraphe 3^o par le nombre de porcs livrés à cet abattoir par le producteur.

En outre, la Fédération détermine le coût réel de transport du producteur fondé sur la plus basse soumission qui lui est transmise pour ce producteur.

Pour chaque porc livré, le producteur reçoit en compensation la différence entre 3,75 \$ et le montant représentant le coût réel de transport ainsi déterminé si celui-ci est supérieur à 3,75 \$.

4. Pour établir la compensation, la Fédération ne tient pas compte des porcs décédés durant le transport.

5. Conformément au Règlement sur la vente des porcs, à chaque période de paie, la Fédération retient pour chaque porc mis en marché par un producteur au cours de la période concernée les sommes nécessaires pour payer la compensation établie par le présent règlement. Elle ajoute à la paie du producteur, la compensation à laquelle il a droit, le cas échéant.

6. Si la Fédération ne peut obtenir en temps utile les renseignements nécessaires pour calculer les frais de transport d'un producteur, elle évalue ceux-ci selon les renseignements dont elle dispose et procède aux retenues ou aux compensations prévues au présent règlement. Dès qu'elle obtient les renseignements complémentaires, elle procède aux ajustements requis sur la période de paie subséquente.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25906

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 771-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions à madame Denise Carrier-Perreault, membre du Conseil exécutif, du 23 juin 1996 au 28 juin 1996 et du 27 juillet 1996 au 4 août 1996;

— de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts à monsieur Guy Chevette, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 1996 au 1^{er} juillet 1996 et du 6 juillet 1996 au 26 juillet 1996;

— de la ministre de l'Éducation à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 1996 au 6 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25822

Gouvernement du Québec

Décret 773-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un chef de poste du Bureau du Québec à Toronto;

ATTENDU QUE monsieur Louis Duclos a été nommé délégué du Québec à Los Angeles par le décret 397-95 du 29 mars 1995 pour un mandat venant à expiration le 18 juin 1998 et qu'il y a lieu de le nommer chef de poste du Bureau du Québec à Toronto pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Louis Duclos, délégué du Québec à Los Angeles, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, aux conditions annexées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

I. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement de monsieur Louis Duclos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Duclos exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 1996 pour se terminer le 18 juin 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duclos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duclos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Duclos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Duclos choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Duclos reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon les modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Duclos bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les

allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Duclos sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Duclos sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duclos a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Duclos bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Duclos renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Duclos comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Duclos et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Duclos peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Duclos.

5.3 Destitution

Monsieur Duclos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duclos se termine le 18 juin 1998. Dans le cas où le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, monsieur Duclos recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Duclos est engagé de nouveau à contrat comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

LOUIS DUCLOS

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 776-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville et l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh

ATTENDU QUE par le décret 966-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec autorisait la signature de l'entente conclue le 13 août 1992 avec le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 1466-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 23 décembre 1993 avec le gouvernement du Canada modifiant celle conclue entre eux le 13 août 1992 concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 31 mars 1994 avec le gouvernement du Canada, laquelle établit les modalités du remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels devant être encourus pour la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE le mode d'épuration par biodisques des eaux usées de Schefferville, tel que prévu à l'entente conclue le 23 décembre 1993, s'avère être, après soumission, d'un coût supérieur au budget résiduel disponible pour la réhabilitation de la station municipale actuelle d'épuration des eaux usées de Schefferville;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales entend opter pour un mode d'épuration physico-chimique des eaux usées de Schefferville lui permettant de respecter l'enveloppe budgétaire résiduelle disponible pour la réhabilitation de la station municipale actuelle d'épuration des eaux usées de Schefferville;

ATTENDU QUE ce changement de mode d'épuration des eaux usées de Schefferville a reçu l'assentiment du Conseil de Bande des Montagnais de Schefferville et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

ATTENDU QUE ce changement reporte en 1997 la fin des travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et retarde d'autant l'échéance du 30 juin 1995 prévue à l'entente conclue le 31 mars 1994 relativement au versement complet au gouvernement par le gouvernement du Canada de sa contribution au remboursement du coût de ces travaux;

ATTENDU QUE la fin de ces travaux et le paiement complet de la contribution du gouvernement du Canada au remboursement du coût de ces travaux sont des conditions préalables au transfert par le gouvernement au gouvernement du Canada de l'usufruit du territoire prévu pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE le Conseil de Bande des Montagnais de Schefferville demande au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada que ce transfert se fasse le plus tôt possible;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, prévoit notamment que le ministre des Ressources naturelles peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le projet d'entente modifiant les ententes conclues le 13 août 1992 et le 31 mars 1994 et abrogeant l'entente conclue le 23 décembre 1993, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25812

Gouvernement du Québec

Décret 777-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville pour les administrer en fidéicommiss pour la bande indienne des Montagnais de Schefferville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite également l'aliénation des bâtisses érigées sur ces terrains, avec circonstances et dépendances, ainsi que des conduites d'aqueduc et d'égout et du système d'éclairage des rues se trouvant sur le territoire à transférer;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2718-68 du 21 août 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot 16-39 du bloc 16 du cadastre du Territoire-du-Nouveau-Québec pour être administré en fidéicommiss pour la bande indienne de Sept-Îles, aujourd'hui celle des Montagnais de Schefferville;

ATTENDU QUE l'espace habitable actuel du territoire de la réserve indienne de Matimekosh ne répond plus au besoin de sa population;

ATTENDU QU'à la suite de la fermeture de la compagnie minière IOC inc. à Schefferville, le gouvernement a procédé à la réorganisation du territoire de cette ville, conformément aux pouvoirs conférés à cet effet au ministre des Affaires municipales par la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, c. 43);

ATTENDU QUE l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh est rendu possible à la suite du réaménagement urbain du territoire de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la ville de Schefferville, le ministre des Affaires municipales a acquis des immeubles situés sur le territoire projeté pour l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QU'à l'intérieur du territoire projeté pour l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh, certains terrains sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé une entente concernant notamment le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec de l'usufruit d'un territoire destiné à l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut disposer des terres qui ont été destinées à l'établissement d'un village minier ou d'une ville minière aux prix et aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les immeubles mentionnés au présent décret aux conditions de vente ou de cession mentionnées aux arrêtés en conseil 47 du 14 janvier 1954, 903 du 30 août 1956, 932 du 16 septembre 1959, 987 du 23 septembre 1959, 988 du 23 septembre 1959, 74 du 10 janvier 1961, 440 du 19 mars 1963, 1098 du 2 juillet 1963, 1908 du 29 septembre 1965, 847 du 4 mai 1966, 447 du premier mars 1968 et 4517-74 du 11 décembre 1974 ainsi qu'aux décrets 1042-82 du 28 avril 1982 et 1248-84 du 30 mai 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le gouvernement peut

réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit de terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, l'usufruit de terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fidéicommiss pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert et l'aliénation envisagés ainsi que leur acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telles que modifiées par le chapitre 20 des lois de 1995;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la Loi concernant la ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit réservé et affecté, en faveur de la bande indienne des Montagnais de Schefferville, l'usufruit des lots ci-après décrits:

— une partie du bloc huit (bloc 8 partie) de l'arpentage primitif du Territoire-du-Nouveau-Québec, correspondant aux lots 8-2-1 du bloc 8, 8-6-1 du bloc 8, 8-8 du bloc 8, 8-13-1 du bloc 8, 8-14 du bloc 8, 8-143-1 du bloc 8, 8-143-2 du bloc 8, 8-144 du bloc 8, 8-145-1 du bloc 8, 8-145-2 du bloc 8, 8-146 du bloc 8, 8-148-1 du bloc 8, 8-148-2 du bloc 8, 8-149-1 du bloc 8, 8-149-2 du bloc 8, 8-150-1 du bloc 8, 8-150-2 du bloc 8, 8-151 du bloc 8, 8-152-1 du bloc 8, 8-152-2 du bloc 8, 8-153 du bloc 8, 8-154-1 du bloc 8, 8-154-2 du bloc 8, 8-155 du bloc 8, 8-161-3 du bloc 8, 8-161-4-1 du bloc 8, 8-161-4-2 du bloc 8, 8-161-5 du bloc 8, 8-161-6-1 du bloc 8, 8-161-6-2 du bloc 8, 8-161-8 du bloc 8, 8-161-9 du

bloc 8, 8-161-10-1 du bloc 8, 8-161-10-2 du bloc 8, 8-161-11 du bloc 8, 8-161-12-1 du bloc 8, 8-161-12-2 du bloc 8, 8-161-13-1 du bloc 8, 8-161-13-2 du bloc 8, 8-161-14-1 du bloc 8, 8-161-14-2 du bloc 8, 8-161-15 du bloc 8, 8-161-16-1 du bloc 8, 8-161-16-2 du bloc 8, 8-162-1-1 du bloc 8, 8-162-1-2 du bloc 8, 8-162-2 du bloc 8, 8-162-4 du bloc 8, 8-162-5 du bloc 8, 8-162-6 du bloc 8, 8-162-7 du bloc 8, 8-162-9-1 du bloc 8, 8-162-9-2 du bloc 8, 8-162-10 du bloc 8, 8-162-11 du bloc 8, 8-162-12-1 du bloc 8, 8-162-12-2 du bloc 8, 8-162-13 du bloc 8, 8-162-14-1 du bloc 8, 8-162-14-2 du bloc 8, 8-176-1 du bloc 8, 8-176-3 du bloc 8, 8-176-4 du bloc 8, 8-176-5 du bloc 8, 8-204-2-1 du bloc 8, 8-204-2-2 du bloc 8, 8-204-3-1 du bloc 8, 8-204-3-2 du bloc 8, 8-204-4 du bloc 8, 8-204-5 du bloc 8, 8-204-6 du bloc 8, 8-204-7 du bloc 8, 8-204-8 du bloc 8, 8-208-2 du bloc 8, 8-208-3 du bloc 8, 8-209 du bloc 8, 8-210 partie du bloc 8, 8-212 partie du bloc 8, 8-213 du bloc 8, 8-214 du bloc 8, 8-218-1 du bloc 8, 8-218-2 du bloc 8, 8-219 du bloc 8, 8-220 du bloc 8, 8-221 du bloc 8, 8-225-1 du bloc 8, 8-225-2 du bloc 8, 8-225-3 du bloc 8, 8-226-1 du bloc 8, 8-226-2 du bloc 8, 8-226-3 du bloc 8, 8-227-1 du bloc 8, 8-227-2 du bloc 8, 8-227-3 du bloc 8, 8-228-1 du bloc 8, 8-228-2 du bloc 8, 8-228-3 du bloc 8, 8-229-1 du bloc 8, 8-229-2 du bloc 8, 8-229-3 du bloc 8, 8-229-4 du bloc 8, 8-230-1 du bloc 8, 8-230-2 du bloc 8, 8-230-3 du bloc 8, 8-230-4 du bloc 8, 8-231-1 du bloc 8, 8-231-2 du bloc 8, 8-231-3 du bloc 8, 8-231-4 du bloc 8, 8-231-5 du bloc 8, 8-231-6 du bloc 8, 8-232 du bloc 8, 8-233 du bloc 8, 8-234 du bloc 8, 8-235 du bloc 8, 8-236 du bloc 8, 8-237 du bloc 8, 8-238 du bloc 8, 8-239 du bloc 8, 8-240 du bloc 8, 8-241 du bloc 8, 8-242 du bloc 8, 8-243 du bloc 8, 8-244 du bloc 8, 8-253-1 du bloc 8, 8-253-2 du bloc 8, 8-254 du bloc 8, 8-255 du bloc 8, 8-256 du bloc 8, 8-265 du bloc 8, 8-266 du bloc 8, 8-267 du bloc 8, 8-268 du bloc 8, 8-269 du bloc 8, 8-272 du bloc 8, 8-273 du bloc 8, 8-274 du bloc 8, 8-275 du bloc 8, 8-276-1 du bloc 8, 8-276-2 du bloc 8, 8-276-3 du bloc 8, 8-277 du bloc 8, 8-278 du bloc 8, 8-279 du bloc 8, 8-280 du bloc 8, 8-281 du bloc 8, 8-282 du bloc 8, 8-283 du bloc 8, 8-284 du bloc 8, 8-285 du bloc 8, 8-286 du bloc 8, 8-287 du bloc 8, 8-288 du bloc 8, 8-289 du bloc 8, 8-290 du bloc 8, 8-291 du bloc 8, 8-292 du bloc 8, 8-295 du bloc 8, 8-296 du bloc 8, 8-297 du bloc 8, 8-298 du bloc 8, 8-299 du bloc 8, 8-300 du bloc 8, 8-301 du bloc 8, 8-302 du bloc 8, 8-303 du bloc 8, 8-304 du bloc 8, 8-305 du bloc 8, 8-306 du bloc 8, 8-307 du bloc 8, 8-308 du bloc 8, 8-309 du bloc 8, 8-310 du bloc 8, 8-311 du bloc 8, 8-312 du bloc 8, 8-313 du bloc 8, 8-314 du bloc 8, 8-315 du bloc 8, 8-316 du bloc 8, 8-317 du bloc 8, 8-327-1 du bloc 8, 8-327-2 du bloc 8, 8-328 du bloc 8, 8-329-1 du bloc 8, 8-329-2 du bloc 8, 8-329-3 du bloc 8, 8-330 du bloc 8, 8-331-6 du bloc 8, 8-331-7 du bloc 8, 8-331-9 du bloc 8, 8-331-10 du bloc 8, 8-331-11 du bloc 8, 8-332 du bloc 8, 8-335 du bloc 8, 8-336 du

bloc 8, 8-337 du bloc 8, 8-338 du bloc 8, 8-342-1 du bloc 8, 8-342-2 du bloc 8, 8-343 du bloc 8, 8-346-2 du bloc 8, 8-346-4 du bloc 8, 8-346-5 du bloc 8, 8-346-7 du bloc 8, 8-346-8 du bloc 8, 8-346-9 du bloc 8, 8-346-10 du bloc 8, 8-346-11 du bloc 8, 8-346-12 du bloc 8, 8-346-13 du bloc 8, 8-346-14 du bloc 8, 8-346-15 du bloc 8, 8-346-16 du bloc 8, 8-346-17 du bloc 8, 8-346-18 du bloc 8, 8-346-19 du bloc 8, 8-346-20 du bloc 8, 8-346-21 du bloc 8, 8-346-22 du bloc 8, 8-346-23 du bloc 8, 8-346-24 du bloc 8, 8-346-25 du bloc 8, 8-346-26 du bloc 8, 8-346-27 du bloc 8, 8-346-28 du bloc 8, 8-346-29 du bloc 8, 8-348 du bloc 8, 8-350-1 du bloc 8, 8-350-2 du bloc 8, 8-350-3 du bloc 8, 8-350-4 du bloc 8, 8-350-5 du bloc 8, 8-350-6 du bloc 8, 8-350-7 du bloc 8, 8-350-8 du bloc 8, 8-350-9 du bloc 8, 8-350-10 du bloc 8, 8-350-11 du bloc 8, 8-350-12 du bloc 8, 8-350-13 du bloc 8, 8-350-14 du bloc 8, 8-350-15 du bloc 8, 8-350-16 du bloc 8, 8-350-17 du bloc 8, 8-350-18 du bloc 8, 8-350-19 du bloc 8, 8-350-20 du bloc 8, 8-350-21 du bloc 8, 8-350-22 du bloc 8, 8-350-23 du bloc 8, 8-350-24 du bloc 8, 8-350-25 du bloc 8, 8-350-26 du bloc 8, 8-350-27 du bloc 8, 8-350-28 du bloc 8, 8-350-29 du bloc 8, 8-350-30 du bloc 8, 8-350-31 du bloc 8, 8-350-32 du bloc 8, 8-350-33 du bloc 8, 8-350-34 du bloc 8, 8-351-1 du bloc 8, 8-351-2 du bloc 8, 8-351-3 du bloc 8, 8-351-4 du bloc 8, 8-351-5 du bloc 8, 8-352-2 du bloc 8, 8-353-1 du bloc 8, 8-353-2 du bloc 8, 8-353-3 du bloc 8, 8-353-4 du bloc 8, 8-353-5 du bloc 8, 8-353-6 du bloc 8, 8-353-7 du bloc 8, 8-353-8 du bloc 8, 8-353-9 du bloc 8, 8-353-10 du bloc 8, 8-353-11 du bloc 8, 8-353-12 du bloc 8, 8-353-13 du bloc 8, 8-353-14 du bloc 8, 8-353-15 du bloc 8, 8-353-16 du bloc 8, 8-353-17 du bloc 8, 8-353-18 du bloc 8, 8-353-19 du bloc 8, 8-353-20 du bloc 8, 8-353-21 du bloc 8, 8-353-22 du bloc 8, 8-354 du bloc 8, 8-355 du bloc 8, 8-363 du bloc 8, 8-364 du bloc 8, 8-365 du bloc 8, 8-366 du bloc 8, 8-367 du bloc 8, 8-368 du bloc 8, 8-369 du bloc 8, 8-370 du bloc 8, 8-371 du bloc 8, 8-372 du bloc 8, 8-373 du bloc 8, 8-374 du bloc 8, 8-375 du bloc 8, 8-376 du bloc 8, 8-377 du bloc 8, 8-378 du bloc 8, 8-379 du bloc 8, 8-380 du bloc 8, 8-381 du bloc 8, 8-382 du bloc 8, 8-383 du bloc 8, 8-384 du bloc 8, 8-385 du bloc 8, 8-386 du bloc 8, 8-387 du bloc 8, 8-388 du bloc 8, 8-389 du bloc 8, 8-392 du bloc 8, 8-393 du bloc 8 et 8-394 du bloc 8 tous du cadastre du Territoire-du-Nouveau-Québec;

La partie du lot 8-210 du bloc 8 est bornée vers le nord-est par les lots 8-251, 8-278, 8-279, 8-281, 8-283, 8-301, 8-304, 8-305, 8-342-2 et 8-343, vers le sud-est par le lot 8-335, vers le sud-ouest par le lot 8-394 et vers le nord-ouest par le lot 8-354 du bloc 8;

La partie du lot 8-212 du bloc 8 est bornée vers le nord-est par le lot 8-209, vers le sud-est par le lot 8-329-3, vers le sud-ouest par le lot 8-337 et vers le nord-ouest par les lots 8-306 à 8-309 du bloc 8;

QUE les immeubles susmentionnés soient soustraits aux conditions de vente ou de cession mentionnées aux arrêtés en conseil 47 du 14 janvier 1954, 903 du 30 août 1956, 932 du 16 septembre 1959, 987 du 23 septembre 1959, 988 du 23 septembre 1959, 74 du 10 janvier 1961, 440 du 19 mars 1963, 1098 du 2 juillet 1963, 1908 du 29 septembre 1965, 847 du 4 mai 1966, 447 du premier mars 1968 et 4517-74 du 11 décembre 1974 ainsi qu'aux décrets 1042-82 du 28 avril 1982 et 1248-84 du 30 mai 1984;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré par ce dernier en fidéicommissaire pour la bande indienne des Montagnais de Schefferville, l'usufruit des lots ci-dessus décrits, le tout sans garantie;

QUE soient aliénés gratuitement au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien les bâtisses qui y sont érigées, avec circonstances et dépendances, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout et le système d'éclairage des rues se trouvant sur le territoire composé des lots ci-dessus décrits, le tout sans garantie;

QUE ce transfert et cette aliénation soient assujettis aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec lorsque la bande indienne des Montagnais de Schefferville les abandonnera par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession des terrains, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de la transmission d'un avis écrit au gouvernement du Québec, démolir les ouvrages et améliorations existant sur les lieux transférés et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent transfert demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

d) Le gouvernement du Québec ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis sur les terres faisant l'objet du présent transfert par toute personne, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage annexé à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démolé, suivant les normes

ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Aucun recours ne pourra être exercé contre le gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada relativement aux terres, aux bâtiments et aux infrastructures faisant l'objet du présent décret, et le gouvernement du Canada prendra fait et cause pour le gouvernement du Québec advenant un tel recours exercé par un tiers;

QU'après réception de trois copies conformes du présent décret, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Affaires municipales, au ministre d'État des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie de l'acte d'acceptation;

QUE le présent transfert et la présente aliénation ne deviennent effectifs qu'à la date de l'acte d'acceptation par le gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25813

Gouvernement du Québec

Décret 778-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture, à Victoria, les 3 et 4 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture se tiendra à Victoria, les 3 et 4 juillet 1996;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Monsieur Luc Rainville
Directeur du cabinet
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur André Vézina
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion
Sous-ministre adjoint des affaires économiques
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur Louis Vallée
Directeur des analyses sectorielles
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

— Monsieur Raynald Labbé
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25824

Gouvernement du Québec

Décret 779-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscaminque

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 620-91 du 8 mai 1991, monsieur Luc Bergeron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscaminque, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Luc Bergeron, vice-recteur aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscaminque, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25814

Gouvernement du Québec

Décret 780-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 735-93 du 26 mai 1993, madame Marie Blais et monsieur Serge Rémillard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Guy Corbeil, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Blais;

QUE madame Louise Champoux-Paillé, vice-présidente, marketing et communications, Midland Walwyn, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Montréal, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Rémillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25815

Gouvernement du Québec

Décret 781-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École de technologie supérieure est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, monsieur Christian Fournelle était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE madame Odile Boisjoli, directeur Gestion de projets, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à

titre de diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Fournelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25816

Gouvernement du Québec

Décret 782-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins quatre de ces membres doivent être de foi protestante;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante et que l'un et l'autre doivent consacrer à leurs fonctions au moins la moitié de leur temps;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi énonce que tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QUE madame Judith Newman a été nommée membre et vice-présidente à mi-temps du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1272-92 du 1^{er} septembre 1992, que son mandat viendra à expiration le 31 août 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1996, aux conditions annexées;

QUE madame Judith Newman exerce ses fonctions de membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation à plein temps à compter des présentes et ce, jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE le décret 1272-92 du 1^{er} septembre 1992 et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Newman, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil. À compter du 26 juin 1996 jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, madame Newman exerce ses fonctions à plein temps.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Newman remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Newman est en congé avec traitement de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, ci-après appelée la Commission scolaire.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 1996 pour se terminer le 31 août 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Newman comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Newman continue de recevoir son salaire de base de la Commission scolaire.

Pour exercer la fonction de membre et vice-présidente du Conseil, madame Newman reçoit une rémunération additionnelle annuelle de 11 245 \$. Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, cette rémunération additionnelle sera de 22 490 \$. La Commission scolaire continuera de verser le salaire de base de madame Newman et lui versera aussi la rémunération additionnelle. La Commission scolaire sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

Cette rémunération additionnelle de 11 245 \$ sera révisée selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Newman participe aux régimes d'assurances des enseignants de la Commission scolaire. La Commission scolaire sera remboursée à 60 % de la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B». Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, la Commission scolaire sera remboursée à 100 %.

3.3 Régime de retraite

Madame Newman continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). La Commission scolaire sera remboursée à 60 % de la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B». Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, la Commission scolaire sera remboursée à 100 %.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Newman, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Newman sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Newman a droit à des vacances annuelles payées de dix jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Newman peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Newman consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Newman demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JUDITH NEWMAN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT «B»

CONTRAT ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DE CHÂTEAUGUAY VALLEY, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Châteauguay, ici représentée par monsieur Keith Fitzpatrick, directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ici représenté par monsieur Alain Durand, secrétaire, ci-après appelé

LE CONSEIL

ET

Madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, ci-après appelée

L'INTERVENANTE

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

La Commission scolaire et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à mi-temps de madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, qui s'est vu reconnaître son affectation à mi-temps comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat s'échelonnant du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 2000. À compter du 26 juin 1996 jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, madame Judith Newman exerce ses fonctions à plein temps.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

1.2 Madame Newman s'engage à remplir, au Conseil supérieur de l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et vice-présidente de ce conseil.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Newman ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Commission scolaire reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Newman demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à la Commission scolaire. La Commission scolaire continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Newman son salaire de base ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Newman et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de quatre années s'étendant du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 2000.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Conseil s'engage à rembourser à la Commission scolaire la moitié du salaire de base prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à la Commission scolaire la rémunération additionnelle annuelle versée à madame Newman ainsi que 60 % de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

Jusqu'à la nomination du président du Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil remboursera à la Commission scolaire 100 % du salaire de base, la rémunération additionnelle annuelle de 22 490 \$ ainsi que 100 % de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 À tous les trois mois, la Commission scolaire fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Newman sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de la Commission scolaire de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Commission scolaire.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Commission scolaire n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Newman lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn	LA COMMISSION SCOLAIRE Par: KEITH FITZPATRICK, <i>directeur général</i> Date: _____
Témoïn	LE GOUVERNEMENT Par: PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif</i> Date: _____
Témoïn	LE CONSEIL Par: ALAIN DURAND, <i>secrétaire</i> Date: _____
Témoïn	L'INTERVENANTE JUDITH NEWMAN Date: _____

25817

Gouvernement du Québec

Décret 783-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) stipule notamment que le Conseil se compose de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE madame Claire Sylvain a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 55-91 du 23 janvier 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Andrée Noël a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 150-92 du 12 février 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gisèle Boucher-Mathieu a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 168-94 du 26 janvier 1994, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 15 janvier 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 25-95 du 11 janvier 1995, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 10 janvier 1999, qu'elle a été nommée présidente de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Bibiane Courtois a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 157-95 du 1^{er} février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des organismes syndicaux:

— madame Régine Laurent, infirmière à l'Hôpital Santa Cabrini, en remplacement de madame Claire Sylvain;

— sur la recommandation des associations féminines:

— madame Jacqueline Nadeau-Martin, présidente générale de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, en remplacement de madame Andrée Noël;

— madame Bibiane Courtois, infirmière responsable du programme de prévention au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et au Centre de santé de Mashteuiatsh, pour un second mandat;

QUE, sur la recommandation des associations féminines, madame Louise Beaudry, animatrice communautaire, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée du mandat de madame Gisèle Boucher-Mathieu, soit jusqu'au 25 janvier 1998;

QUE, sur la recommandation des associations féminines, madame Christine Fréchette, conseillère en matière d'emploi et d'économie, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée du mandat de madame Diane Lemieux, soit jusqu'au 10 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25818

Gouvernement du Québec

Décret 784-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 avril 1996, le conseil d'administration de la Société a adopté le budget et les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE le budget de la Société comprend une subvention de 228 800 000 \$ des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le versement d'acompte de 57 200 000 \$, représentant 25 % de cette subvention, a déjà été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1997 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvé le budget au montant de 237 050 000 \$ de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997, tel qu'annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997, telles qu'annexées au présent décret;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même le programme 2 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et selon les modalités de versement apparaissant aux règles budgétaires, une subvention de 171 600 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, représentant le solde de la subvention;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser en avril 1997 à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 1997-1998 et sous réserve des disponibilités budgétaires, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice 1997-1998, et ce, afin de permettre à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE RÈGLES BUDGÉTAIRES 1996-1997

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la gestion des budgets consentis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM).

1. Règles relatives à la gestion des budgets

Le cadre budgétaire de la Société prévoit que celle-ci reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subventions et ceux-ci apparaissent au Livre des crédits sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, sous un seul programme, soit celui intitulé « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » (02). Les subventions lui sont versées par la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

L'enveloppe budgétaire allouée à la Société, à laquelle s'ajoutent des revenus autonomes et, le cas échéant, des prélèvements du Fonds spécial, doit lui permettre d'assumer les dépenses relatives aux différentes interventions qui relèvent de sa mission auprès de l'ensemble de sa clientèle ainsi que le coût de ses activités administratives.

Cette enveloppe forme un ensemble de ressources que la Société vise à gérer avec le maximum d'efficacité.

À cette fin, le conseil d'administration de la Société détermine une répartition équitable et optimale des ressources disponibles entre les unités administratives, y compris les sociétés régionales, et ce, tant pour les interventions que pour les activités administratives.

De même la Société pourra, selon ses besoins et les principes adoptés par son conseil d'administration, procéder à tout réaménagement budgétaire à l'intérieur de ses ressources disponibles, et ce, dans un contexte de budgétisation globale et intégrée. La Société a adopté à cette fin des règles de répartition et de transférabilité encadrant la gestion de ses budgets.

2. Programmes fédéraux

Nonobstant les règles prévues à l'article 1, certaines particularités s'appliquent aux crédits alloués pour la gestion des programmes fédéraux.

2.1 Répartition des budgets

La répartition des budgets des programmes fédéraux entre les sociétés régionales est déterminée par le gouvernement fédéral.

2.2 Transferts budgétaires

Les transferts de ressources des programmes fédéraux vers les programmes québécois ou les activités administratives de la Société ne sont possibles que dans la mesure où le gouvernement fédéral maintient les remboursements équivalents au Fonds consolidé du revenu.

2.3 Suivi des budgets fédéraux

Toute diminution des budgets fédéraux, connue après l'octroi des crédits initiaux, sera reflétée dans les crédits de la Société pour l'équivalent des coûts variables de formation reliés aux programmes affectés. La partie des frais de fonctionnement associée à cette diminution ne sera cependant ajustée que lors de la détermination du niveau de crédits de l'exercice suivant et non pas en cours d'exercice.

3. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve de l'approbation par le gouvernement d'un décret autorisant le versement de la subvention, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité procédera au versement de la subvention à la Société selon ses besoins. La Société présentera à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, à cette fin, un budget de caisse mensuel montrant la planification de ses besoins de fonds pour les sommes provenant du gouvernement. Les sommes versées serviront à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y aura aucun versement lorsque le niveau d'encaisse en fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant.

Chaque versement sera fait au début de chaque mois où il a été planifié, le premier de ces versements étant toujours effectué le premier jour de l'exercice financier de la Société.

La valeur et le rythme des versements pourront être modifiés au cours de l'exercice si les besoins de fonds de roulement de la Société sont changés par suite de modifications apportées au budget de la Société ou par suite d'une décision gouvernementale.

4. Fonds spécial

Pour chaque exercice financier de la Société, les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers de la Société seront versés dans un fonds spécial. Les sommes ainsi accumulées ne peuvent dépasser 20 000 000 \$.

Les sommes accumulées au Fonds spécial pourront, sur décision du conseil d'administration, être utilisées par la Société pour toute activité reliée au développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi.

5. Budget

Le budget de la Société se compose de la subvention gouvernementale, de la provision pour créances douteuses, des revenus autonomes de la Société et des prélèvements du Fonds spécial, le cas échéant.

Toute augmentation en cours d'exercice financier de l'un ou l'autre de ces éléments a pour effet d'augmenter, pour un montant équivalent, le budget approuvé par le gouvernement.

6. Reconduction

Les présentes règles budgétaires s'appliqueront pour l'exercice financier 1996-1997 et continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles règles.

ANNEXE 2

BUDGET 1996-1997 (en milliers de dollars)

Subvention gouvernementale ¹	228 800
Provision pour créances douteuses et autres	1 650
Revenus autonomes	5 552
Prélèvements du Fonds spécial	1 048
	<u>237 050</u>

1. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le 25 avril 1996, sur la base des informations connues à cette date. La subvention du gouvernement du Québec et la provision pour créances douteuses sont établies conformément au Livre des crédits 1996-1997 mais la subvention pourra être diminuée pour tenir compte des variations des budgets octroyés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord CANADA-QUÉBEC sur la formation en établissement, ce pour la partie des coûts variables uniquement. Les revenus autonomes de la Société et les prélèvements du Fonds spécial pourront également connaître des fluctuations.

25825

Gouvernement du Québec

Décret 785-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Claude Filion comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)) stipule que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Claude Filion a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les conditions d'emploi de M^e Claude Filion, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 5 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Claude Filion comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Claude Filion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Filion est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Filion remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 1996 pour se terminer le 4 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Filion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Filion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 362 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Filion pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

De plus, la rente de retraite que reçoit M^e Filion du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) cessera de lui être versée pour la période correspondant à la durée du présent mandat.

Le salaire de M^e Filion sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Assurances

M^e Filion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Filion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Filion, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Filion sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Filion a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jour ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Filion peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Filion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Filion se termine le 4 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Filion recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale renouvelle le mandat de M^e Filion comme membre et président de la Commission ou s'il est nommé à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CLAUDE FILION

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25843

Gouvernement du Québec

Décret 786-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Jennifer-Anne Stoddart comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)) stipule que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Jennifer-Anne Stoddart a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les conditions d'emploi de M^e Jennifer-Anne Stoddart, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 5 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jennifer-Anne Stoddart comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)).

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Jennifer-Anne Stoddart, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la commission.

M^e Stoddart remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 1996 pour se terminer le 4 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Stoddart comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Stoddart reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 293 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Stoddart participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Stoddart continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DIPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Stoddart sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Stoddart a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle a droit comme cadre de la Commission.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Stoddart, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Stoddart peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Stoddart demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Stoddart se termine le 4 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

M^e JENNIFER-ANNE
STODDART

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25844

Gouvernement du Québec

Décret 788-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de l'échangeur Brière, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille par la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille ont l'intention de procéder à la construction, sur leur territoire et sur celui de la Ville de Saint-Antoine, d'une infrastructure routière dont l'emprise possède une largeur moyenne de 46,7 mètres sur une longueur de 2,6 kilomètres;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille ont déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 janvier 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 avril 1995, et que ce projet a franchi les étapes d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE les demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mandaté pour tenir une enquête et une médiation et que les requérants d'audience n'ont pas accepté la médiation;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mandaté par la suite pour tenir une audience publique et qu'il a transmis son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune le 12 février 1996;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet d'échangeur Brière sur l'autoroute 15, kilomètre 41, et d'une voie de desserte à Saint-Jérôme et Bellefeuille, devrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille relativement à leur projet d'échangeur, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille relativement à leur projet d'échangeur, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille réalisent les travaux pour le projet d'échangeur Brière sur l'autoroute 15, au kilomètre 41, et d'une voie de desserte conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans les documents suivants et qui ne sont pas contradictoires aux autres conditions de ce décret:

— Groupe Conseil Entraco. Étude d'impact sur l'environnement — Échangeur Brière/Autoroute 15 et voie de desserte sud. Rapport final. Déposé au ministère de l'Environnement du Québec (novembre 1994);

— Groupe Conseil Entraco. Échangeur Brière/Autoroute 15 et voie de desserte sud, Étude d'impact sur l'environnement, Addenda déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (avril 1995);

— Groupe Conseil Entraco. Précisions sur les ajustements apportés au projet. Document déposé au Bureau des audiences publiques sur l'environnement (23 novembre 1995);

— Ville de Saint-Jérôme. Lettre d'engagement pour certains points du projet. Transmise au ministère de l'Environnement et de la Faune, 6 juin 1996;

Condition 2:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille:

1) interdisent en tout temps le trafic lourd de transit sur la rue Brière;

2) aménagent un talus et un mur anti-bruit tout en conservant au moins une profondeur de 10 m de boisé de façon à permettre l'atteinte de 55 dBA [L_{eq} (24 h)] sur la rue Saint-Christophe;

3) aménagent un talus ou un mur anti-bruit de façon à assurer un niveau de bruit n'excédant pas 55 dBA [L_{eq} [(24 h)] aux résidents de la rue Rolland et s'entendent avec le propriétaire du 440 de la rue Rolland sur des mesures de compensation pour les préjudices apportés par la réalisation du projet;

4) prennent toutes les mesures possibles pour abaisser le niveau sonore à 55 dBA [L_{eq} (24 h)] sur le terrain de la garderie Le Funambule et interviennent sur le bâtiment de la garderie si le niveau sonore extérieur ne peut être abaissé à 55 dBA;

5) construisent un mur anti-bruit d'une hauteur de 1,5 à 2 m au-dessus du talus existant, du côté des résidences de la 3^e Rue et interdisent au trafic lourd de circuler pendant la nuit entre la rue de Montigny et la rue Melançon;

Condition 3:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille transmettent au ministère de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi environnemental de la qualité de l'eau des puits privés des résidences situées sur les rues Brière et Saint-Christophe, débutant avant les travaux par une analyse de la qualité de l'eau et étendu sur une période d'au moins deux ans après la fin des travaux et, advenant un problème de contamination, prennent les mesures nécessaires pour corriger la situation;

Condition 4:

Que le pont prévu dans le projet soit un pont sans pilier construit avec une traverse en porte-à-faux pour les activités à pied, à vélo ou autres activités semblables;

Condition 5:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille présentent au ministère de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le protocole des travaux prévus pour recréer un herbier aquatique équivalent à celui qui sera détruit par la construction du pont de manière à compenser la perte d'habitat, en incluant un inventaire de la flore et de la faune permettant de connaître l'utilisation de cet habitat par les reptiles et les amphibiens et recréent, sur un emplacement favorable en rive est de la rivière lors du réaménagement du site de la traversée de la rivière à la fin des travaux de construction, cet herbier aquatique;

Condition 6:

Que la Ville de Saint-Jérôme prenne les dispositions nécessaires pour imposer une réserve pour fins publiques à des fins de parc et d'espace vert sur une partie des lots 433, 434 et 435 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme selon le point 3 de la résolution n^o 96-06-25321 du conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme de manière à apporter une mesure compensatoire pour les impacts créés par la réalisation du projet sur le milieu naturel boisé présent dans ce secteur;

Condition 7:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille présente au ministère de l'Environnement et de la Faune, chaque année et ce, pour les cinq années suivant la fin des travaux, un rapport de suivi évaluant le climat sonore dans les secteurs de la rue Brière, de la rue Saint-Christophe, de la rue Rolland, de la garderie Le Funambule et du secteur de la 3^e Rue et de la rue Saint-Jovite et proposant des mesures pour améliorer la situation, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25826

Gouvernement du Québec

Décret 789-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 250 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations série NK du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 8 septembre 1993, autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994, autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et à celles de l'émission d'obligations du 15 janvier 1996, autorisée par le décret 1676-95 du 20 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ CAN (les « obligations additionnelles »);

2- QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1676-95 du 20 décembre 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 1138-93 du 18 août 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 8 septembre 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3- QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 97,416 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} juin 1996 jusqu'à la date de paiement;

4- QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5- QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 8 septembre 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6- QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

7- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse de Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25821

Gouvernement du Québec

Décret 790-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 26 juin 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter la somme de 250 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence d'un montant global de 150 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence de 150 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 146 956 191,78 \$ déduction étant faite d'un montant de 3 876 000 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 832 191,78 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} juin 1996 et le 28 juin 1996;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,50 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} décembre 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} juin 1996 au 28 juin 1996) les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} décembre 1996;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt précité mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 28 juin 1996 et vienne à échéance le 1^{er} décembre 2003;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25827

Gouvernement du Québec

Décret 791-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un nouveau secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

ATTENDU QUE la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a été constituée, le 5 juin 1996, par le décret 660-96;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par ce décret, monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances, secrétaire de la Commission et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances :

QUE soit désigné monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

QUE le décret 660-96 du 5 juin 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25845

Gouvernement du Québec

Décret 792-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un montage financier visant à faciliter la vente d'avions construits au Québec;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société de développement industriel du Québec (la «SDI») peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises;

ATTENDU QUE la SDI désire investir dans une société de capitaux constituée en compagnie (la «compagnie») ayant pour objet d'investir dans une société commerciale (la «société commerciale») dont le capital social sera destiné à contre-garantir des garanties ou des contre-garanties émises par la SDI en faveur d'acheteurs d'avions fabriqués par BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) ou à effectuer des prêts à ces acheteurs (ou à ces entités à but unique) ou à consentir des garanties ou des contre-garanties en faveur de ceux-ci ou à effectuer tous placements nécessaires à ces fins;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles la SDI peut investir dans la compagnie comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI

jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 24 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec stipule que le ministre des Finances verse à la SDI les sommes requises pour l'application de l'article 8.1 de cette loi jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout mandat jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, la SDI exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner mandat à la SDI, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder, aux fins de l'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$ pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1997 aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels dont le taux sera déterminé selon une méthode arrêtée entre BOMBARDIER INC. et la SDI avant le financement d'un premier avion mais qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 28 mai 1996, le conseil d'administration de la SDI a recommandé ces mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, les conditions de l'investissement de la SDI dans la compagnie soient déterminées comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 24 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances soit autorisé spécifiquement à verser à la SDI une somme égale à 10 % du montant garanti ou contre-garanti en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 8 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la SDI, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, la somme mentionnée au paragraphe précédent aux conditions suivantes:

a) le coût d'intérêt correspond, pour une année donnée, au moindre des montants suivants:

i. le montant obtenu en appliquant la moyenne des taux des acceptations bancaires à 1 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à chaque jour ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant (ou à défaut, au taux correspondant appliqué par une banque canadienne acceptable à la SDI), majorée de 0,05 % l'an;

ii. la part des bénéfices annuels de la société commerciale comptabilisée par la compagnie, plus les honoraires de garanties perçus par la SDI au cours de la même année, moins le montant nécessaire pour assumer annuellement les intérêts sur les emprunts, excluant les avances du ministre des Finances, contractés par la SDI aux fins de sa mise de fonds.

b) l'intérêt est payable par la SDI à la demande du ministre des Finances et au plus tard lors de la dissolution de la société commerciale;

c) le capital est remboursé par la SDI à la demande du ministre des Finances et au plus tard lors de la dissolution de la société commerciale;

QUE la SDI soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder, aux fins de l'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$ pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1997 aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels dont le taux sera déterminé selon une méthode arrêtée entre BOMBARDIER INC. et la SDI avant le financement d'un premier avion mais qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI;

QUE les sommes nécessaires à la SDI pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25828

Gouvernement du Québec

Décret 793-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à SATURN (SOLUTIONS) INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SATURN (SOLUTIONS) INC. projette d'implanter une nouvelle usine de fabrication de CD-ROM;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 21 900 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à SATURN (SOLUTIONS) INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25829

Gouvernement du Québec

Décret 794-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à 3230970 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 483 350 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE 3230970 CANADA INC. projette d'implanter une usine de fabrication de pâtes alimentaires sèches;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 24 963 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 966 700 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et de ses termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3230970 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 483 350 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25830

Gouvernement du Québec

Décret 795-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à EMBALLAGE PERFORMANT INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 903 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE EMBALLAGE PERFORMANT INC. projette l'ajout de nouvelles lignes d'extrusion;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 12 045 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 806 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et de ses termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à EMBALLAGE PERFORMANT INC. une contribution financière

remboursable d'un montant maximal de 903 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25831

Gouvernement du Québec

Décret 796-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 190 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. projette d'implanter une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 18 900 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 380 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25832

Gouvernement du Québec

Décret 797-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ont convenu d'un partenariat afin d'injecter ensemble un montant de 2 077 500 \$ dans le Programme d'aide aux coopératives de développement régional en 1996-1997;

ATTENDU QUE des 2 077 500 \$ prévus pour le programme en 1996-1997, 1 000 000 \$ proviendra des crédits du Secrétariat au développement des régions et 1 077 500 \$ proviendra des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie conviennent que le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie assumera l'administration et le suivi du programme avec le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE le programme, depuis ses débuts, a permis la création ou le maintien de plus de 5 400 emplois dans de nouvelles coopératives;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE la reconduction du programme favorisera une augmentation du rythme de création et de maintien d'emplois par la consolidation des coopératives de développement régional en place dont certaines ont démarré leurs activités il y a moins de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25833

Gouvernement du Québec

Décret 798-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Harvey à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi

les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilles Harvey, directeur général délégué à la mission des services de justice en matière de publicité des droits, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25819

Gouvernement du Québec

Décret 800-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Harvey comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et qu'il est composé, notamment, du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi énonce que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi stipule que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président et directeur général de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Harvey a été nommé président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière par le décret 927-91 du 3 juillet 1991, modifié par les décrets 1347-92 du 16 septembre 1992 et 211-95 du 15 février 1995, que son mandat viendra à expiration le 2 juillet 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE monsieur Yves Harvey soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter du 3 juillet 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat entre la Société québécoise d'exploration minière et monsieur Yves Harvey fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Harvey est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Harvey, cadre supérieur à la Société québécoise d'exploration minière est placé en congé sans traitement de cette société.

Monsieur Harvey est membre du conseil d'administration de la Société et de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la

Société. Par ailleurs, l'acceptation par monsieur Harvey d'un poste d'administrateur dans toute entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société ou une de ses filiales a un intérêt devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1996 pour se terminer le 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Harvey ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 060 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Harvey en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 10 % du salaire de base du président et directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Harvey a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Harvey par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Harvey à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Harvey comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Harvey rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Harvey en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Harvey s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable. Cette restriction ne s'applique pas si monsieur Harvey exerce son droit de retour à la Société conformément à l'article 6.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Harvey les montants qui lui sont dus pour la période de calendrier travaillée. À la date de résiliation, monsieur Harvey sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harvey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société québécoise d'exploration minière au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs de la Société. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 2 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société québécoise d'exploration minière aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES HARVEY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25846

Gouvernement du Québec

Décret 801-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de bois feuillus vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, quatre usines situées à Belleterre et à Tee-Lake, MRC du Témiscamingue;

ATTENDU QUE, pour approvisionner ses quatre usines, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes non attribués de feuillus durs de qualité «D» (pâte) pouvant atteindre 21 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Mac Millan and Bloedel située à Strugeon Falls et celle de la compagnie E.D. Eddy Forest products située à Espanola se sont montrées intéressées à se procurer ce volume de bois de feuillus durs de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de bois feuillus de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier en Ontario, durant les années financières 1996-1997 et 1997-1998, un volume annuel pouvant atteindre 21 000 mètres cubes de feuillus durs composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses quatre usines localisées à Tee-Lake et à Belleterre;

QUE la compagnie produise avant les 15 mai 1997 et 1998 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois feuillus qu'elle a effectivement livré au cours des années se terminant les 31 mars 1997 et 1998; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25834

Gouvernement du Québec

Décret 802-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 c de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société nationale de l'amiante (la Société) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent à plus de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne devant pas excéder 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 12 avril 1996, a autorisé la Société à contracter de tels emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre

46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25835

Gouvernement du Québec

Décret 803-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la désignation des établissements pour la garde en milieu fermé en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le

lieutenant-gouverneur en conseil d'une province désigne des établissements pour la garde en milieu fermé des adolescents;

ATTENDU QUE le décret 1781-94 du 14 décembre 1994 désigne des établissements pour la garde en milieu fermé des adolescents;

ATTENDU QUE l'Institut Philippe Pinel de Montréal est en mesure d'effectuer la garde en milieu fermé des adolescents;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la garde en milieu fermé des adolescents, au sens de l'article 24.1 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants, à l'Institut Philippe Pinel de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la garde en milieu fermé des adolescents, au sens de l'article 24.1 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants, soit confiée à l'Institut Philippe Pinel de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25836

Gouvernement du Québec

Décret 804-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, notamment deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 259-95 du 1^{er} mars 1995, madame Nicole René a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions le 19 juin 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Francis Dufour soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre de bénéficiaire de prestations versées par la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25820

Gouvernement du Québec

Décret 805-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 272 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 14 de cette loi, est institué l'Institut de police du Québec qui a pour objet de contribuer, par l'enseignement et la recherche, à la formation et au perfectionnement des policiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 une subvention au montant de 7 520 700 \$ répartie selon l'échéancier et les modalités qui suivent:

— le 4 avril 1996, un montant de (décret 867-95 du 21 juin 1995)	1 992 050 \$;
— le 1 ^{er} juillet 1996, un montant de	900 000 \$;
— le 1 ^{er} août 1996, un montant de	800 000 \$;
— le 1 ^{er} septembre 1996, un montant de	400 000 \$;
— le 1 ^{er} octobre 1996, un montant de	700 000 \$;
— le 1 ^{er} novembre 1996, un montant de	600 000 \$;
— le 1 ^{er} décembre 1996, un montant de	600 000 \$;
— le 1 ^{er} janvier 1997, un montant de	300 000 \$;
— le 1 ^{er} février 1997, un montant de	800 000 \$;

— le 1^{er} mars 1997, un montant de 428 650 \$;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1997 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1997-1998 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention de l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 une subvention au montant de 7 520 700 \$, prise au programme 04, élément 03 du ministère de la Sécurité publique, selon l'échéancier et les modalités qui suivent:

— le 4 avril 1996, un montant de 1 992 050 \$;
(décret 867-95 du 21 juin 1995)
— le 1^{er} juillet 1996, un montant de 900 000 \$;
— le 1^{er} août 1996, un montant de 800 000 \$;
— le 1^{er} septembre 1996, un montant de 400 000 \$;
— le 1^{er} octobre 1996, un montant de 700 000 \$;
— le 1^{er} novembre 1996, un montant de 600 000 \$;
— le 1^{er} décembre 1996, un montant de 600 000 \$;
— le 1^{er} janvier 1997, un montant de 300 000 \$;
— le 1^{er} février 1997, un montant de 800 000 \$;
— le 1^{er} mars 1997, un montant de 428 650 \$;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser en avril 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à même le programme 04, élément 03 un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1997-1998 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25837

Gouvernement du Québec

Décret 806-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes,

à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 376)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située dans la Municipalité de la paroisse de Larouche, dans la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean, selon le plan 622-88-B0-319 (projet 20-3672-7009) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située dans les municipalités de Saint-Bruno et de la paroisse de Larouche, dans la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean, selon le plan 622-89-B0-017 (projet 20-3672-7010) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 362, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Irénée, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-94-C0-039 (projet 20-4371-8535) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25838

Gouvernement du Québec

Décret 807-96, 26 juin 1996

CONCERNANT monsieur Ghislain Croft, membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Croft a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 653-96 du 5 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu pour monsieur Croft de continuer de participer au régime de retraite des fonctionnaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Ghislain Croft, membre et secrétaire du Conseil de la langue française, annexées au décret 653-96 du 5 juin 1996, soit remplacé par le suivant:

«3.3 Régime de retraite

Monsieur Croft continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25839

Gouvernement du Québec

Décret 808-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une aide financière à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué le 12 mai 1994, dans le discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QU'une enveloppe globale de 50 millions de dollars sur deux ans est réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information, engagement pouvant donner lieu à des déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer l'enveloppe réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a soumis une proposition visant à implanter, dans la région de la Montérégie, un premier tronçon de l'autoroute de l'information axé sur les établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la proposition de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie demande un appui financier du gouvernement pour la réalisation du projet «Liaison SSS — l'autoroute de l'information du réseau sociosanitaire» et que les travaux entrepris le 19 janvier 1996 se dérouleront jusqu'au 15 mars 1999;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 500 000 \$ pour réaliser le projet «Liaison SSS — l'autoroute de l'information du réseau sociosanitaire» dont les travaux, entrepris le 19 janvier 1996, se dérouleront jusqu'au 15 mars 1999;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie une

convention de subvention conforme aux conditions fixées par le Comité de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information;

QUE le Secrétariat de l'autoroute de l'information soit mandaté afin d'assurer le suivi gouvernemental de la réalisation du projet;

QUE les dépenses réellement encourues, depuis le 19 janvier 1996, pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25840

Gouvernement du Québec

Décret 809-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une aide financière pour le projet « Serveur vidéo pour l'infomoute de l'imagerie » au consortium formé des firmes CAE Électronique, Newbridge Networks, Miranda Recherches, Systèmes Proxima, Callisto Media Systems et Televitesse Systèmes dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué le 12 mai 1994, dans le discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet « Priorités gouvernementales » du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QU'une enveloppe de 50 millions de dollars sur deux ans a été réservée au FAI, engagement pouvant donner lieu à ses déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer le FAI;

ATTENDU QUE, pour la mise au point d'un serveur vidéonumérique et la commercialisation de ses applications, les compagnies CAE Électronique Ltée (maître d'oeuvre), Newbridge Networks Corporation, Miranda Recherches inc., Systèmes Proxima Ltée, Callisto Media Systems inc. et Televitesse Systèmes inc. ont conclu un accord de collaboration pour la formation d'un consortium et ont soumis une proposition d'aide financière au FAI;

ATTENDU QUE le consortium demande une aide financière du gouvernement pour la réalisation du projet et qu'une subvention au montant de deux millions neuf cent mille dollars (2 900 000 \$) est recommandée par le comité de gestion du FAI;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 2 900 000 \$ pour réaliser le projet dont les travaux, entrepris en décembre 1995, se dérouleront jusqu'en décembre 1997;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec les membres du consortium une convention de subvention conforme aux conditions fixées par le FAI;

QUE le Secrétariat de l'autoroute de l'information soit mandaté afin d'assurer le suivi gouvernemental de la réalisation du projet;

QUE les dépenses réellement encourus depuis le 19 décembre 1995 pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25841

Gouvernement du Québec

Décret 810-96, 26 juin 1996

CONCERNANT les orientations et la gestion du Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé, le 1^{er} juin 1994, d'établir un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information et de doter le Fonds de l'autoroute de l'information de 50 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les modalités de mise en oeuvre de ce fonds le 8 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a créé, le 2 août 1995, le Secrétariat de l'autoroute de l'information et lui a confié la gestion et la supervision du Fonds de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, le 24 janvier 1996, les orientations du document « Pour une stratégie de mise en oeuvre de l'autoroute de l'information » proposé par ce secrétariat;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du Fonds de l'autoroute de l'information était engagée ou réservée au 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget annonçait, le 9 mai 1996, que ce fonds disposera de 20 millions de dollars additionnels pour chacune des trois prochaines années, somme répartie également entre subventions et garanties de prêts;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a la responsabilité du Secrétariat de l'autoroute de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soient approuvées les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information annexées au présent décret;

QUE ces orientations et modalités s'appliquent aux demandes soumises à compter du 1^{er} juillet 1996 et que le comité de gestion qui y est prévu assume les responsabilités de l'ancien comité en regard des projets déjà autorisés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE GESTION DU FONDS DE L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION

A. MANDAT

En reconduisant le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI), le gouvernement apporte un appui tangible au déploiement de l'autoroute de l'information au Québec et aux objectifs de la « Stratégie de mise en oeuvre » du Secrétariat de l'autoroute de l'information.

À l'occasion du discours du budget, le 9 mai 1996, le ministre de l'Économie et des Finances annonçait que le FAI disposera de 20 millions de dollars additionnels pour chacune des trois prochaines années, somme répartie également entre subventions et garanties de prêts.

B. OBJECTIFS

Le FAI soutiendra le développement d'une nouvelle industrie favorisant la promotion de la culture et de la langue française, en assurant à la population québécoise un accès à une masse critique de produits disponibles en français sur l'autoroute de l'information.

Les projets soutenus auront d'abord et avant tout pour objet d'amener la création de contenus et de services permettant à la population québécoise de travailler, de se divertir, de s'éduquer, d'utiliser des services courants et d'accéder à des produits culturels de source québécoise et en français.

Le FAI soutiendra des projets innovateurs et susceptibles de favoriser le développement des entreprises oeuvrant dans le secteur des services et des contenus électroniques, ainsi que les projets contribuant à la compétitivité des entreprises et particulièrement de celle des P.M.E. en région.

Dans cette perspective, le FAI aura comme objectifs:

1. le développement et la promotion d'outils et de contenus en français, attrayants et utiles, qui contribuent à stimuler l'usage des inforoutes au Québec et à favoriser le plurilinguisme sur les réseaux internationaux;

2. le développement de services susceptibles de favoriser chez les personnes, entreprises, groupes sociaux et organismes une autonomie et une maîtrise accrues dans la conduite de leurs activités ou dans leur vie quotidienne;

3. l'actualisation du potentiel des inforoutes pour le développement culturel, social et économique des localités et des régions du Québec.

En poursuivant ces objectifs, le FAI contribuera en outre au développement de l'emploi et des entreprises dans le domaine de la nouvelle économie du savoir.

C. DOMAINES D'INTERVENTION

Le FAI soutiendra des projets visant:

1. la création et le soutien de contenus et de services;
2. la mise au point d'outils et d'agents intelligents facilitant l'usage et la maîtrise des inforoutes par les utilisateurs;
3. le «réseautage» favorisant la mise en relation, l'utilisation en commun de services et de contenus par les communautés d'affaires, sociales, culturelles ou créatives sur l'autoroute de l'information.

Les projets ayant comme objectif principal le déploiement d'infrastructures, des dépenses d'immobilisations, la recherche – développement admise aux crédits d'impôt ainsi que la mise au point d'équipement de communications ne seront pas admis. Cependant, les projets pourront comporter quelques-uns de ces éléments s'il s'agit d'éléments secondaires tout en étant nécessaires à leur réalisation.

D. RÈGLES QUANT À L'ADMISSIBILITÉ

Le FAI s'adressera à des projets qui répondent aux caractéristiques suivantes:

a) Projets pour l'inforoute

Les projets viseront des résultats tangibles en termes de produits destinés à être exploités sur l'autoroute de l'information. Ils devront s'appuyer sur des réseaux et des services dont la normalisation facilite l'interopérabilité, la portabilité des applications et l'exportation des produits et services tout en favorisant la globalité des communications électroniques.

b) Appui au secteur privé

Le FAI sera résolument orienté vers le secteur privé, soit principalement les entreprises, les sociétés et les organismes à but non lucratif.

Les ministères, les organismes publics gouvernementaux et municipaux de même que les institutions d'enseignement ne pourront déposer de demandes d'aide. Cependant, le soutien et la participation des organismes publics aux projets demeureront encouragés. Les centres de recherche universitaires et les institutions culturelles publiques continueront d'être admissibles.

c) Viabilité

Les projets devront démontrer un potentiel d'autonomie. Pour certains types de projets, en particulier dans le domaine des services, il s'agira de projets soumis par des entreprises et qui présentent des perspectives de rentabilité et de commercialisation appuyées par un plan d'affaires. Dans d'autres cas, en particulier dans le domaine de la culture et de l'éducation, il s'agira de projets présentés par des organismes ou entreprises, assortis d'un montage financier complet. Dans tous les cas, le FAI accorde un soutien ponctuel et non récurrent.

E. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères suivants seront privilégiés dans le choix des projets:

1. la pertinence vis-à-vis des objectifs du FAI et des orientations de la stratégie de déploiement de l'autoroute de l'information du SAI, telle qu'adoptée par le gouvernement le 24 janvier 1996;
2. le caractère innovateur des services et des applications, notamment vis-à-vis des initiatives et des services existants;
3. l'effet de levier sur l'utilisation des inforoutes et l'utilité des résultats;
4. la qualité de l'énoncé du projet, notamment quant à la clarté des objectifs, aux garanties de viabilité, à la qualité de l'encadrement et à la rigueur de la gestion.

F. CADRE DE GESTION

a) Cadre budgétaire

Le FAI est doté de 10 M\$ en subventions et de 10 M\$ en garanties de prêts pour le présent exercice financier et les deux prochains.

— La ministre pourra prévoir, dans le cadre d'un concours, un ou des domaines ou thèmes faisant l'objet d'un appel de propositions et y dédier une enveloppe particulière tout en respectant les règles de gestion habituelles.

— Un programme spécial sera mis en place afin de répondre à des besoins particuliers en matière de coopération franco-québécoise et de soutien à la francophonie, notamment en matière de coproduction de produits multimédias en langue française, principalement destinés à la diffusion sur les inforoutes, ainsi qu'à des événements internationaux ou des initiatives spéciales ponctuelles en matière d'inforoute. Ce programme sera

doté d'une enveloppe correspondant à un maximum de 10 % des crédits annuels de subvention. L'encadrement de ce programme sera assuré par le comité de gestion du FAI.

— Un programme spécial doté d'une enveloppe annuelle de 1 million de dollars sera consacré au soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone. Ce programme sera administré par la SODEC selon les règles et des critères établis conjointement par le Secrétariat de l'autoroute de l'information et la SODEC.

b) Règles de tenue des concours

1. Les projets seront reçus à deux moments déterminés chaque année, une concurrence équitable étant assurée tout au long de la procédure d'évaluation;

2. exceptionnellement pour 1996-97, un seul concours sera tenu et la date de clôture en sera le 31 octobre 1996;

3. par la suite, les dates de tombée seront en mai et en octobre et une enveloppe budgétaire équivalente sera réservée pour chaque concours;

4. la présentation des projets sera standardisée, notamment en ce qui concerne l'établissement des dépenses et des revenus.

Internet sera un moyen privilégié de communication des informations touchant la tenue des concours et leurs modalités. Toute l'information nécessaire à la présentation des demandes s'y trouvera, y compris les formulaires. Par contre, les demandes d'aide continueront jusqu'à nouvel ordre d'être reçues sur support papier.

c) Normes d'allocation

Les normes d'allocation de subventions seront simples et standardisées et viseront à garantir la contribution des promoteurs. Les normes suivantes sont proposées:

1. l'aide totale du FAI à un projet ne peut excéder 500 000 \$;

2. le coût total du projet n'est pas limité et une participation à des projets d'envergure demeure possibles;

3. les dépenses admissibles sont l'ensemble des dépenses occasionnées directement par le projet dans sa dimension « inforoute »;

4. l'aide financière du FAI ne sera possible que:

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 50 % des dépenses admissibles pour les projets des entreprises; et

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 75 % des dépenses admissibles pour les organismes à but non lucratif;

5. la garantie de prêt s'appliquera à 80 % des pertes réellement encourues par une institution financière;

6. les projets doivent être réalisés en deçà de 24 mois;

7. les dossiers de demande doivent présenter un montage financier cohérent de manière à permettre une décision ferme du FAI dans un délai déterminé; les devis des projets doivent notamment justifier l'allocation de la part de subvention et de la part de garantie de prêt. Si une garantie de prêt est demandée, une preuve de l'intention d'une institution financière d'accorder le prêt, conditionnelle à la garantie gouvernementale, doit être également obtenue par le promoteur;

8. les subventions seront versées à intervalles réguliers selon l'importance et la durée du projet. Une tranche maximale de 20 % est versée après la signature de la convention d'aide et une autre de 20 %, après l'acceptation du rapport final d'activités.

d) Traitement des dossiers de demande

Le traitement des demandes s'effectue dans le cadre d'un concours et est géré par le secrétariat du FAI selon les cinq étapes principales suivantes:

1. la réception et la décision quant à la recevabilité des demandes;

2. l'analyse des demandes;

3. l'évaluation de la qualité des analyses et le classement des dossiers par ordre de qualité;

4. la soumission des dossiers au comité de gestion du FAI;

5. le suivi des décisions et l'information auprès des demandeurs des résultats du concours.

e) Évaluation des retombées

Un rapport annuel faisant état de l'aide accordée et des retombées anticipées sera produit et rendu public.

Arrêtés ministériels

A. M., 1996

**Arrêté numéro 96-334 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts
en date du 3 juillet 1996**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, M.R.C. Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et Minganie

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 95-315 du 28 novembre 1995, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de dix projets de parcs situés au nord du 49^e parallèle, dont le projet de parc Harrington-Harbour;

ATTENDU QUE les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune et du ministère des Ressources naturelles ont convenu que les secteurs situés à proximité de six localités assimilables à des périmètres d'urbanisation soient soustraits du projet de parc;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la soustraction au jalonnement soit levée sur les terrains faisant l'objet de ces secteurs qui ne sont plus requis pour les fins du parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parc;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux

Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne :

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, soit levée dans les secteurs, dont la description apparaît en annexe, situés à proximité de six localités assimilables à des périmètres d'urbanisation et qui ne sont plus requis pour les fins du parc;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 3 juillet 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

ANNEXE

CONCERNANT LA LEVÉE PARTIELLE DE LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DU PROJET DE PARC HARRINGTON-HARBOUR, M.R.C. CÔTE-NORD-DU-GOLFE-SAINT-LAURENT ET MINGANIE

Description technique des secteurs situés à proximité de six localités assimilables à des périmètres d'urbanisation qui ne sont plus requis pour les fins du parc et pour lesquels la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière est levée :

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection UTM (NAD 27) et ont été prélevées sur les cartes du ministère des Ressources naturelles du Canada à l'échelle 1:50 000.

SECTEUR BAIE-DES-MOUTONS — LA TABA-
TIÈRE

Le périmètre est défini par les points 1 à 28 dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	358 950	5 638 200
2	360 000	5 638 250
3	360 600	5 637 700
4	360 900	5 636 450
5	360 500	5 635 100
6	361 600	5 633 900
7	362 500	5 633 600
8	362 700	5 632 850
9	362 450	5 632 450
10	362 600	5 631 850
11	362 350	5 630 850
12	361 000	5 630 200
13	358 750	5 626 400
14	358 400	5 626 600
15	357 050	5 623 950
16	356 500	5 623 900
17	356 050	5 625 000
18	354 150	5 626 500
19	355 650	5 628 150
20	356 300	5 627 900
21	356 450	5 627 300
22	357 100	5 626 800
23	358 600	5 628 300
24	358 750	5 629 600
25	359 850	5 630 750
26	359 700	5 634 600
27	358 400	5 636 400
28	358 200	5 637 150

Le tout tel que montré sur le feuillet 12J conservé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles.

SECTEUR TÊTE-À-LA-BALEINE

Le périmètre est défini par les points 1 à 21 dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	338 600	5 621 500
2	340 700	5 620 850
3	341 200	5 618 550
4	342 150	5 617 550
5	342 500	5 616 750
6	342 200	5 616 050
7	341 200	5 616 200
8	340 850	5 617 500
9	340 200	5 618 300

10	339 900	5 619 450
11	339 300	5 619 400
12	338 950	5 618 700
13	338 300	5 618 500
14	337 650	5 618 050
15	336 050	5 618 350
16	335 250	5 615 000
17	334 650	5 614 800
18	331 700	5 615 150
19	331 200	5 616 300
20	331 550	5 617 250
21	334 700	5 620 500

Le tout tel que montré sur le feuillet 12J conservé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles.

SECTEUR AYLMEYER - SOUND

Le périmètre est défini par les points 1 à 15 dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	325 700	5 611 200
2	326 800	5 610 900
3	326 900	5 610 700
4	325 950	5 610 150
5	326 050	5 608 900
6	326 350	5 608 600
7	326 300	5 608 400
8	325 850	5 608 400
9	325 700	5 607 200
10	325 400	5 606 600
11	325 100	5 606 600
12	324 750	5 607 400
13	324 750	5 608 400
14	325 250	5 609 300
15	325 250	5 610 800

Le tout tel que montré sur le feuillet 12J conservé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles.

SECTEUR HARRINGTON-HARBOUR

Le périmètre est défini par les points 1 à 10 dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	324 000	5 598 950
2	326 200	5 597 600
3	326 300	5 596 450
4	325 700	5 593 200
5	323 950	5 593 650
6	323 650	5 594 450

Point	Coordonnée est	Coordonnée nord
7	323 700	5 595 200
8	323 200	5 596 100
9	322 000	5 596 950
10	322 550	5 598 050

Le tout tel que montré sur le feuillet 12J conservé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles.

SECTEUR CHEVERY

Le périmètre est défini par les points 1 à 11 dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	315 800	5 597 150
2	316 200	5 596 900
3	315 850	5 596 100
4	315 800	5 595 550
5	315 350	5 594 650
6	314 950	5 593 950
7	313 450	5 593 050
8	311 700	5 592 700
9	310 200	5 592 800
10	310 200	5 594 300
11	311 800	5 594 650

Le tout tel que montré sur le feuillet 12J conservé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles.

25858

Erratum

Décret 652-96, 5 juin 1996

**Règlement modifiant le Régime
d'assurance-stabilisation des revenus
des producteurs de porcelets et
le Régime d'assurance-stabilisation des
revenus des producteurs de porcs à
l'engraissement**

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 25, 19 juin 1996, pages 3512 à 3524.

**Régime d'assurance-stabilisation des revenus
des producteurs de porcs à l'engraissement**

Dans le tableau de la page 3522, les chiffres apparaissant à l'item 1 auraient dû être disposés de la façon suivante:

«

Description des éléments	Section maternité
A. Frais variables	
1. Animaux de reproduction:	4 270,08 \$
a) achat d'animaux de remplacement:	8 707,65 \$
b) transfert d'animaux de remplacement:	4 192,32 \$
c) revenus de vente des animaux de réforme:	8 629,89 \$ ».

25848

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 376)	4215	N
Administration financière, Loi sur l'... — Signature de certains documents par certains membres du personnel du Conseil du trésor	4107	N
(L.R.Q., c. A-6)		
Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'..., modifiée	4003	
(1996, P.L. 1)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	4015	
(1996, P.L. 4)		
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Application de la loi	4120	
(1996, c. 32)		
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4103	
(1996, c. 32)		
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'..., modifiée	4015	
(1996, P.L. 4)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime	4225	Erratum
(L.R.Q., c. A-31)		
Boissons alcooliques, de loterie vidéo et d'appareils d'amusement, Loi modifiant diverses dispositions en matière de...	4083	
(1996, P.L. 13)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	4049	
(1996, P.L. 11)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	4049	
(1996, P.L. 11)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4049	
(1996, P.L. 11)		
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	4129	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction	4157	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code municipal du Québec, modifié	4049	
(1996, P.L. 11)		
Commission sur la fiscalité et le financement des services publics — Nomination d'un nouveau secrétaire	4203	N
Compagnie Commonwealth Plywood Ltée (La) — Expédition de bois feuillus vers l'Ontario	4212	N

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture, à Victoria, les 3 et 4 juillet 1996 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4186	N
Conseil de la coopération du Québec — Versement au conseil des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional ...	4208	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de cinq membres	4192	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant la Loi sur la... (1996, P.L. 16)	4093	
Coroners à temps partiel — Rémunération	4124	M
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0-2)		
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée	4015	
(1996, P.L. 4)		
Croft, Ghislain — Membre et secrétaire du Conseil de la langue française	4216	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec	4124	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean	4125	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de l'échangeur Brière, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille par la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille ..	4199	N
Duclos, Louis — Nomination comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	4179	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4188	N
Émission et vente d'obligations série NK du Québec	4201	N
Environs du parc du Mont Sainte-Anne, Loi abrogeant la Loi concernant les... (1996, P.L. 17)	4099	
Exercice des fonctions de certains ministres	4179	N
Filion, Claude — Fixation des conditions de travail comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4195	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	4015	
(1996, P.L. 4)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	4049	
(1996, P.L. 11)		
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	4202	N
Fonds de l'autoroute de l'information — Orientations et gestion	4218	N
Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) — Aide financière à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie le cadre du FAI ..	4216	N

Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) — Aide financière pour le projet « Serveur vidéo pour l'inforoute de l'imagerie » au consortium formé des firmes CAÉ Électronique, Newbridge Networks, Miranda Recherches, Systèmes Proxima, Callisto Media Systems et Televitesse Systèmes dans le cadre du FAI	4217	N
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 4)	4015	
Forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	4129	Projet
Forme des rapports d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	4157	Projet
Harvey, Gilles — Nomination à titre de sous-registraire adjoint du Québec	4208	N
Harvey, Yves — Renouvellement de mandat comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière	4209	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., I-0.2)	4108	M
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 13)	4083	
Institut de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 1996-1997	4214	N
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 11)	4049	
Jeunes contrevenants, Loi sur les... — Désignation des établissements pour la garde en milieu fermé en vertu de la loi	4213	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, M.R.C. Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et Minganie	4221	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 13)	4083	
Mérite forestier, Loi sur le..., abrogée (1996, P.L. 4)	4015	
Ministère de la Métropole, Loi sur le... (1996, P.L. 1)	4003	
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi modifiant la Loi sur le ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1993, c. 70)	4103	
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 4)	4015	
Ministères, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 1)	4003	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan (L.R.Q., c. M-35.1)	4175	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Mise en commun des frais de transport (L.R.Q., c. M-35.1)	4176	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente (L.R.Q., c. M-35.1)	4175	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 4)	4015	
Mise en oeuvre des accords de commerce international, Loi concernant la... — Entrée en vigueur (1996, c. 6)	4103	
Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4107	M
Newman, Judith — Renouvellement de mandat comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation	4188	N
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	4170	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	4170	Projet
Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24)	4126	N
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4175	Décision
Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	4225	Erratum
Producteurs de porcs — Mise en commun des frais de transport (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4176	Décision
Producteurs de porcs — Vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4175	Décision
Programme de soutien au démarrage d'entreprises (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	4117	N
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Coroners à temps partiel — Rémunération (L.R.Q., c. R-0-2)	4124	M
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 1)	4003	
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4214	N
Régime de rentes du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... (1996, P.L. 10)	4043	

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	4107	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24)	4126	N
Registre, rapport mensuel et avis des employeurs — Désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4170	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel et avis des employeurs — Désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société (L.R.Q., c. R-20)	4170	Projet
Salariés de garages — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4124	M
Salariés de garages — Saguenay–Lac-Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4125	M
Schefferville, Ville de ... — Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la ville	4183	N
Schefferville, Ville de... — Réorganisation du territoire de la ville et agrandissement de la réserve indienne Matimekosh	4182	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., I-0.2)	4108	M
Services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1996, P.L. 11)	4049	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (L.R.Q., c. S-5; 1994, c. 23)	4122	M
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 11)	4049	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application (L.R.Q., c. S-4.2)	4122	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 11)	4049	
Signature de certains documents par certains membres du personnel du Conseil du trésor (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	4107	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à 3230970 CANADA INC. par la société	4206	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à EMBALLAGE PERFORMANT INC. par la société	4207	N

Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. par la société	4207	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à SATURN (SOLUTIONS) INC. par la société	4205	N
Société de développement industriel du Québec — Participation de la société relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.	4203	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de soutien au démarrage d'entreprises	4117	N
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée	4083	
(1996, P.L. 13)		
Société du Palais des congrès de Montréal, Loi sur la..., modifiée	4003	
(1996, P.L. 1)		
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la..., modifiée	4003	
(1996, P.L. 1)		
Société nationale de l'amiante — Financement temporaire	4212	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Approbation des règles budgétaires et du budget de la société pour l'exercice financier 1996-1997 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice	4193	N
Stoddart, Jennifer-Anne — Fixation des conditions de travail comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4197	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4187	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4187	N
Village olympique, Loi concernant le..., modifiée	4003	
(1996, P.L. 1)		